REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'Accord conclu entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye

28 June 1951

VOLUME XII pp. 373-418

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE DU 3 JUIN 1955 [1]

. . .

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES CONVENTIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ART. 14. — Afin de réaliser une mise en œuvre harmonieuse des présentes Conventions, les dispositions suivantes sont adoptées d'un commun accord:

a) A l'occasion de chaque transfert de responsabilités, pouvoirs ou compétences, qui résultera de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les deux Gouvernements s'informeront mutuellement, par l'intermédiaire du Haut Commissaire de France, des projets législatifs, réglementaires ou autres mesures d'application intéressant la réalisation dudit transfert;

b) Le Haut Commissaire de France, au nom du Gouvernement français, et le Gouvernement tunisien, au nom de Son Altesse le Bey, rechercheront ensemble la solution des questions qui se poseront à cet effet. Ils pourront, toutes les fois que l'importance de l'affaire le justifiera, charger d'un commun accord des fonctionnaires ou autres experts de préparer les mesures nécessaires.

ART. 15 — Soucieux de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre eux, les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à se consulter chaque fois qu'une difficulté pourrait surgir à l'occasion de l'application des présentes Conventions.

ART. 16. — Il est institué un Conseil arbitral franco-tunisien.

1. Les membres du Conseil arbitral sont nommés pour six ans.

a) Trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité française ainsi que trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité tunisienne sont nommés, les Français par le Gouvernement français, les Tunisiens par le Gouvernement tunisien. Chacun des deux Gouvernements procède à ce choix sur une liste de personnalités établie par lui et ayant reçu l'assentiment de l'autre Gouvernement.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant qui le remplace doit être de la même nationalité que lui.

b) Un membre choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. Les membres titulaires du Conseil arbitral visés au paragraphe 1 *a*) ci-dessus élisent parmi eux le Président et le Vice-Président qui sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la Présidence et la Vice-Présidence, pendant les six années de leurs fonctions. L'ordre d'alternance du Président et du Vice-Président sera poursuivi indépendamment de la succession des périodes de six ans pour lesquelles sont nommés les membres du Conseil arbitral.

---

[1] *Actualité internationale et diplomatique, 1950-1956, Documents présentés par Claude-Albert Colliard*, t. II, p. 35.

Pour la première formation du Conseil arbitral, le Président et le Vice-Président sont choisis d'un commun accord, dès la signature des présentes Conventions, par les deux Gouvernements; ils alternent dans leurs fonctions dans la première période de six ans, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus.

En cas de démission ou de décès, avant la fin de son mandat, du Président ou du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1 *b*) ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur.

3. Le membre prévu au paragraphe 1 *b*) ci-dessus est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix.

Dans ce cas, le délai de quatre mois imparti pour statuer au Conseil arbitral par le troisième alinéa de l'article 18 est prolongé, s'il en est besoin, du temps nécessaire pour qu'une durée au moins de trente jours sépare le jour où le membre prévu au paragraphe 1 *b*) participe aux délibérations du Conseil pour la première fois du jour où le Conseil prononce sa sentence.

La même disposition s'applique au délai de deux mois concernant l'effet suspensif du pourvoi, si le Conseil à la suite d'un premier délibéré sur la prolongation éventuelle du délai de deux mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 18, partageait également ses voix et appelait à participer à sa délibération sur ce point le membre prévu au paragraphe 1 *b*).

ART. 17. — Le Conseil arbitral peut être saisi, par requête de l'un des deux Gouvernements, de tout litige portant sur l'interprétation et l'application des présentes Conventions ainsi que de tous accords pour lesquels les deux Gouvernements décideront d'attribuer compétence au Conseil.

Chacun des deux Gouvernements peut se pourvoir devant le Conseil contre toute violation des présentes Conventions qui résulte d'une disposition législative d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention.

La saisine doit intervenir dans les trente jours francs qui suivent la publication ou la notification de la mesure incriminée. Dans le cas d'un comportement de fait ou d'une abstention, le point de départ du délai est celui de la date de l'invitation adressée par l'un des Gouvernements à l'autre d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences.

Toutefois le délai de trente jours francs prévu ci-dessus est réduit à vingt jours lorsqu'il s'agit d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

ART. 18. — Le Président du Conseil arbitral, saisi d'une requête formée par l'un des deux Gouvernements, notifie sans délai cette requête à l'autre Gouvernement.

La notification de la requête a pour effet de suspendre l'application de la disposition contestée de l'acte en cause toutes les fois que le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet. Cet effet suspensif prend fin de plein droit deux mois après la date de notification de la requête, s'il n'en est pas autrement décidé par le Conseil.

Le Conseil, en principe, statue au fond dans les quatre mois à compter de sa saisine. Ce délai est de rigueur lorsqu'il est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

Le Conseil peut dans tous les cas, à la requête d'une des parties, inviter l'autre partie à prendre les mesures conservatoires que le Conseil jugera utiles.

ART. 19. — Le Conseil arbitral peut, avant de statuer sur le fond du litige, charger une ou plusieurs personnes prises ou non parmi ses membres, de la mission d'enquêter sur la réalité et la portée des faits invoqués par l'une des Parties. Chaque Gouvernement s'engage à donner aux enquêteurs toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 20. — Le Conseil arbitral, lorsqu'il constate qu'il y a eu violation des présentes Conventions, prend une décision qui s'impose aux deux Gouvernements et que ceux-ci s'engagent solennellement à respecter. Il peut proposer les mesures à prendre pour rétablir le droit et accorder le cas échéant des indemnités.

ART. 21. — La présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ART. 22. — La décision du Conseil arbitral dûment motivée est signée par le Président. Elle est lue en séance publique. Elle est obligatoire et définitive.

ART. 23. — Le siège du Conseil arbitral est fixé à Paris. Le Conseil peut décider de siéger à Tunis lorsqu'il le juge désirable.

Le Conseil arbitral établit son règlement et sa procédure. La langue de travail du Conseil est le français. Ses décisions sont publiées en arabe et en français.

. . .

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL FRANCO-TUNISIEN EN DATE DU 2 AVRIL 1957[1]

NOUS, PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL FRANCO-TUNISIEN institué par le Convention générale entre la France et la Tunisie, en date du 3 juin 1955, signée et ratifiée par les Hautes Parties contractantes:

VU ladite Convention générale; VU la requête en date du 3 décembre 1956, déposée le 4 décembre 1956 par M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, agissant au nom du Gouvernement de la République française; VU la décision du Président du Conseil arbitral en date du 9 mars 1957 convoquant à Paris les membres tunisiens et français, tant titulaires que suppléants, pour le 18 mars 1957 à 18 heures; VU le procès-verbal en date du 18 mars 1957 duquel il résulte que MM. Ahmed Sakka, Mestriri, Noe Ladhari, Abderrahman Andennibi, Amara Ourir, ne se sont pas rendus à cette convocation;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement français a déposé entre nos mains le 4 décembre 1956 une requête tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté d'interdiction pris le 7 novembre 1956 par le Gouvernement tunisien contre le journal *la Presse* et, d'autre part, des dispositions du décret du 7 novembre 1956 qui se réfèrent à la notion de « non-tunisien » et dont l'application est étendue aux ressortissants français;

CONSIDÉRANT que cette requête a été notifiée par nos soins le 8 décembre 1956 au Gouvernement tunisien par l'intermédiaire de Son Excellence l'Ambassadeur de Tunisie en France;

CONSIDÉRANT que, par une décision du Président du Conseil arbitral en date du 9 mars 1957, les membres tunisiens et français, tant titulaires que suppléants, ont été convoqués à Paris pour le 18 mars 1957, à 18 heures;

CONSIDÉRANT qu'aucun des arbitres de nationalité tunisienne ne s'est présenté à cette convocation;

CONSIDÉRANT qu'auparavant, à l'occasion de la convocation du Conseil arbitral pour un autre litige dont l'avait saisi le Gouvernement français, M. Ahmed Mestiri, arbitre titulaire de nationalité tunisienne, s'exprimant selon ses dires, tant au nom de ses collègues tunisiens qu'en son nom propre, avait fait connaître au Président du Conseil arbitral que les arbitres tunisiens ne pourraient se rendre à ses convocations, au motif que la Convention générale du 3 juin 1955, serait devenue caduque en raison de l'accession de la Tunisie à l'indépendance; que malgré les invitations pressantes et réitérées du Président adressées aux arbitres tunisiens à l'occasion des affaires dont le Conseil était saisi, M. Ahmed Mestiri a maintenu son point de vue, et que ses collègues ont persisté dans leur abstention;

CONSIDÉRANT qu'en l'état présent le Conseil arbitral ne saurait siéger ni statuer valablement; qu'en effet, aux termes de l'article 21 de la Convention

---

[1] *Revue générale de droit international public*, 1958, t. LXII, p. 264; *Annuaire français de droit international*, 1957, p. 186; texte anglais (extrait) dans: *International Law Reports*, 1957, p. 767.

générale précitée, « la présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations »;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut pas davantage être fait appel, pour résoudre la difficulté, au membre du Conseil arbitral « choisi sans considération de nationalité » visé au paragraphe 1*b* de l'article 16 de la Convention générale; qu'en effet, aux termes du paragraphe 3, 1er alinéa, de ce même article, ce membre « est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix »; qu'en l'espèce, aucun délibéré du Conseil arbitral n'ayant pu avoir lieu, le membre du Conseil arbitral visé au paragraphe 1*b* de l'article 16 ne peut être appelé à intervenir en l'état actuel de la procédure;

CONSIDÉRANT cependant que le Conseil arbitral, organisme juridictionnel institué à titre permanent, ne peut être regardé de ce fait comme dessaisi et que son Président ne saurait considérer sa mission comme terminée, notamment en ce qui concerne la requête susvisée présentée par le Gouvernement français le 4 décembre 1956;

CONSIDÉRANT en effet que la Convention générale du 3 juin 1955 n'a été dénoncée par aucune des Hautes Parties contractantes; qu'en saisissant le Conseil arbitral à deux reprises, le Gouvernement français a manifesté de la manière la plus claire qu'à ses yeux ladite Convention était toujours valable; que de son côté le Gouvernement tunisien, à qui les requêtes présentées par le Gouvernement français ont été régulièrement notifiées par le Président, en application de l'article 18 de la Convention, n'a accompagné la réception de ces notifications d'aucune réserve; que la qualité de ministre de la Justice du Gouvernement tunisien dont M. Ahmed Mestiri a été revêtu postérieurement à sa désignation comme arbitre ne saurait en elle-même lui donner qualité pour faire connaître au Conseil arbitral le point de vue du Gouvernement tunisien sur la valeur que celui-ci attache à la Convention du 3 juin 1955; que d'ailleurs M. Ahmed Mestiri a clairement manifesté son intention de s'exprimer en son nom propre et en celui des autres arbitres tunisiens mais non en celui du Gouvernement tunisien;

CONSIDÉRANT dès lors que la difficulté juridique créée par la situation qui vient d'être exposée n'est point de savoir dans quelle mesure une juridiction arbitrale demeure juge de sa propre compétence lorsqu'un Etat attrait devant elle dénie la validité juridique du Traité ayant institué cette juridiction;

CONSIDÉRANT que la question qui se pose est celle des conséquences que doit entraîner le refus de certains des membres d'une juridiction arbitrale permanente de siéger au sein de celle-ci au motif que, selon leur opinion personnelle, le traité ayant institué cette juridiction serait nul ou caduc;

CONSIDÉRANT que ce refus de siéger doit, en l'absence de toute dénonciation de la Convention par l'un des Etats signataires, être regardé comme constitutif d'une démission; qu'en effet, s'il est du droit et du devoir de tout membre d'une juridiction arbitrale de proposer dans le délibéré toute argumentation propre, selon lui, à établir l'incompétence absolue de cette juridiction, le refus de siéger opposé par le membre d'une juridiction arbitrale permanente aux convocations qui lui sont adressées ne peut, quels que soient les motifs invoqués et même si cette abstention paralyse le fonctionnement de l'organe arbitral, faire regarder comme dissoute ladite juridiction arbitrale ni mettre fin à la mission de cet organisme;

CONSIDÉRANT que, si le Président n'est pas investi de la compétence juridictionnelle nécessaire à la solution au fond des litiges soumis au Conseil arbitral,

ni à la mise en œuvre de la procédure d'instruction des affaires, il tient de la nature même des fonctions qui lui ont été conférées par le commun accord des Etats intéressés, le pouvoir de prendre les décisions indispensables au fonctionnement de la juridiction qu'il préside dans toute la mesure où ces décisions ne sont réservées ni aux Etats, ni au Conseil arbitral lui-même;

CONSIDÉRANT que la démission des arbitres produit ses effets indépendamment de toute acceptation par une autorité quelconque; qu'une telle démission doit donc être constatée purement et simplement; qu'il appartient au Président de procéder à cette constatation; qu'en l'espèce cette constatation s'impose d'autant plus qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention générale du 3 juin 1955 le Conseil doit en principe statuer au fond dans les quatre mois de sa saisine; que ce délai est de rigueur lorsque le Conseil est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale, ce qui est le cas dans la présente espèce, le Gouvernement français ayant demandé dans sa requête l'annulation de certaines dispositions réglementaires du décret du 7 novembre 1956; que l'impossibilité où est le Conseil arbitral de statuer au fond dans le délai prévu doit être constatée avant l'expiration de ce délai, notamment pour préserver les droits des parties;

CONSIDÉRANT qu'il appartient en outre au Président du Conseil arbitral de provoquer toutes mesures nécessaires au fonctionnement de cette juridiction qui, en vertu de la Convention générale précitée, constitue un organe permanent qui doit, à tout moment, être en état de fonctionner; que le remplacement des arbitres démissionnaires est prévu dans les termes suivants par le 3e alinéa du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention générale du 3 juin 1955: « En cas de démission ou de décès avant la fin de son mandat, du Président, du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1*b* ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur »; qu'il y a donc lieu de demander aux Gouvernement tunisien et français la mise en œuvre de cette procédure;

CONSIDÉRANT que, dès lors, jusqu'à ce que la désignation de nouveaux membres permette au Conseil de se réunir, le cours de l'instance introduite par la requête susvisée du Gouvernement français est suspendu, tous droits et moyens des parties demeurant réservés;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS:

ART. 1er. — Sont constatées les démissions de M. Ahmed Sakka, précédemment Vice-Président du Conseil arbitral; de MM. Mestiri, Noë Ladhari, précédemment membres titulaires du même Conseil ; de MM. Abderrahman Andennibi et Amara Ourir, précédemment membres suppléants du même Conseil.

ART. 2. — Il sera procédé au remplacement des membres démissionnaires du Conseil arbitral conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale du 3 juin 1955 et à la diligence des Gouvernements français et tunisien.

ART. 3. — Le cours de l'instance introduite par la requête du Gouvernement français en date du 3 décembre 1956, déposée le 4 décembre 1956, est suspendu jusqu'à la désignation des membres du Conseil arbitral devant remplacer les membres démissionnaires, tous droits et moyens des parties demeurant d'ailleurs réservés.

ART. 4. — Notification de la présente décision sera adressée au Gouvernement tunisien, au Gouvernement français, aux membres en fonction du Conseil arbitral et à MM. Ahmed Sakka, Mestiri, Noë Ladhari, Abderrahman Andennibi et Amara Ourir.

FAIT à Paris, le 2 avril 1957.

Georges VEDEL

AFFAIRE DU LAC LANOUX

PARTIES: Espagne, France.

COMPROMIS: Compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956 [1].

ARBITRES: Tribunal arbitral: Sture Petrén; Plinio Bolla, Paul Reuter; Fernand de Visscher, Antonio de Luna.

SENTENCE: 16 novembre 1957.

Utilisation des cours d'eaux internationaux — Projet français d'aménagement des eaux du lac Lanoux — Dérivation des eaux vers l'Ariège — Question de la nécessité de l'accord préalable de l'Espagne — Nécessité du recours à des négociations préalables — Souveraineté territoriale de l'Etat — Limitations à la souveraineté — Interprétation des traités — Méthodes d'interprétation — Absence d'un système absolu et rigide d'interprétation — Appel à l'esprit des traités et aux règles du droit international commun — Relations de voisinage — Notion de « frontière zone » — Bonne foi — Compétence de la Commission internationale des Pyrénées — Absence en droit international commun d'une règle interdisant à un Etat, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette, en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement à un Etat riverain.

Utilization of international rivers — French development scheme for Lake Lanoux — Diversion of waters towards the river Ariège — Whether prior agreement with Spain is necessary — Necessity for prior negotiations — Territorial sovereignty of a State — Limitations on — Treaty interpretation — Methods of interpretation — Absence of absolute and rigid method of interpretation — Relevance of the spirit of treaty and of the rules of international common law — " Neighbourly relations " — Notion of the " boundary zone " — Good faith — Competence of the International Commission for the Pyrenees — Absence in international common law of any rule that forbids one State, acting to safeguard its legitimate interests, to put itself in a situation which would in fact permit it, in violation of its international pledges, seriously to injure a neighbouring State.

[1] Le texte du compromis se trouve incorporé dans la sentence.

BIBLIOGRAPHIE

Texte du compromis et de la sentence :

American Journal of International Law, vol. 53, 1959, p. 156 [extrait du texte anglais de la sentence].

International Law Reports, édité par H. Lauterpacht, 1957, p. 101 [extrait du texte anglais de la sentence].

Revue générale de droit international public, t. LXII, 1958, p. 79 [texte français de la sentence].

Rivista di Diritto Internazionale, vol. XLI, 1958, p. 430 [extrait du texte français de la sentence].

Commentaires :

M. Decleva, « Sentenza arbitrale del 16-XI-1957 nell'affare della utilizzazione delle acque del Lago Lanoux », *Diritto Internazionale*, vol. XIII, 1959, p. 166.

F. Duléry, « L'Affaire du lac Lanoux », *Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 469.

A. Gervais, « La sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux », *Annuaire français de droit international*, 1957, p. 178.

J. G. Laylin et R. L. Bianchi, « The role of adjudication in international river disputes. The Lake Lanoux Case », *American Journal of International Law*, vol. 53, 1959, p. 30.

A. Mestre, « Quelques remarques sur l'Affaire du Lac Lanoux » (Dans: *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, 1960, p. 261).

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ EN VERTU DU COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ESPAGNOL SUR L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ DE BAYONNE EN DATE DU 26 MAI 1866 ET DE L'ACTE ADDITIONNEL DE LA MÊME DATE CONCERNANT L'UTILISATION DES EAUX DU LAC LANOUX, 16 NOVEMBRE 1957 [1]

Par un compromis signé à Madrid le 19 novembre 1956, les Gouvernements français et espagnol ont convenu de soumettre à un tribunal arbitral d'interprétation du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de son Acte additionnel de la même date en ce qui concerne l'utilisation des eaux du lac Lanoux.

Le compromis d'arbitrage est rédigé comme suit:

COMPROMIS D'ARBITRAGE SUR L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ DE BAYONNE DU 26 MAI 1866 ET DE SON ACTE ADDITIONNEL DE LA MÊME DATE, CONCERNANT L'UTILISATION DES EAUX DU LAC LANOUX

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL,

CONSIDÉRANT, d'une part, le projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux notifié au Gouverneur de la province de Gérone le 21 janvier 1954 et porté à la connaissance des représentants de l'Espagne à la Commission des Pyrénées lors de sa session tenue du 3 au 14 novembre 1955, et les propositions présentées par la Délégation française à la Commission mixte spéciale le 13 décembre 1955; d'autre part, le projet et les propositions espagnols présentés lors de la séance du 2 mars 1956 de la même Commission et concernant l'aménagement des eaux du lac Lanoux,

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Gouvernement français, la réalisation de son projet, en raison des modalités et garanties dont il est assorti, ne léserait aucun des droits ou intérêts visés au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la réalisation de ce projet léserait les intérêts et les droits espagnols, étant donné que, d'une part, il modifie les conditions naturelles du bassin hydrographique du lac Lanoux en détournant ses eaux vers l'Ariège et en faisant ainsi dépendre physiquement la restitution des eaux au Carol de la volonté humaine, ce qui entraînerait la prépondérance de fait d'une Partie au lieu de l'égalité des deux Parties prévue par le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et par l'Acte additionnel de la même date; et que, d'autre part, ledit projet a, par sa nature, la portée d'une affaire de convenance générale (*asunto de conveniencia general*), relève comme tel de l'Article 16 de l'Acte additionnel et requiert en conséquence, pour son exécution, l'accord préalable des deux Gouvernements à défaut duquel le pays qui le propose ne peut avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux,

N'AYANT PU ABOUTIR à un accord par voie de négociation,

SONT CONVENUS, par application de la Convention du 10 juillet 1929, de constituer un tribunal arbitral appelé à trancher le différend et ont défini ainsi qu'il suit sa mission, sa composition et sa procédure;

[1] *Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 79.

ART. 1. — Le Tribunal sera prié de répondre à la question suivante:

Le Gouvernement français est-il fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du présent compromis, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?

ART. 2. — Le Tribunal sera composé d'un Président et de quatre membres.

Le Président sera nommé du commun accord des deux Parties. Chacune de celles-ci nommera deux membres, dont l'un seulement pourra être son national.

Le Tribunal sera constitué dans un délai de six semaines à compter de la signature du présent compromis. Si les Parties ne sont pas tombées d'accord dans ce délai sur le choix du Président, Sa Majesté le Roi de Suède sera priée de le désigner. En ce cas, le Tribunal sera constitué à la date de la nomination du Président.

ART. 3. — Les Parties déposeront chacune un mémoire dans un délai de trois mois à compter du jour de la constitution du Tribunal. Elles disposeront d'un délai de deux mois à compter de la communication des mémoires respectifs à chacune des Parties, dans les conditions prévues à l'article 5, pour déposer un contre-mémoire. Le procédure orale s'ouvrira dans un délai d'un mois à compter de la communication des contre-mémoires. Sur demande formulée par l'une ou l'autre des Parties dix jours au moins avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourra être prolongé d'un mois au maximum.

ART. 4. — Le Tribunal siégera à Genève.

Les langues de travail seront le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les communications prévues à l'article 3 seront faites au Président du Tribunal et aux Consulats généraux respectifs des Parties à Genève.

ART. 6. — En ce qui concerne les points qui ne sont pas réglés par le présent compromis, les dispositions des articles 59, 60 al. 3, 62, 63 al. 3, 64 à 85 de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables.

Les Parties se réservent de recourir à la faculté prévue à l'alinéa premier de l'article 83; elles exerceront, le cas échéant, cette faculté dans un délai de six mois.

Le présent compromis entre en vigueur dès sa signature.

FAIT à Madrid, le 19 novembre 1956.

[L.S.]	[L.S.]
Luis CARRERO-BLANCO	Guy DE LA TOURNELLE
Sous-Secrétaire à la Présidence du Conseil	*Ambassadeur de France*

Le Traité d'arbitrage entre la France et l'Espagne du 10 juillet 1929 contient, entre autres, la disposition suivante:

ART. 2 — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que

les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Conformément aux règles de l'article 2 du compromis, le Gouvernement français a nommé comme membres du Tribunal M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, et M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Le Gouvernement espagnol a nommé comme membres du Tribunal M. Fernand de Visscher, professeur à l'Université de Louvain, et M. Antonio de Luna, professeur à l'Université de Madrid.

Les deux Parties n'ayant pu fixer, d'un commun accord, leur choix du Président dans les délais prévus dans l'article 2 du compromis, elles ont prié Sa Majesté le Roi de Suède de le désigner. Faisant suite à cette demande, Sa Majesté a désigné, en Conseil, le 25 janvier 1957, M. Sture Petrén, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, pour remplir cette fonction. Le Tribunal a donc été constitué à la date susmentionnée.

Conformément à l'article 3 du compromis, les deux Parties ont déposé chacune le 30 avril 1957 un mémoire au sujet de l'affaire. Un contre-mémoire préparé par chacune des deux Parties, a été déposé le 31 juillet 1957.

En modifiant les dispositions de l'article 3 du compromis concernant le délai prévu pour l'ouverture de la procédure orale, les Parties ont demandé au Président du Tribunal de ne fixer l'ouverture des débats oraux qu'au 16 octobre 1957.

Le Conseil fédéral helvétique a autorisé le Tribunal à siéger sur le territoire de la Confédération. Le Conseil d'Etat du Canton de Genève a bien voulu mettre à la disposition du Tribunal des locaux dans le Bâtiment Electoral à Genève. Le Tribunal a été convoqué dans ce lieu pour la date susmentionnée.

Les Parties furent représentées par leurs Agents, à savoir

pour le Gouvernement français: M. Lucien Hubert, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères, assisté par: M. le Professeur André Gros, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, MM. Duffaut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Pierre Henry, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères, Sermet, Professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse, et par les experts: MM. Olivier-Martin, Directeur de l'Equipement de l'Électricité de France, Moulinier, Directeur de la région d'équipement hydraulique Garonne de l'Électricité de France, M[lle] Françoise Duléry, Attachée au Service juridique du Ministère des Affaires Étrangères, et pour le Gouvernement espagnol: M. Pedro Cortina Mauri, Ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'arbitrage, assisté par: M. Juan M. Castro-Rial, Sous-directeur au Ministère des Affaires Étrangères, professeur de droit international.

Les débats oraux ont commencé le 17 octobre 1957 et se sont terminés le 23 octobre 1957. Aux questions posées par le Tribunal, après les débats oraux, les Agents des deux Gouvernements litigants ont répondu par écrit.

Le Tribunal a délibéré sa sentence au Bâtiment Electoral à Genève, et celle-ci fut lue en séance publique le 16 novembre 1957 comme suit.

Le lac Lanoux est situé sur le versant sud des Pyrénées et sur le territoire de la République Française, dans le département des Pyrénées-Orientales. Il est alimenté par des ruisseaux qui tous prennent naissance sur le territoire

français et ne traversent que celui-ci. Ses eaux ne s'écoulent que par le ruisseau de Font-Vive, qui constitue une des origines de la rivière du Carol. Cette rivière, après avoir coulé sur environ 25 kilomètres comptés du lac Lanoux sur le territoire français, traverse à Puigcerda la frontière espagnole et continue à couler en Espagne sur environ 6 kilomètres avant de se joindre à la rivière du Sègre, laquelle finit par se jeter dans l'Ebre. Avant d'entrer en Espagne, les eaux du Carol alimentent le canal de Puigcerda, lequel appartient à cette ville espagnole à titre de propriété privée.

La frontière franco-espagnole a été fixée par trois traités successifs, signés à Bayonne en date du 1er décembre 1856, du 14 avril 1862 et du 26 mai 1866. Le dernier de ces traités fixe la frontière depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerrannée.

Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 contient, entre autres, les dispositions suivantes:

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs Etats, ainsi que les droits, usages et privilèges appartenant aux populations limitrophes des deux Pays, entre le Département des Pyrénées-Orientales et la Province de Girone, depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à l'autre l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au Val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir . . .

ART. 20. — Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda et situé presque entièrement en France continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la Commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux conformément à l'Acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent traité.

Les trois Traités de Bayonne sont complétés par un Acte additionnel en date du 26 mai 1886, où figurent, entre autres, les dispositions suivantes:

ACTE ADDITIONNEL AUX TRAITÉS DE DÉLIMITATION CONCLUS LES 2 DÉCEMBRE 1856, 14 AVRIL 1862 ET 28 MAI 1866, SIGNÉ À BAYONNE, LE 26 MAI 1866

Les soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de réunir dans un seul acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre pays et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants . . .

Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays

ART. 8. — Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent, et par suite à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

ART. 9. — Pour les cours d'eau qui passent d'un Pays dans l'autre, ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre Etat, en vertu de concession, de titre ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes.

ART. 10. — Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux Pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

ART. 11. — Lorsque, dans l'un des deux Etats, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre Pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la Souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit, et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre. Si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre Pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

ART. 12. — Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds supérieurs.

ART. 13. — Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation de son Pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudicable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour, qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière, ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent acte addi-

tionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit, qui sera fixé, des obstacles qu'ils y auraient élevés.

ART. 14. — Si par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

ART. 15. — Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamations touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront de part et d'autre à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

ART. 16. — Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et, dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

ART. 17. — Les Préfets et les Gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs mi-partie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des réglements et pour déférer les contrevenants aux tribunaux compétents.

ART. 18. — Une Commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Girone, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigations, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera, pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer de part et d'autre la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

ART. 19. — Aussitôt que le présent acte aura été ratifié, on pourra nommer la Commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

Aux traités de Bayonne sont encore rattachés trois accords additionnels; le premier destiné à assurer l'exécution du Traité du 1er décembre 1856, le second, du Traité du 14 avril 1862 et le troisième dénommé « Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées », du Traité du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date.

A l'Acte final sont consignés différents règlements concernant l'usage de certaines eaux, règlements établis en vertu de l'article 18 de l'Acte additionnel. Aucun de ces règlements ne vise cependant le Carol et il ne paraît pas non plus

qu'à une époque ultérieure les eaux de cette rivière aient fait l'objet d'un tel règlement.

En revanche, la question de l'utilisation des eaux du lac Lanoux a fait depuis 1917, à plusieurs reprises, l'objet d'échanges de vues entre les Gouvernements français et espagnol. Ainsi, quand en 1917 les autorités françaises étaient saisies d'un projet tendant à dériver les eaux du lac Lanoux vers l'Ariège et donc vers l'Atlantique, le Gouvernement espagnol fit valoir auprès du Gouvernement français que ce projet affecterait des intérêts espagnols et demanda que le projet ne fût pas mis en exécution sans préavis au Gouvernement espagnol et accord entre les deux Gouvernements (annexe 4 du Mémoire espagnol). Un effet de cette démarche fut que, le 31 janvier 1918, le Ministère des Affaires Étrangères de France informa l'Ambassadeur d'Espagne à Paris que le Ministère des Travaux Publics de France ne prendrait aucune décision concernant la dérivation des eaux du lac Lanoux vers l'Ariège sans que les autorités espagnoles fussent avisées d'avance (annexe 7 du Mémoire espagnol). En réponse, le Gouvernement espagnol fit savoir, le 13 mars 1918, qu'il voyait ainsi garanti le maintien scrupuleux du statu quo jusqu'au jour où, le Gouvernement français croyant devoir adopter définitivement un plan modifiant l'état de choses actuel, un accord amical et équitable interviendrait entre les Parties intéressées agissant conformément aux stipulations concertées par les deux pays (annexe 8 du Mémoire espagnol).

Des projets de déviation des eaux du lac Lanoux continuant d'être étudiés par les autorités françaises, le Gouvernement espagnol, dans une communication du 15 janvier 1920 au Ministère des Affaires Étrangères de France, rappela son désir d'être consulté et demanda qu'il soit procédé à la désignation d'une Commission internationale qui, selon les dispositions des traités existants, examinerait la question au nom des deux Gouvernements et parviendrait à un accord sur les travaux à entreprendre qui sauvegarderait les intérêts espagnols et français en jeu (annexe 11 du Mémoire espagnol). Comme suite à cette démarche, le Ministère des Affaires Étrangères de France communiqua, le 29 février 1920, à l'Ambassade d'Espagne à Paris que le Gouvernement français était entièrement d'accord avec le Gouvernement espagnol pour considérer que la dérivation des eaux du Lanoux ne pouvait être résolue définitivement que moyennant entente avec le Gouvernement espagnol. Toutefois, le Ministère indiqua en même temps que, les études en cours n'étant pas terminées, le Gouvernement français ne pouvait pas encore saisir le Gouvernement espagnol de propositions fermes (annexe 13 du Mémoire espagnol).

Les années suivantes virent une série d'échanges de vues sur la constitution de la Commission internationale et sur la tâche qui lui serait confiée, le Gouvernement français désirant limiter le mandat de la Commission à prendre connaissance des observations faites par les usagers espagnols et à en apprécier le bienfondé, tandis que, selon l'opinion du Gouvernement espagnol, la Commission serait compétente pour toutes les autres questions concernant le projet dont les délégations respectives jugeraient l'examen nécessaire. Sur ces entrefaites, le Gouvernement français fit savoir, le 17 janvier 1930, que de nouveaux projets pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux avaient pris la place de ceux étudiés antérieurement et que, a ces nouveaux projets n'ayant pás été suffisamment examinés par les services techniques de l'Administration française, il n'était pas possible d'établir sur les nouveaux projets une documentation telle que l'avait demandée le Gouvernement espagnol (annexe 30 du Mémoire espagnol). La situation mondiale ayant ensuite arrêté les négociations sur le lac Lanoux, celles-ci ne furent reprises qu'en 1949.

La reprise des négociations eut lieu à l'occasion d'une réunion à Madrid, le 3 février 1949, de la Commission internationale des Pyrénées, créée par un

échange de notes entre les Gouvernements espagnol et français en date du 30 mai et du 19 juillet 1875. A cette réunion, la délégation française souleva de nouveau la question de l'utilisation des eaux du lac Lanoux et proposa la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs avec mandat d'étudier la question et faire rapport aux deux Gouvernements. Cette proposition fut acceptée par la Délégation espagnole. Il fut en outre entendu selon le procès-verbal de la réunion que l'état de choses actuel ne serait pas modifié jusqu'à ce que les Gouvernements en eussent décidé autrement, d'un commun accord (annexe 31 du Mémoire espagnol). La Commission d'ingénieurs s'étant réunie les 29 et 30 août à Gérone, la Délégation française expliqua que le Gouvernement français se trouvait en face de plusieurs projets concernant l'utilisation des eaux du lac Lanoux et n'avait encore pris aucune décision, mais que la procédure prévue à l'article 11 de l'Acte additionnel serait mise en œuvre dès que le Gouvernement aurait fait son choix (annexe 32 du Mémoire espagnol). La réunion de Gérone ne donna donc pas de résultat en ce qui concerne le lac Lanoux.

Entre-temps, l'Électricité de France présenta, le 21 septembre 1950, auprès du Ministère de l'Industrie de France, une demande de concession, basée sur un projet comportant la dérivation des eaux du lac Lanoux vers l'Ariège et la restitution intégrale au Carol des eaux dérivées, restitution qui s'effectuerait par une galerie conduisant du cours supérieur de l'Ariège à un point situé sur le Carol en amont de la prise d'eau du canal du Puigcerda (annexe 5 du Mémoire français). Le Gouvernement français, cependant, tout en acceptant le principe d'une restitution des eaux dérivées, ne s'estima tenu qu'à rendre un volume d'eau correspondant aux besoins réels des usagers espagnols. En conséquence, et sans qu'il y eût recours à la Commission mixte d'ingénieurs, le Préfet des Pyrénées-Orientales, par lettre du 26 mai 1953, fit connaître au Gouverneur de la province de Gérone que la France allait procéder à un aménagement du lac Lanoux comportant la dérivation de ses eaux vers l'Ariège, mais que certains débits d'eaux limités correspondant aux besoins réels des riverains espagnols seraient assurés au niveau de la prise d'eau du canal de Puigcerda et que le Gouvernement espagnol était invité à préciser les indemnités auxquelles ces travaux d'utilité publique pourraient donner lieu conformément à l'article 9 de l'Acte additionnel (annexe 7 du Mémoire français). Le Gouvernement espagnol réagit en demandant, le 18 juin 1953, que les travaux du lac Lanoux ne fussent entrepris qu'après une réunion de la Commission mixte d'ingénieurs (annexe 36 du Mémoire espagnol). Le Gouvernement français répondit, par note du 27 juin 1953, qu'il donnait bien volontiers l'assurance que rien n'avait encore été entrepris ou n'était sur le point de l'être en ce qui concernait le lac Lanoux, bien que l'Acte additionnel ne prévît pas que les travaux portant atteinte au régime des eaux pussent être suspendus à la demande de l'autre Partie. En outre, le Gouvernement français donna son accord à ce que la Commission mixte d'ingénieurs se réunisse (annexe 27 du Mémoire espagnol).

Entre-temps, le Gouvernement français vint à réviser sa position concernant la quantité d'eau qu'il fallait restituer au Carol et se décida à accepter le projet de restitution intégrale qu'avait présenté l'Électricité de France en demandant la concession. En conséquence, le Préfet des Pyrénées-Orientales communiqua au Gouverneur de Gérone, par lettre du 21 janvier 1954, le dossier technique de ce projet. Il était signalé, dans sa lettre, que le projet n'apporterait aucun changement au régime des eaux sur le versant espagnol, puisque l'intégralité des apports dérivés vers l'Ariège serait restituée au Carol; l'état de choses actuel ne devant pas être modifié, les engagements pris lors de la réunion de la Commission des Pyrénées à Madrid, le 3 février 1949, se trouveraient donc respectés (annexe 8 du Mémoire français).

A la suite de la communication ainsi faite au Gouverneur de la province de Gérone, le Gouvernement espagnol, par note du 9 avril 1954, attira l'attention sur les graves préjudices que les travaux envisagés occasionneraient, à son avis, à la Cerdagne espagnole et demanda une réunion de la Commission mixte d'ingénieurs. Dans sa réponse en date du 18 juillet 1954, le Gouvernement français souligna la différence qu'il y avait entre les projets mis à l'étude en 1949 et 1953, qui ne prévoyaient qu'une restitution partielle des eaux, et le projet adopté en dernier lieu, qui comportait que les eaux seraient intégralement restituées au Carol avant leur entrée en territoire espagnol. Dans le premier cas, les autorités françaises avaient, selon l'article 11 de l'Acte additionnel, l'obligation d'informer les autorités espagnoles des travaux envisagés et ceci dans le but d'arriver à une fixation des indemnités qu'il y aurait éventuellement lieu de verser. C'était dans cet esprit qu'avaient été rédigées la communication du 26 mai 1953 du Préfet des Pyrénées-Orientales au Gouverneur de Gérone et la note du Gouvernement français du 27 juin 1953. Ainsi, cette dernière s'était bornée à donner l'assurance que rien n'avait encore été entrepris ou n'était sur le point de l'être en ce qui concernait le lac Lanoux et n'avait pas subordonné l'ouverture des travaux aux résultats des travaux de la Commission mixte d'ingénieurs. Dans le cas du dernier projet français, au contraire, les riverains espagnols ne devraient subir aucun préjudice puisque, sur le territoire espagnol, ni le débit, ni le régime, ni le tracé du Carol ne seraient modifiés. L'article 11 de l'Acte additionnel n'était donc pas applicable et les autorités françaises n'étaient nullement tenues à faire dépendre l'ouverture des travaux de la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs. Toutefois, le Gouvernement français, dans un souci de compréhension et de coopération mutuelles, ne s'opposait pas à ce que cette Commission fût réunie pour étudier le détail de la restitution des eaux du Carol, étant entendu que la question de principe ne saurait être débattue (annexe 9 du Mémoire français).

La réunion de la Commission mixte d'ingénieurs eut lieu à Perpignan le 5 août 1955 sans donner aucun résultat (annexe 39 du Mémoire espagnol). La question de l'aménagement du lac Lanoux fut ensuite reprise à la prochaine réunion de la Commission Internationale des Pyrénées, tenue à Paris du 3 au 14 novembre 1955. A cette occasion, le projet français, communiqué au Gouverneur de Gérone le 21 janvier 1954, fut l'objet d'un échange de vues, au cours duquel la délégation française formula un certain nombre de propositions, liant l'exécution des travaux projetés à des garanties pour les intérêts des riverains espagnols. Aucun accord n'ayant cependant pu intervenir, la Commission décida, en acceptant une proposition française à cet effet, qu'il serait constitué une Commission mixte spéciale, chargée d'élaborer un projet pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux, qui serait soumis aux deux Gouvernements. La délégation française précisa toutefois que si, dans un délai de trois mois à partir du 14 novembre 1955, la nouvelle Commission n'avait pas abouti à une conclusion, les autorités françaises reprendraient leur liberté dans la limite de leurs droits (annexe 10 du Mémoire français).

La Commission mixte spéciale se réunit à Madrid du 12 au 17 décembre 1955. La délégation française déposa le texte d'un projet, qui correspondait au contenu du projet communiqué au Gouverneur de Gérone le 21 janvier 1954 et aux propositions françaises faites à la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées au mois de novembre 1955 (annexe 11 du Mémoire français).

Le projet français d'aménagement du lac Lanoux (Mémoire français, pages 3 à 9, ainsi que les annexes, p. 111 à 115) comporte essentiellement les traits suivants.

Sans que soient modifiés les sources et le ruissellement qui alimentent actuelle-

ment le lac, celui-ci serait transformé, notamment par la constitution d'un barrage, de manière à pouvoir accumuler une quantité d'eau qui ferait passer sa capacité de 17 à 70 millions de mètres cubes. Les eaux du lac, qui se déversent naturellement par un ruisseau affluent du Carol et par là coulent vers l'Espagne cesseraient normalement de suivre ce cours. Elles seraient employées à produire de l'énergie électrique par une dérivation qui les mènerait vers l'Ariège, affluent de la Garonne. Ces eaux iraient donc se perdre dans l'Océan Atlantique et non plus dans la Méditerranée. Pour compenser ce prélèvement dans les eaux qui alimentent le Carol, une galerie souterraine de restitution conduirait une partie des eaux de l'Ariège vers le Carol, auquel elles seraient restituées en territoire français en amont de la prise d'eau du canal de Puigcerda.

Ce projet se propose donc de construire un grand bassin d'accumulation dans le site très favorable du lac Lanoux, d'utiliser les eaux de ce bassin sous une hauteur de chute élevée et de restituer au Carol, en l'empruntant à l'Ariège, une quantité d'eau égale à celle qui est apportée au lac Lanoux par les sources et le ruissellement naturel. La mesure des apports naturels au lac Lanoux est déterminée selon un principe simple. On mesure périodiquement — en principe toutes les semaines — le volume d'eau du lac pour déterminer l'accroissement des eaux; on ajoute ensuite à ce volume la quantité d'eau utilisée dans la chute et restituée après turbinage à l'Ariège; l'on retranche le volume d'eau artificiellement repompée dans le lac pour utiliser la force électrique à des heures où elle ne trouve pas un emploi plus rentable. On obtient ainsi la consistance au cours d'une période donnée des apports naturels reçus par le lac; il est facile d'en déduire le débit horaire moyen de la restitution qui doit être opérée par le canal qui dérive une part des eaux de l'Ariège vers le Carol. Ce procédé de calcul est susceptible d'introduire dans le régime des eaux du Carol une certaine modification, qui est fonction de la durée de la période choisie. En effet, il introduit tout d'abord un décalage dans le temps: le volume des restitutions est, pendant une période, fonction des apports naturels reçus pendant la période immédiatement antérieure; d'autre part, la restitution est opérée selon une valeur moyenne des apports, qui fait abstraction des écarts par rapport à cette moyenne pendant cette même période. Rien n'empêche toutefois de prendre des périodes de références très courtes (une semaine, plusieurs jours, un jour ou même moins), de telle sorte que la différence de régime entre la restitution et les apports naturels perd, en fonction du régime du fleuve, toute signification pratique. Pour assurer la restitution d'eaux équivalentes à celles des apports naturels, même dans l'hypothèse où un incident technique ne permettrait pas à la restitution de s'opérer à partir de l'Ariège par la galerie prévue à cet effet, un double jeu de robinetterie permettrait d'assurer la restitution à partir des eaux du lac Lanoux lui-même, qui retrouveraient ainsi pour un temps leur cours actuel.

Le projet français comporte, à côté de ces dernières garanties d'ordre technique, deux autres garanties et un avantage; une Commission mixte paritaire franco-espagnole assure le contrôle des travaux ainsi que de la régularité des restitutions. Un membre du Consulat espagnol de Toulouse, bénéficiant des immunités et des privilèges prévus par la Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, aura toujours accès à toutes les installations du projet. Le volume des restitutions, sans être jamais inférieur aux apports réels, sera fixé à un minimum annuel de 20 millions de mètres cubes.

La délégation espagnole ayant maintenu son opposition de principe contre toute dérivation des eaux du lac Lanoux, la réunion de la Commission mixte spéciale du mois de décembre 1955 n'aboutit à aucun résultat. Il fut toutefois convenu qu'une nouvelle réunion de la même Commission aurait lieu à Paris, où elle s'ouvrit le 2 mars 1956. Au cours de cette réunion, la délégation fran-

çaise fit savoir qu'elle pourrait offrir encore certaines modalités et garanties destinées à servir les intérêts des riverains espagnols, en dehors de celles déjà incluses dans le projet français. La délégation espagnole, d'autre part, présenta un contre-projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux sans leur déviation du cours du Carol. Les points de vue des deux délégations ne purent être rapprochés et la Commission, n'ayant pas pu parvenir à un accord, décida, le 6 mars 1956, de clôturer ses travaux et d'en rendre compte aux deux Gouvernements (annexe 11 du Mémoire français).

Faisant suite à la déclaration de la délégation française à la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées au mois de novembre 1955, le Gouvernement français informa, par note du 21 mars 1956, le Gouvernement espagnol de sa détermination d'user désormais de sa liberté dans la limite de ses droits (annexe 12 du Mémoire français). En conséquence, les travaux d'aménagement du lac Lanoux — qui, déclarés d'utilité publique par arrêté du 20 octobre 1954, n'avaient jusqu'alors consisté qu'en la construction d'une route et l'installation d'un téléphérique — reprirent le 3 avril 1956. Ils ont été depuis cette date réalisés en grande partie, sans toutefois comporter aucune dérivation des eaux s'écoulant du lac Lanoux.

Le Gouvernement espagnol a demandé au Tribunal de vouloir déclarer que le Gouvernement français ne peut pas exécuter les travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, conformément aux modalités et garanties prévues dans le projet d'« Électricité de France », car si préalablement un accord n'intervenait pas entre les deux Gouvernements sur le problème de l'aménagement des dites eaux, le Gouvernement français commettrait une infraction aux dispositions pertinentes du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date (Contre-Mémoire espagnol, p. 144).

Le Gouvernement français a demandé au Tribunal de dire et juger que le Gouvernement français est fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne de 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date (Mémoire français: p. 67).

Les principaux arguments avancés par les Parties sont les suivants:

Le Mémoire espagnol contient des conclusions qui, repétées dans le Contre-Mémoire, sont rédigées ainsi:

1. Le projet d'Electricité de France affecte la totalité du régime et du débit des eaux qui proviennent du lac Lanoux et s'écoulent par le Carol, parce que l'un et l'autre se verraient prédéterminés par la modification de la cause physique qui détermine l'écoulement de ces eaux par le lit de cette rivière.

2. Le projet d'Electricité de France est fondé sur la dérivation des eaux du bassin du Carol, qui se déversent à travers le Sègre et l'Ebre dans la Méditerranée, pour les transporter à l'Ariège, dont les eaux s'unissent à la Garonne et se déversent dans l'Atlantique. Ce détournement produirait une modification de la physionomie physique du bassin hydrographique du Carol, car il transformerait radicalement sa structure dès son origine, par l'effet de la soustraction totale du volume d'eau qui coule actuellement par son cours naturel.

3. La restitution de l'équivalent du débit capté selon qu'il est prévu dans le projet d'Electricité de France, implique que ce débit ne coulera plus naturellement dans son cours, la cause physique de son actuel écoulement étant supplantée et remplacée par la volonté d'un seul pays, tant dans la captation des eaux du Lanoux que dans la restitution d'un éventuel équivalent prélevé sur l'Ariège. Cette modifi-

cation unilatérale de la cause physique de l'écoulement de l'actuel débit du Carol et la substitution de sa substance hydraulique par une autre, de provenance différente, transformeraient les eaux du bassin versant qui sont communes par nature, en des eaux à l'usage prédominant d'un seul pays, consacrant ainsi une prépondérance physique, qui aujourd'hui n'existe pas, comme le met en lumière le fait que les eaux coulent actuellement sous l'empire d'une loi physique, tandis qu'après l'exécution du projet, leur éventuel équivalent serait restitué, exclusivement, par l'oeuvre de la volonté humaine qui les a captées.

4. La possibilité technique de restituer l'équivalent des eaux captées, selon ce que prévoit le projet d'Electricité de France, n'amoindrit en rien la profonde transformation que subirait, dans sa structure physique, le bassin versant du Carol, en raison de l'interposition humaine dans le cours des eaux qui, jusqu'à présent, coulent naturellement. La restitution de cet équivalent ne ferait qu'atténuer les conséquences de ladite transformation, mais ne déforcerait (*sic*) pas l'effectivité de la prépondérance physique acquise par une Partie, une fois le projet exécuté, prépondérance qui ne serait pas non plus palliée par un régime juridique répondant à une conception unilatérale, contraire au régime de communauté que l'Acte sanctionne.

5. Les garanties et les prétendus avantages prévus dans le projet d'Electricité de France (création d'une Commission hispano-française, qui contrôlerait les travaux des installations de restitution, nomination d'un ingénieur espagnol, jouissant du statut consulaire, qui inspecterait ensuite leur fonctionnement, plus grandes disponibilités d'eau à l'époque des irrigations, et création d'une réserve, dans le lac Lanoux, à utiliser en Espagne), ne constituent pas en eux-mêmes une contrepartie qui permettrait de rétablir juridiquement le régime de communauté, ruiné par la réalisation unilatérale du projet mentionné.

6. Les caractéristiques du projet d'Electricité de France, et les effets que doit entraîner son exécution, prouvent que les travaux appropriés sont du genre de ceux qui requièrent l'accord préalable des deux Gouvernements avant exécution, comme il ressort des dispositions de l'article 11 en relation avec les articles 12, 15 et 16 de l'Acte du 26 mai 1866, point de vue qu'a soutenu le Gouvernement français lui-même concernant le projet d'aménagement hydraulique, connu sous le nom de « Ojo de Toro » dans le Val d'Aran.

7. En conséquence, l'exécution du projet d'Electricité de France, sans l'accord préalable des deux Gouvernements, entraînerait, de la part du Gouvernement français, une infraction aux articles 11, 12, 15 et 16 de l'Acte de 1866 pour destruction du régime de communauté que sanctionnent cet instrument international et les Traités de délimitation auxquels il sert de complément, régime dont le projet espagnol est respectueux par l'évaluation adéquate qu'il fait des intérêts de l'Espagne et de la France. (Contre-Mémoire espagnol, p. 141-143.)

Le Mémoire français contient les conclusions suivantes:

1. Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel de la même date n'ont pas eu pour objet de « figer » à perpétuité les conditions naturelles existant à l'époque: ils se sont bornés, en la matière, à énoncer les règles selon lesquelles celles-ci pourraient, le cas échéant, être modifiées.

2. La souveraineté de chacun des deux Etats sur son territoire demeure consacrée, avec les seules restrictions prévues par les actes internationaux en vigueur entre eux.

3. En particulier, leur droit d'entreprendre des travaux d'utilité publique est expressément confirmé.

4. La faculté pour un Etat de procéder à de tels travaux n'est subordonnée à l'assentiment préalable de l'autre Etat par aucune des dispositions des Actes ci-dessus visés, notamment par les articles 11 ou 16 de l'Acte additionnel. Le Gouverne-

ment espagnol en a lui-même jugé ainsi en autorisant non seulement sans assentiment, mais même sans consultation du Gouvernement français, des travaux au Val d'Aran.

5. Le Gouvernement français, a observé les règles de procédure destinées à préserver, en pareille matière, tous les droits et intérêts en cause.

6. Le projet français, avec le garanties et modalités dont il est assorti, sauvegarde entièrement les droits et intérêts de l'Espagne dont il ne compromettrait en aucune manière l'indépendance.

7. Les droits et intérêts français seraient en revanche sérieusement lésés si ce projet n'était pas réalisé ou même s'il était remplacé par le projet espagnol, dont la valeur économique serait sensiblement moindre.

8. Le projet français, tel qu'il a été conçu, présenté et garanti, répond donc pleinement aux conditions requises par les dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux Etats pour être valablement exécuté, même en l'absence de l'assentiment, non obligatoire, du Gouvernement espagnol. (Mémoire français, p. 66-67.)

Le Contre-Mémoire espagnol répond aux conclusions du Mémoire français dans les termes suivants:

1. Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel de la même date n'ont pas voulu cristalliser à perpétuité les conditions qui existaient à l'époque; ils se sont bornés à énoncer des règles en la matière, règles suivant lesquelles ces conditions peuvent être modifiées. Mais ces règles ont été conçues et rédigées dans un esprit d'amitié, de confiance réciproque et dans l'idée de l'accord mutuel nécessaire qui informent tout le régime du «communauté de pâturages», qui est latent dans ce Traité, et sous-jacent à l'Acte additionnel.

2. La souveraineté des Etats contractants sur les eaux des fleuves successifs, qui coulent sur leur territoire, n'est pas absolue, mais elle est soumise aux modifications convenues entre les deux Parties.

3. La règle de la reconnaissance prioritaire des légitimes utilisations existantes et la règle de la distribution du volume d'eau excédentaire, en saison d'été, sont de claires limitations à la souveraineté territoriale, puisqu'elles sont été établies au bénéfice de la jouissance, commune et pacifique, des eaux des fleuves qui coulent sur le territoire des deux Etats. Et le droit de chaque pays d'exécuter des travaux *d'utilité publique* ne peut primer celui de l'*utilité* commune qui découle de ces règles, car le concept de droit intérieur est subordonné à ce dernier principe de droit international.

4. La faculté, que possède chaque Etat, de procéder à des travaux d'utilité publique est nécessairement subordonnée à l'accord avec l'autre Etat, si ces travaux affectent le régime et le débit des fleuves, et, en ce sens, peuvent causer préjudice aux riverains de l'autre Etat. Ceci ressort clairement de l'article 11 de l'Acte, puisqu'il ne dit pas un mot d'indemnités grâce auxquelles on pourrait compenser d'éventuels préjudices, mais établit l'obligation de donner avis à qui de droit (imprécision significative comme on l'a expliqué en temps opportun), *de manière que ne soient pas lésés les intérêts qui pourraient se trouver engagés.* Et ceci exige nécessairement la conciliation des intérêts opposés grâce à l'accord des Parties. L'article 11, en rapport avec le 15 et le 16, où est stipulée la collaboration administrative ou gouvernementale entre les deux Etats, confirme la nécessité de cet accord, selon qu'il ressort de l'exégèse correcte de ces dispositions. Pareil accord est beaucoup plus justifié, quand les travaux d'utilité publique affectent, non des causes secondaires, comme le régime et le débit des fleuves, mais une cause principale, comme la raison physique de leur écoulement, ou leur substance hydraulique, ainsi qu'il advient dans le projet d'Electricité de France, occurrence dans laquelle le Gouvernement espagnol

et le Gouvernement français ont concordé sucessivement pour considérer que pareil accord est inévitable. Car si le Gouvernement espagnol défend à présent ce point de vue au sujet du projet français précité, le Gouvernement français a, lui aussi, abondé dans ce sens au sujet du projet de l'entreprise «Productora de Fuerzas Motrices» qui était axé sur le détournement des eaux dans la partie haute du Val d'Aran (affaire «Ojo de Toro» précédemment évoquée).

5. Les règles de procédure, que le Gouvernement français a observées, ne suffisent pas à préserver tous les intérêts et droits en présence, puisque l'avis qu'il a pu donner concernant les travaux ne s'épuise pas en lui-même, mais constitue simplement une notification qui permet à l'autre Partie d'adopter l'attitude la plus propre à sauvegarder ces droits et intérêts. Et cette attitude peut être le silence, l'acceptation ou l'opposition, en ce dernier cas afin d'entamer les conversations conduisant à la conciliation des intérêts et à l'éventuel accord. C'est pourquoi la simple observance des règles de procédure par le Gouvernement français ne signifie pas qu'il ait accompli toutes les obligations de l'Acte, puisque cette affirmation équivaudrait à tenir pour valable la prétention que cet instrument international n'établit que des règles de procédure s'appliquant aux modalités d'exercice de la souveraineté des Parties, mais sans proprement limiter cette dernière, alors que les limitations que renferme cet Acte ont une portée essentielle, ainsi qu'on l'a maintes fois exposé.

6. Les garanties et modalités du projet français ne sauvegardent pas les intérêts et les droits espagnols, encore que, naturellement, elles ne compromettent pas l'indépendance matérielle du pays: les conséquences de l'aménagement des eaux du lac Lanoux ne peuvent aller si loin. Mais ce projet affecte son droit à l'indépendance et compromet sérieusement des intérêts très importants, qui touchent le point le plus sensible de l'agronomie du pays, c'est-à-dire le manque d'eau pour les irrigations, et il en résulterait des dommages très graves, si l'on ne pouvait régulariser l'utilisation intégrale des eaux de ce lac, suivant son bassin versant naturel. En tous cas, les garanties du projet français sont insuffisantes, parce qu'elles ont été conçues unilatéralement, en partant du concept erroné que l'on peut disposer librement de ces eaux en territoire français, raison pour laquelle ce projet répond à un critère unilatéral, qui fait abstraction d'un aménagement rationnel des eaux du bassin au bénéfice des deux Parties et d'une régularisation juridique bilatérale de cet aménagement, comme garantie efficace pour les deux Parties.

7. L'affirmation est purement gratuite, selon laquelle, les intérêts et les droits français seraient lésés, si l'on ne réalisait pas le projet français et s'il était remplacé par l'espagnol, dont on prétend que la valeur économique est sensiblement moindre. Et l'affirmation est gratuite, car la dernière observation n'envisage que le total de l'énergie produite et omet de dire que, selon les calculs techniques, les deux projets ne diffèrent que de 10%. Mais elle ne tient pas compte que le projet espagnol est conçu sur la base de l'aménagement des eaux suivant leur bassin versant naturel, ce qui en permet une régularisation plus parfaite pour les irrigations et fait que les intérêts des deux Parties en bénéficient également, au lieu de favoriser les intérêts d'une seule, comme le fait le projet français, dont le fondement consacre une prépondérance qui répugne à l'esprit d'égalité, dont l'Acte additionnel s'inspire. Et c'est là l'autre aspect que le projet d'Electricité de France ne met pas dûment en valeur, car il affecte jusqu'à l'équilibre politique entre les deux souverainetés, équilibre que sanctionnent les Traités de délimitation, point que respecte le projet espagnol. Par conséquent, le dommage que le projet français causerait aux intérêts espagnols serait important, permanent et contraire au régime de communauté établi par le Traité de Bayonne et son Acte additionnel, tandis que le prétendu dommage que subiraient les intérêts français, si leur projet n'était pas réalisé, se réduit à n'obtenir qu'une production hydro-électrique relativement plus faible, ce qui ne laisse pas d'être un inconvénient minime, qui peut bien être supporté au

bénéfice des relations de bon voisinage entre les deux pays et conformément à l'esprit qui inspire les Traités de délimitation et leur Acte additionnel.

8. Le projet d'Electricité de France ne répond pas aux exigences des dispositions conventionnelles en vigueur, parce qu'il a été conçu unilatéralement sur le principe que la France peut disposer librement des eaux qui coulent sur son territoire. C'est pourquoi, tant sa conception technique que sa réglementation juridique sont contraires au régime de communauté que sanctionne l'Acte, dont la lettre et l'esprit seraient méconnus, si le projet était exécuté sans arriver d'abord à un accord avec le Gouvernement espagnol, étant donné que la nécessité de cet accord ressort de l'application correcte des dispositions de cet Acte. (Contre-mémoire espagnol, p. 135-140.)

Le Contre-Mémoire français répond aux conclusions du Mémoire espagnol dans ces termes:

1. Il importe de préciser, une fois de plus, pour marquer l'exacte portée matérielle du projet d'Electricité de France, que ce dernier n'affecterait pas l'ensemble des eaux du bassin du Carol. Il ne comporterait que la dérivation des eaux provenant du Lanoux et qui ne représentant que le quart environ de celles qui alimentent le Carol. Jusqu'à concurrence des trois quarts, les eaux de ce bassin garderaient donc leur destination naturelle. Les modifications résultant de l'exécution du projet porteraient uniquement sur une courte portion du cours du Carol, située en France. La restitution complète du volume d'eau dérivé aurait lieu bien en amont de la tête du canal de Puigcerda et, à fortiori, de la frontière espagnole. Sur le territoire espagnol, ni le régime ni le débit du Carol ne subiraient le moindre changement.

2. La dérivation non pas des eaux du bassin du Carol, comme le dit le Mémoire espagnol, mais seulement des apports du Lanoux à ladite rivière, entraînerait sans doute, dans cette très faible mesure, et seulement en territoire français, une modification physique dudit bassin. Mais une telle modification, dans les conditions prévues, n'est interdite ni par le Traité du 26 mai 1866, ni par l'Acte additionnel de la même date.

3. On ne peut pas dire que le Carol cesserait de suivre son cours naturel. Sauf sur une minime partie du territoire français, aucun changement ne serait apporté à ce cours. Ce n'est — on s'excuse d'avoir à le répéter — qu'une quantité très limitée de ses eaux qui serait utilisée d'une manière «prédominante» par la France. Rien ne prohibe une telle utilisation, si celle-ci est compensée par la restitution d'une quantité d'eau équivalente, ce qui serait le cas.

4. La restitution des apports dérivés ne serait pas partielle, mais totale. C'est là la base même du projet de l'«Electricité de France». Cette restitution totale a fait l'objet d'engagements formels et inconditionnels de la part du Gouvernement français. Dans ces conditions, dire que la restitution dépendrait du «bon vouloir» de la France est faire à cette dernière un procès de tendance que rien n'autorise et manifester un esprit de suspicion qui rendrait impossibles les relations internationales.

5. Le fonctionnement du système aboutirait, grâce à la restitution complète du volume d'eau dérivé, au maintien du régime d'utilisation des eaux d'usage commun, tel qu'il a été établi par l'Acte additionnel. L'analyse, à laquelle il a été procédé ci-dessus (p. 41-43), des garanties offertes par le Gouvernement français suffit à en montrer l'indiscutable efficacité, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Le jeu de ces garanties assurerait, entre les Parties, le respect d'une égalité que romprait, au détriment de la France, un veto espagnol de nature à préjudicier gravement aux intérêts de celle-ci, alors que la réalisation du projet ne porterait aucune atteinte aux intérêts espagnols.

6. Sur ce point, qui constitue le fond même du débat, la divergence d'opinion entre les deux Gouvernements est complète et il appartient au Tribunal de statuer, sans qu'il soit besoin d'exposer à nouveau les arguments invoqués par le Gouvernement français dans son Mémoire et au présent Contre-Mémoire.

7. La divergence d'opinion sur le point précédent entraîne inévitablement le même dissentiment sur celui-ci: le Gouvernement français maintient que, pour l'ensemble des motifs exposés par lui, la réalisation de son projet ne modifierait pas le régime établi par l'Acte additionnel et qui ne prescrit nulle part, en pareil cas, la nécessité d'un accord préalable de l'autre Etat. Il remarque d'ailleurs que, dans ces conclusions, le Gouvernement espagnol ne vise que cet Acte et ne paraît plus se référer au Traité de Bayonne lui-même. (Contre-Mémoire français, p. 61-63.)

En outre, le Contre-Mémoire français ajoute les conclusions suivantes:

1. Le Mémoire espagnol fait abstraction, dans sa discussion juridique, de la disposition finale de l'article 9 de l'Acte additionnel, qui réserve le droit respectif de chacun des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique.

2. Il laisse dans l'ombre le fait que le projet français prévoit la restitution totale du volume d'eau dérivé et non, comme il l'indique à plusieurs reprises, une restitution partielle.

3. Il passe sous silence les engagements formels pris, au sujet de cette restitution totale, par le Gouvernement français.

4. Il analyse d'une manière manifestement insuffisante les garanties offertes par ce dernier.

5. Il ne fait pas apparaître assez clairement que le projet français n'affecte pas la totalité des eaux du bassin du Carol, mais seulement le quart environ de celles-ci.

6. Il n'apporte aucune précision concrète sur les dommages que la réalisation du projet français causerait aux intérêts espagnols. (Contre-Mémoire français, p. 63.)

En ce qui concerne les nouveaux arguments avancés au cours des plaidoiries orales, il en sera tenu compte dans les considérations du Tribunal, pour autant que de besoin.

* * *

En droit le Tribunal considère:

1. Les travaux publics prévus dans le projet français sont entièrement situés en France; la part la plus importante sinon la totalité de leurs effets se fait sentir en territoire français; ils portent sur des eaux que l'Acte additionnel soumet à la souveraineté territoriale française selon son article 8:

> Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.
>
> Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

Ce texte pose lui-même une réserve au principe de la souveraineté territoriale (« sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements »); des dispositions du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 énoncent les plus importantes de ces modifications; il peut y en avoir d'autres. Il a été soutenu, devant le Tribunal, que ces modifications devaient être interprétées d'une manière restrictive, parce que dérogeant à la souveraineté. Le Tribunal ne saurait

admettre une formule aussi absolue. La souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales, quelle qu'en soit la source, mais elle ne fléchit que devant elles.

La question est donc de savoir quelles sont, en l'espèce, les obligations du Gouvernement français. Le Gouvernement espagnol s'est efforcé de les établir; c'est à partir de son argumentation que le problème doit être examiné.

2. L'argumentation du Gouvernement espagnol présente un caractère général qui appelle des remarques préliminaires. Le Gouvernement espagnol fonde son argumentation d'abord sur le texte du Traité et de l'Acte additionnel de 1866. Elle correspond ainsi exactement à la compétence du Tribunal telle qu'elle est fixée par le compromis d'arbitrage (article premier). Mais de plus, le Gouvernement espagnol se base à la fois sur les traits généraux et traditionnels du régime des frontières pyrénéennes et sur certaines règles de droit international commun pour procéder à l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866.

Par ailleurs, le Mémoire français (p. 58) examine la question posée au Tribunal à la lumière du « droit des gens ». Le Contre-Mémoire français (p. 48) fait de même avec la réserve suivante: « quoique la question soumise au Tribunal soit nettement circonscrite par le compromis à l'interprétation, dans le cas envisagé, du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date ». Dans ses plaidoiries orales, l'Agent du Gouvernement français a déclaré: « le compromis ne charge pas le Tribunal de rechercher s'il existe, en la matière, des principes généraux du droit des gens applicables à l'espèce » (3e séance, p. 7) et: « Un traité s'interprète dans le contexte du droit international positif du moment où il peut être appliqué » (7e séance, p. 6).

Dans un cas analogue, la Cour permanente de Justice internationale (*Prises d'eau à la Meuse*, Cour permanente de Justice internationale, série A/B 70, p. 16) a déclaré:

> Au cours des débats, tant écrits qu'oraux, il a été fait allusion incidemment à l'application des règles générales du droit international fluvial. La Cour constate que les questions litigieuses, telles qu'elles lui sont posées par les Parties dans la présente affaire, ne lui permettent pas de sortir du cadre du Traité de 1863.

La question posée par le compromis étant uniquement relative au Traité et à l'Acte additionnel de 1866, le Tribunal appliquera, à propos de chaque point particulier, les règles suivantes:

Les dispositions claires du droit conventionnel n'appellent aucune interprétation; le texte traduit une règle objective qui saisit la matière à laquelle elle s'applique; quand il y a matière à interprétation, celle-ci doit être opérée selon le droit international; celui-ci ne consacre aucun système absolu et rigide d'interprétation; il est donc permis de tenir compte de l'esprit qui a présidé aux traités pyrénéens, ainsi que des règles du droit international commun.

Le Tribunal ne pourrait s'écarter des règles du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 que si ceux-ci renvoyaient expressément à d'autres règles ou avaient été, de l'intention certaine des Parties, modifiés.

3. Le conflit actuel peut être ramené à deux questions fondamentales:

a) Les travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du compromis constitueraient-ils, en eux-mêmes, une infraction aux droits reconnus à l'Espagne par les dispositions de fond du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?

b) En cas de réponse négative à la question précédente, l'exécution desdits

travaux constituerait-elle une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date, pour la raison que ces dispositions subordonneraient, en tout cas, ladite exécution à un accord préalable entre les deux Gouvernements ou que d'autres règles de l'article 11 de l'Acte additionnel concernant les tractations entre les deux Gouvernements n'auraient pas été respectées?

I. — *Sur la première question* (énoncée sous 3, *a*)

4. L'Acte additionnel du 26 mai 1866 comporte une section intitulée « Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays ». Outre l'article 8 précité, il comprend trois articles fondamentaux pour le présent litige (9, 10, 11), ainsi qu'un article (18) qui pourvoit aux moyens d'en assurer l'application pratique.

Les articles 9 et 10 s'appliquent tous deux aux cours d'eau « qui passent d'un pays dans l'autre » (cours d'eau successifs) ou qui « servent de frontière » (cours d'eau contigus).

Par l'article 9, chaque Etat reconnaît la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes, en vertu de concession, de titre ou par prescription dans l'autre Etat, au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel. Selon l'article 18, une Commission internationale d'ingénieurs est chargée des opérations techniques nécessaires à l'application de l'article 9, ainsi que d'autres articles de l'Acte additionnel.

La reconnaissance de la légalité de ces usages est subordonnée aux conditions suivantes:

a) Chaque Etat pourra, quand il y aura utilité, provoquer une vérification contradictoire de la concession, du titre ou de la prescription invoquée dans l'autre Etat. La reconnaissance de la légalité, par l'Etat ayant demandé la vérification contradictoire, cessera pour les jouissances qui n'auront pas surmonté cette dernière épreuve.

b) La légalité de chaque jouissance n'est reconnue que dans la limite où l'eau employée est nécessaire à la satisfaction des besoins réels.

c) La reconnaissance de la légalité d'une jouissance cesse en cas d'abus, même d'abus autres que l'utilisation dans une mesure excédant la satisfaction des besoins réels.

5. L'article 10 prévoit qu'après avoir établi les besoins réels des usages reconnus, on calcule la masse d'eau disponible à l'étiage, au passage de la frontière, et qu'on la partage d'avance selon une clef de répartition déterminée.

Ces deux articles 9 et 10 doivent certainement être interprétés tous deux simultanément sans les opposer l'un à l'autre, puisque l'article 10 vise les « eaux disponibles » après application de l'article 9 concernant les jouissances reconnues: les deux articles réunis épuisent l'objet de la réglementation.

Cette remarque présente un certain intérêt si l'on aborde le point qui a soulevé le plus de controverses entre les Parties et qui réserve « les droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes ».

Selon le Tribunal, la réserve du droit de chaque Etat contractant d'exécuter des travaux d'utilité publique a une portée générale.

Toutefois, si l'article 9 donne à l'Etat d'amont le droit, contre indemnités, de priver d'une manière définitive de la jouissance des eaux les usagers de l'Etat d'aval (pour leurs jouissances reconnues), on peut se demander si, pour l'exécution de travaux d'utilité publique, il suffit également à l'Etat d'amont, d'après l'article 10, de payer une indemnité pour priver d'une manière définitive de la jouissance des eaux l'Etat d'aval (pour la part disponible).

Il est certain que, si le droit de l'Etat d'amont n'avait, dans ce domaine, aucune limite juridique, à condition de payer des indemnités, le projet français satisferait aux conditions de fond posées par l'article 10.

Le Gouvernement espagnol a soutenu que le Gouvernement français n'avait pas le droit de priver définitivement de la jouissance de l'eau l'Etat espagnol pour la part qui lui est dévolue, en vertu de l'article 10. S'il en était ainsi, le projet français serait encore conforme à l'article 10, s'il était établi que la part des eaux du Carol dérivée vers l'Ariège est inférieure au volume d'eau affecté tant aux riverains du Carol en deçà de la frontière qu'à l'Etat français, en vertu de l'article 10. Le Tribunal ne possède pas les données de fait lui permettant de trancher ce dernier point.

La solution du problème que l'on vient d'examiner au sujet de la portée de l'article 10 n'est toutefois pas indispensable pour répondre à la question posée par le compromis.

6. En effet, grâce à la restitution opérée selon le mécanisme décrit plus haut, aucun usager garanti ne sera lésé dans sa jouissance (il n'a pas été fait état d'une réclamation fondée sur l'article 9); le volume à l'étiage des eaux disponibles du Carol, au passage de la frontière, ne subira, à aucun moment, une nution; il pourra même, en vertu du minimum garanti par la France, bénédimificier d'une augmentation assurée par les eaux de l'Ariège coulant naturellement vers l'Atlantique.

On aurait pu attaquer cette conclusion de plusieurs manières.

On aurait pu soutenir que les travaux auraient pour conséquence une pollution définitive des eaux du Carol, ou que les eaux restituées auraient une composition chimique ou une température, ou telle autre caractéristique pouvant porter préjudice aux intérêts espagnols. L'Espagne aurait alors pu prétendre qu'il était porté atteinte, contrairement à l'Acte additionnel, à ses droits. Ni le dossier, ni les débats de cette affaire ne portent la trace d'une telle allégation.

On aurait pu également faire valoir que, par leurs caractères techniques, les ouvrages prévus par le projet français ne pouvaient pas assurer en fait la restitution d'un volume qui corresponde aux apports naturels du Lanoux au Carol, par défectuosité soit des instruments de mesure, soit des mécanismes de restitution. La question a été effleurée dans le Contre-Mémoire espagnol (p. 86), qui a souligné « l'extraordinaire complexité » des procédés de contrôle, leur caractère « très onéreux » et les « risques d'avaries ou de négligence, dans le maniement de la vanne et d'obstruction dans le tunnel ». Mais il n'a jamais été allégué que les ouvrages envisagés présentent d'autres caractères ou entraînent d'autres risques que les ouvrages du même genre qui sont aujourd'hui répandus dans le monde entier. Il n'a pas été affirmé clairement que les ouvrages prévus entraîneraient un risque anormal dans les relations de voisinage ou dans l'utilisation des eaux. Comme on l'a vu plus haut, les garanties techniques de restitution des eaux sont aussi satisfaisantes que possible. Si, malgré les précautions prises, la restitution des eaux souffrait d'un accident, celui-ci n'aurait qu'un caractère occasionnel et, selon les deux Parties, ne constituerait pas une violation de l'article 9.

7. Le Gouvernement espagnol s'est placé sur un autre terrain. Déjà dans le compromis d'arbitrage, il déclarait que le projet français « modifie les conditions naturelles du bassin hydrographique du lac Lanoux, en détournant ses eaux vers l'Ariège et en faisant ainsi dépendre physiquement la restitution des eaux au Carol de la volonté humaine ce qui entraînerait la prépondérance de fait d'une Partie au lieu de l'égalité des deux Parties prévue par le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et par l'Acte additionnel de la même date ».

La position du Gouvernement espagnol devait se préciser au cours de la

procédure tant écrite qu'orale. Dans le Mémoire (p. 52), il invoquait l'article 12 de l'Acte additionnel:

Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

Selon le Gouvernement espagnol, cette disposition consacrerait l'idée suivant laquelle aucune des Parties ne peut, sans l'accord de l'autre, modifier l'ordre naturel de l'écoulement des eaux. Le Contre-Mémoire espagnol (p. 77) reconnaît, toutefois, que: « A partir du moment où la volonté humaine intervient pour réaliser un aménagement hydraulique quelconque, c'est un élément extra-physique qui agit sur le courant et altère ce qu'a établi la Nature ». Aussi bien le Gouvernement espagnol ne donne-t-il pas un sens absolu au respect de l'ordre naturel; selon le Contre-Mémoire (p. 96): « Un Etat a le droit d'utiliser unilatéralement la part d'un fleuve qui le traverse dans la limite où cette utilisation est de nature à ne provoquer sur le territoire d'un autre Etat qu'un préjudice restreint, une incommodité minime, qui entre dans le cadre de celles qu'implique le bon voisinage. »

En réalité, il semble que la thèse espagnole soit double et vise, d'une part, l'interdiction, sauf accord de l'autre Partie, de la compensation entre deux bassins, en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution, d'autre part, l'interdiction, sauf accord de l'autre Partie, de toutes les actions qui peuvent créer, avec une inégalité de fait, la possibilité physique d'une violation du droit.

Les deux points doivent être examinés successivement.

8. L'interdiction, sauf dérogation consentie par l'autre Partie, de la compensation entre deux bassins en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution, conduirait à entraver d'une manière générale un prélèvement dans un cours d'eau appartenant à un bassin fluvial A au profit d'un bassin fluvial B, même si ce prélèvement est compensé par une restitution strictement équivalente opérée à partir d'un cours d'eau du bassin fluvial B au profit du bassin fluvial A. Le Tribunal ne saurait méconnaître la réalité, au point de vue de la géographie physique, de chaque bassin fluvial, qui constitue, comme le soutient le Mémoire espagnol (p. 53), « une unité ». Mais cette constatation n'autorise pas les conséquences absolues que voudrait en tirer la thèse espagnole. L'unité d'un bassin n'est sanctionnée sur le plan juridique que dans la mesure où elle correspond à des réalités humaines. L'eau qui constitue par nature un bien fongible peut être l'objet d'une restitution qui n'altère pas ses qualités au regard des besoins humains. Une dérivation avec restitution, comme celle envisagée, par le projet français, ne modifie pas un état de choses ordonné en fonction des exigences de la vie sociale.

L'état de la technique moderne conduit à admettre, de plus en plus fréquemment, que les eaux consacrées à la production d'énergie électrique ne soient pas rendues à leur cours naturel. On capte l'eau toujours plus haut et on l'amène toujours plus loin, et en ce faisant, on la détourne parfois dans un autre bassin fluvial, dans le même Etat ou dans un autre pays au sein d'une même fédération ou même dans un Etat tiers. Dans les fédérations, la jurisprudence a reconnu la validité de cette dernière pratique (Wyoming *v.* Colorado, *United States Reports*, vol. 259, *Cases adjuged in the Supreme Court*, p. 419) et les espèces citées par D. J. E. Berber, *Die Rechtsquellen des internationalen Wassernutzungsrechts*, p. 180, et par M. Sauser Hall, *l'Utilisation industrielle des fleuves internationaux*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1953, t. 83, p. 544; pour la Suisse, *Recueil des arrêts du Tribunal fédéral*, 78, t. I, p. 14 et suiv.)

Le Tribunal estime donc que la dérivation avec restitution telle qu'elle est prévue dans le projet et les propositions français n'est pas contraire au Traité et à l'Acte additionnel de 1866.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a contesté la légitimité des travaux effectués sur le territoire d'un des Etats signataires du Traité et de l'Acte additionnel, si cela est de nature à lui permettre, fût-ce en violation de ses engagements internationaux, de faire pression sur l'autre signataire. Cette règle découlerait de ce que les traités en cause consacrent le principe de l'égalité entre Etats. Concrètement, l'Espagne estime que la France n'a pas le droit de se ménager, par des travaux d'utilité publique, la possibilité physique de supprimer l'écoulement des eaux du Lanoux ou la restitution d'une quantité d'eau équivalente. Le Tribunal n'a pas à se porter juge des motifs ou des expériences qui ont pu amener le Gouvernement espagnol à exprimer certaines inquiétudes. Mais il n'est pas allégué que les travaux dont il s'agit aient pour but, en dehors de la satisfaction des intérêts français, de créer un moyen de nuire aux intérêts espagnols, au moins éventuellement; cela serait d'autant plus invraisemblable que la France ne pourrait tarir que partiellement les ressources constituant le débit du Carol, qu'elle frapperait aussi toutes les terres françaises irriguées par le Carol et qu'elle s'exposerait, sur toute la frontière, à de redoutables représailles.

D'autre part, les propositions du Gouvernement français qui font partie intégrante de son projet comportent « l'assurance qu'il ne portera, en aucun cas, atteinte au régime ainsi établi » (annexe 12 du Mémoire français). Le Tribunal doit donc répondre à la question posée par le Compromis sur la base de cette assurance. Il ne saurait être allégué que, malgré cet engagement, l'Espagne n'aurait pas une garantie suffisante, car il est un principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas. Il n'a d'ailleurs pas été soutenu qu'à aucune époque un des deux Etats ait violé sciemment, aux dépens de l'autre, une règle relative au régime des eaux. Par ailleurs, tout en s'inspirant d'un juste esprit de réciprocité, les Traités de Bayonne n'ont institué qu'une égalité juridique, non une égalité de fait. S'il en était autrement, ils auraient dû interdire, des deux côtés de la frontière, toutes les installations et travaux d'ordre militaire qui peuvent assurer à l'un des Etats une prépondérance de fait dont il peut se servir pour violer ses engagements internationaux. Mais il faut aller plus loin encore; l'emprise croissante de l'homme sur les forces et les secrets de la nature a remis en ses mains des instruments dont il peut se servir tant pour violer ses engagements que pour le bien commun de tous; le risque d'un mauvais emploi n'a pas conduit, jusqu'à présent, à soumettre la détention de ces moyens d'action à l'autorisation des Etats eventuellement menacés. Même si l'on se plaçait uniquement sur le terrain des relations de voisinage, le risque politique allégué par le Gouvernement espagnol ne présenterait pas un caractère plus anormal que le risque technique dont il a été parlé plus haut. En tout cas, on ne trouve ni dans le Traité et l'Acte additionnel du 26 mai 1866, ni dans le droit international commun une règle qui interdise à un Etat, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette, en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement à un Etat voisin.

Il reste encore à apprécier si le projet français est contraire aux règles de fond posées par l'article 11. Cette question sera examinée plus loin, dans le cadre général de cet article (cf. par. 24).

Sous cette dernière réserve, le Tribunal répond négativement à la première question, énoncée au paragraphe 3*a*.

II. — *Sur la deuxième question* (énoncée sous 3, *b*)

10. Dans le compromis, le Gouvernement espagnol déclarait déjà qu'à son avis, le projet français requiert, pour son exécution, « l'accord préalable des deux Gouvernements, à défaut duquel le pays qui le propose ne peut avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux ».

Dans la procédure tant écrite qu'orale, il a développé ce point de vue, en le complétant notamment par l'exposé des principes devant présider aux tractations qui mènent à cet accord préalable. Ainsi donc deux obligations pèseraient sur l'Etat qui veut entreprendre les travaux envisagés: la plus importante serait d'aboutir à un accord préalable avec l'autre Etat intéressé; l'autre, qui n'en est que l'accessoire, serait de respecter les autres règles posées par l'article 11 de l'Acte additionnel.

L'argumentation présentée par le Gouvernement espagnol s'affirme, par ailleurs, sur deux plans: le Gouvernement espagnol se fonde, d'une part, sur le Traité et l'Acte additionnel de 1866, d'autre part, sur le régime des faceries ou compascuités qui subsistent sur la frontière pyrénéenne, ainsi que sur les règles du droit international commun. Ces deux dernières sources permettraient d'abord d'interpréter le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ensuite, dans une perspective plus large, de démontrer l'existence d'une règle générale de droit international de caractère non écrit. Celle-ci trouverait les précédents permettant de l'établir dans les traditions du régime des faceries, dans les dispositions des Traités pyrénéens, ainsi que dans la pratique internationale des Etats en matière d'utilisation industrielle des cours d'eau internationaux.

11. Avant de procéder à l'examen de l'argumentation espagnole, le Tribunal croit utile de présenter quelques observations très générales sur la nature même des obligations invoquées à la charge du Gouvernement français. Admettre qu'en une matière déterminée il ne peut plus être exercé de compétence qu'à la condition ou par la voie d'un accord entre deux Etats, c'est apporter une restriction essentielle à la souveraineté d'un Etat, et elle ne saurait être admise qu'en présence d'une démonstration certaine. Sans doute, la pratique internationale révèle-t-elle quelques cas particuliers dans lesquels cette hypothèse se vérifie; ainsi parfois deux Etats exercent conjointement les compétences étatiques sur certains territoires (indivision, coïmperium ou condominium); de même, dans certaines institutions internationales, les représentants des Etats exercent conjointement certaines compétences au nom des Etats ou au nom des organisations. Mais ces cas sont exceptionnels et la jurisprudence internationale n'en reconnaît pas volontiers l'existence, surtout lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté territoriale d'un Etat, ce qui serait le cas dans la présente affaire.

En effet, pour apprécier, dans son essence, la nécessité d'un accord préalable, il faut se placer dans l'hypothèse dans laquelle les Etats intéressés ne peuvent arriver à un accord. Dans ce cas, il faut admettre que l'Etat normalement compétent a perdu le droit d'agir seul, par suite de l'opposition inconditionnée et discrétionnaire d'une autre Etat. C'est admettre un « droit d'assentiment », un « droit de veto », qui paralyse, à la discrétion d'une Etat, l'exercice de la compétence territoriale d'un autre Etat.

C'est pourquoi la pratique internationale recourt de préférence à des solutions moins extrêmes, en se bornant à obliger les Etats à rechercher, par des tractations préalables, les termes d'un accord, sans subordonner à la conclusion de cet accord l'exercice de leurs compétences. On a ainsi parlé, quoique souvent d'une manière impropre, de « l'obligation de négocier un accord ». En réalité, les engagements ainsi pris par les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures

destinées à leur mise en œuvre; mais la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi (affaire de Tacna-Arica, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 921 et suiv.; affaire du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, Cour permanente de Justice internationale, A/B 42, p. 108 et suiv.)

A la lumière de ces observations générales et au regard de la présente affaire, on examinera successivement si un accord préalable est nécessaire et si les autres règles posées par l'article 11 de l'Acte additionnel ont été respectées.

A) *Nécessité d'un accord préalable*

12. On recherchera donc d'abord si la thèse suivant laquelle l'exécution du projet français est soumise à un accord préalable du Gouvernement espagnol est justifiée au regard du régime des compascuités ou faceries ou du droit international commun; les indications recueillies permettraient, en cas de besoin, d'interpréter le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ou mieux, selon la formule la plus générale donnée aux thèses espagnoles, d'affirmer l'existence d'un principe général du droit ou d'une coutume dont le Traité et l'Acte additionnel de 1866 consacreraient parmi d'autres la reconnaissance (Mémoire espagnol, p. 81).

Le Gouvernement espagnol s'est attaché à démontrer que « la ligne de démarcation à la frontière pyrénéenne constitue, plutôt qu'une limite aux droits souverains des Etats frontaliers, une zone organisée conformément à un droit spécial de caractère coutumier, incorporé au droit international par les Traites de délimitation qui l'ont reconnue » (Mémoire espagnol, p. 55). La manifestation la plus caractéristique de ce droit coutumier serait l'existence de « compascuités » ou « faceries » (plaidoiries, 4e séance, p. 16), qui sont elles-mêmes le résidu d'un système communautaire plus vaste, qui, dans les vallées pyrénéennes, était fondé sur la règle que les matières d'intérêt commun doivent être réglées par des accords librement débattus.

En fait, le projet français ne porte aucune atteinte aux droits de pâturage sur territoire français garantis par les traités au profit de certaines communes espagnoles. Il apparaît notamment, d'après les réponses des Parties à une question posée par le Tribunal, que les droits de pâturages que posséde la commune espagnole de Llivia sur le territoire français ne touchent en rien aux eaux du Lanoux ou du Carol. Aussi bien le Gouvernement espagnol invoque-t-il le régime des compascuités ou plutôt celui des communautés pyrénéennes aujourd'hui disparues, dont les compascuités sont la dernière trace, pour retenir essentiellement l'esprit de ce régime, fait de bonne entente, de souci des intérêts communs et de recherche de compromis par des accords librement négociés et conclus. En ce sens, il est en effet exact que les caractères propres de la frontière pyrénéenne conduisent les Etats limitrophes à s'inspirer, plus que pour toute autre frontière, de l'esprit de collaboration et de compréhension indispensable à la solution des difficultés qui peuvent naître des rapports frontaliers, notamment dans les pays de montagne.

Mais l'on ne saurait aller plus loin; il est impossible d'étendre le régime des compascuités au-delà des limites qui leurs sont assignées par les traités, ni d'en faire découler une notion de « communauté » généralisée qui aurait un contenu juridique quelconque. Quant au recours à la notion de « frontière zone », il ne peut, par l'usage d'un vocabulaire doctrinal, ajouter une obligation à celles que consacre le droit positif.

13. Le Gouvernement espagnol s'est efforcé d'établir également le contenu du droit international positif actuel (Mémoire espagnol, p. 65; Contre-Mémoire espagnol, p. 105). Certains principes dont il fait la démonstration sont, à supposer celle-ci acquise, sans intérêt pour le problème actuellement examiné. Ainsi, en admettant qu'il existe un principe interdisant à l'Etat d'amont d'altérer les eaux d'un fleuve dans des conditions de nature à nuire gravement à l'Etat d'aval, un tel principe ne trouve pas son application à la présente espèce, puisqu'il a été admis par le Tribunal, à propos de la première question examinée plus haut, que le projet français n'altère pas les eaux du Carol. En realité, les Etats ont aujourd'hui parfaitement conscience de l'importance des intérêts contradictoires, que met en cause l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, et de la nécessité de les concilier les uns avec les autres par des concessions mutuelles. La seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêt est la conclusion d'accords, sur une base de plus en plus compréhensive. La pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à conclure de tels accords; il y aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure des accords. Cette indication sera retenue plus loin, lorsqu'il s'agira d'établir quelles obligations pèsent sur la France et l'Espagne en ce qui concerne les contacts et les entretiens antérieurs à la mise en œuvre d'un projet tel que celui concernant le lac Lanoux.

Mais la pratique internationale ne permet pas, jusqu'à présent, de dépasser cette conclusion; la régle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord *préalable* entre les Etats intéressés ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit. Très caractéristique, à cet égard, est l'histoire de l'élaboration de la Convention multilatérale de Genève du 9 décembre 1923, relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Le projet initial était fondé sur le caractère obligatoire et préalable des accords destinés à mettre en valeur les forces hydrauliques des cours d'eau internationaux. Mais cette formule fut repoussée et la Convention, dans sa forme finale, dispose (article premier) qu'elle « ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement des forces hydrauliques qu'il désire »; seule est prévue, entre Etats signataires intéressés, une obligation de se prêter à une étude en commun d'un programme d'aménagement; l'exécution de ce programme ne s'impose d'ailleurs qu'aux Etats qui s'y sont formellement engagés.

Le droit international commun, pas plus que les traditions pyrénéennes ne fournissent d'indications susceptibles ni d'orienter l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 dans un sens favorable à la nécessité d'un accord préalable, ni encore moins de permettre de conclure à l'existence d'un principe général du droit ou d'une coutume ayant cet effet.

14. L'existence d'une règle imposant un accord préalable à l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau international ne peut donc résulter, entre l'Espagne et le France, que d'un acte conventionnel. On examinera, à ce titre d'abord, le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ensuite l'Accord de 1949. Ce dernier a fait l'objet d'une abondante argumentation; il peut s'inscrire dans le cadre de ces « modifications convenues entre les deux Gouvernements » prévues par l'article 8 de l'Acte additionnel du 26 mai 1866; à ce titre, le Tribunal est donc compétent pour l'examiner.

a) *Traité et Acte additionnel de 1866*

15. La thèse fondamentale du Gouvernement espagnol, affirmée dès le compromis, est que l'exécution du projet français est soumise à la nécessité d'un accord préalable, parce qu'elle touche aux intérêts généraux communs des deux pays.

Selon un premier argument, les eaux seraient soumises à un régime d'indivision ou plutôt de communauté. Prise à la lettre, cette thèse est en contradiction formelle avec le texte de l'article 8 de l'Acte additionnel; elle n'a pas été soutenue par le Gouvernement espagnol. Mais celui-ci a distingué la communauté de propriété et la communauté d'usage et s'est référé à une communauté d'usage qui trouverait son fondement dans le sous-titre qui, dans l'Acte additionnel, recouvre les articles 8 à 21: « Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays » (Contre-Mémoire espagnol, p. 42; plaidoiries orales, 4e séance, p. 28).

Il est difficile de faire, en matière d'eaux courantes, une très grande différence entre une communauté de propriété et une communauté d'usage, toutes deux perpétuelles. Mais surtout les expressions employées par un titre ne peuvent, à elles seules, comporter des conséquences contraires aux principes formellement posés par les articles groupés sous ce titre. Or, le régime des eaux qui résulte de l'Acte additionnel n'est pas, d'une manière générale, favorable à l'indivision ou à la communauté, même réduite à l'usage; il comporte des règles précises pour un partage des eaux; peu de cours d'eau internationaux sont soumis à des règles aussi minutieuses que ceux des Pyrénées; ces prescriptions ont pour objet de répartir et de cantonner les droits afin d'éviter les difficultés des régimes d'indivision, difficultés que les Traités pyrénéens rappellent volontiers dans leurs considérants (Traité du 14 avril 1862) ou même dans leur texte (article 13 du Traité du 2 décembre 1856).

16. Un deuxième argument destiné à établir la nécessité d'un accord préalable pourrait être tiré du texte de l'article 11 de l'Acte additionnel (Mémoire espagnol, p. 48). Si l'article 11 ne pose explicitement qu'une obligation d'information, « la nécessité de l'accord préalable. . . ressort implicitement de cette obligation d'information dont il est question ci-dessus, cette obligation ne pouvant disparaître d'elle-même, puisqu'elle a pour objet la protection des intérêts de l'autre Partie ». Ce raisonnement manque, de l'avis du Tribunal, de base logique. Si les Parties contractantes avaient voulu instituer la nécessité d'un accord préalable, elles ne se seraient pas bornées à ne mentionner, à l'article 11, que l'obligation de donner un avis préalable. La nécessité d'un avis préalable de l'Etat A à l'Etat B est implicite si A ne peut entreprendre le travail envisagé sans l'accord de B; il n'aurait donc pas été nécessaire de mentionner l'obligation de l'avis préalable à B, si l'on avait établi la nécessité d'un accord préalable de B. De toute façon, l'obligation de donner l'avis préalable ne renferme pas celle, beaucoup plus étendue, d'obtenir l'accord de l'Etat avisé; le but de l'avis peut être tout autre que celui de consentir à B l'exercice du droit de veto; il peut être tout simplement (et l'article 11 de l'Acte additionnel le dit) de permettre à B de sauvegarder, d'une part, en temps utile, les droits de ses riverains à des indemnités et, d'autre part, dans la mesure du possible, ses intérêts généraux. Cela est si vrai qu'incidemment, et sans pour autant abandonner sa thèse principale, le Contre-Mémoire espagnol (p. 52) admet que, selon l'article 11, « ces travaux ou nouvelles concessions ne peuvent altérer le régime ou débit d'un cours d'eau que dans la mesure où la conciliation des intérêts compromis deviendraient impossible ».

La méthode de raisonnement qui apparaît dans les développements de la

thèse espagnole appelle d'ailleurs une remarque plus générale. La nécessité d'un accord préalable découlerait de toutes les circonstances dans lesquelles les deux Gouvernements sont amenés à tomber d'accord: ainsi, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 9 de l'Acte additionnel, ainsi même du fait des propositions françaises qui, pour le jeu de garanties, qu'elles prévoient supposeraient un accord du Gouvernement espagnol. Ce raisonnement est en contradiction avec les principes les plus généraux du droit international: il appartient à chaque Etat d'apprécier, raisonnablement et de bonne foi, les situations et les règles qui le mettent en cause; son appréciation peut se trouver en contradiction avec celle d'un autre Etat; dans ce cas, apparaît un différend que les Parties cherchent normalement à résoudre par la négociation, ou bien en se soumettant à l'autorité d'un tiers; mais l'une d'elles n'est jamais obligée de suspendre, du fait du différend, l'exercice de sa compétence, sauf engagement de sa part; en exerçant sa compétence, elle prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause s'il est établi qu'elle n'a pas agi dans la limite de ses droits. La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage dans la présente affaire illustre parfaitement ces règles, en fonction des obligations souscrites par l'Espagne et la France dans le Traité d'arbitrage du 10 juillet 1929.

Poussée à l'extrême, la thèse espagnole impliquerait ou bien la paralysie générale de l'exercice des compétences étatiques en présence d'un différend, ou bien la soumission de tous les différends, quels qu'ils soient, à l'autorité d'un tiers; la pratique internationale ne consacre ni l'une ni l'autre de ces conséquences.

17. Le dernier argument de texte invoqué par le Gouvernement espagnol est relatif aux articles 15 à 16 de l'Acte additionnel, qui consacreraient l'obligation d'un accord préalable. Leur portée exacte a suscité des controverses étendues; le texte français de l'article 16 concerne un « droit de réglementation des intérêts généraux et interprétation ou modification de leurs règlements; le texte espagnol, plus large, vise les affaires de convenance générale (*asuntos de conveniencia general*).

De l'avis du Tribunal, en donnant à ce texte sa portée la plus générale et en combinant, selon la thèse espagnole, l'article 15 et l'article 16 on ne peut en tirer plus que la conclusion suivante: il institue une procédure de consultation qui définit dans quelle mesure les autorités locales sont appelées à résoudre certains différends ou à harmoniser l'exercice de leur compétence; en cas d'échec, l'échelon administratif supérieur doit être saisi et finalement dans le cadre de l'article 16 « le différend sera soumis aux deux Gouvernements ». Il résulte des considérations qui précèdent qu'il est impossible de déduire de cette formule la nécessité d'un accord préalable. Si la thèse espagnole était exacte, il faudrait admettre que, dans une zone variable d'une affaire à une autre, selon les intérêts généraux en cause, l'exercice des compétences des deux Etats serait suspendu par la nécessité d'un accord préalable; la pratique ne révèle aucune trace de cette obligation.

L'examen des article 15 et 16 de l'Acte additionnel conduit donc à une conclusion négative, en ce qui concerne l'obligation d'un accord préalable. D'une manière positive, on peut seulement admettre qu'il existe une obligation de consultation et d'harmonisation des actions respectives des deux Etats, lorsque des intérêts généraux sont engagés en matière d'eaux. Sur ce point, les formules assez extensives de l'article 16 méritent d'être retenues, lorsque seront examinées plus loin les obligations des deux Parties résultant de l'article 11 de l'Acte additionnel.

18. Les Parties ont tenté de préciser le sens du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 en se référant à leurs attitudes respectives, notamment à l'occasion

de différents projets de mise en valeur des forces hydrauliques dans les Pyrénées. Le Gouvernement espagnol a invoqué, en faveur de la nécessité d'un accord, une note du 29 février 1920 du Ministère des Affaires Etrangères de France à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris (annexe 13 du Mémoire espagnol), ainsi qu'une note verbale de l'Ambassade de France à Madrid, en date du 10 février 1932, relative au détournement des eaux dites du Trou du Toro. Il n'est pas possible de tirer une conclusion directe de cette correspondance diplomatique, car elle s'applique à des travaux qui comportaient, pour une part importante, des dérivations sans restitutions.

D'une manière plus générale, lorsqu'une question donne lieu à de longues controverses et à des négociations diplomatiques plusieurs fois amorcées, suspendues et reprises, il y a lieu, pour interpréter la portée des documents diplomatiques, de tenir compte des principes suivants:

Comme il l'a été reconnu par la jurisprudence internationale, tant par la Cour permanente d'Arbitrage, dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord (1910), que par la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des Pêcheries (1951) et dans celle des ressortissants des Etats-Unis au Maroc (1952), il ne faut pas s'attacher à des expressions isolées ou à des attitudes ambiguës qui n'altèrent pas les positions juridiques prises par les Etats. Toute négociation tend à revêtir un caractère global, elle porte à la fois sur des droits, les uns reconnus et les autres contestés, et sur des intérêts; il est normal qu'en prenant en considération les intérêts adverses, une Partie ne se montre pas intransigeante sur tous ses droits; c'est la seule manière, pour elle, de faire prendre en considération certains de ses propres intérêts.

Par ailleurs, pour qu'une négociation se déroule dans un climat favorable, il faut que les Parties consentent à suspendre, pendant la négociation, le plein exercice de leurs droits. Il est normal qu'elles prennent des engagements à cet effet. Si ces engagements devaient les lier inconditionnellement jusqu'à la conclusion d'un accord, elles perdraient, en les signant, la faculté même de négocier; cela ne saurait être présumé.

Il est nécessaire de garder ces considérations présentes à l'esprit, lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions juridiques de la correspondance diplomatique.

En l'espèce, il est certain que l'Espagne et la France ont toujours maintenu leurs thèses essentielles en ce qui concerne la nécessité d'un accord préalable. Comme le reconnaît le Mémoire espagnol (p. 35), aucun des deux Gouvernements n'a jamais modifié la position qu'il avait prise dès l'origine. Le Gouvernement français a notamment rappelé à plusieurs reprises la sienne, ainsi dans la dépêche du 1er mai 1922 (annexe 25 du Mémoire espagnol), ou dans les entretiens relatés dans un compte rendu de la réunion du 5 août 1955 de la Commission mixte d'Ingénieurs (annexe 39 du Mémoire espagnol). Le Tribunal estime n'avoir pas trouvé dans la correspondance diplomatique d'éléments qui impliquent la reconnaissance par la France de l'interprétation du Gouvernement espagnol selon laquelle la réalisation de travaux tels que ceux envisagés dans la présente espèce serait subordonnée à un accord préalable des deux Gouvernements.

b) *Accord de 1949*

19. Mais une place à part doit être faite à un accord conclu en 1949 auquel l'argumentation espagnole attache une importance essentielle.

Lors de la réunion de la session du 31 janvier-3 février 1949 de la Commission internationale des Pyrénées, la question du lac Lanoux fut évoquée sous le point « divers » de l'ordre du jour, par la délégation française, qui proposa la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs. La délégation espagnole accepta la constitution de cette Commission, « laquelle se chargera d'étudier

l'affaire et de faire rapport aux Gouvernements respectifs, étant bien entendu que l'état de choses actuel ne serait pas modifié jusqu'à ce que les Gouvernements en aient décidé autrement, d'un commun accord » [annexe 31 (I) du Mémoire espagnol]. Le 13 mars 1950, le Gouvernement espagnol, dans une note verbale adressée au Gouvernement français (annexe 33 du Mémoire espagnol) estimait que l'installation au lac Lanoux d'appareils de mesure des eaux constituait une violation de cet accord. Puis la France envisagea un autre projet assurant une restitution partielle des eaux, qui fut notifié en application de l'article 11 de l'Acte additionnel, le 26 mai 1953. En réponse à une démarche de l'Ambassade d'Espagne à Paris, le Gouvernement français par une note du 27 juin 1953, acceptait la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs prévue à la réunion de la Commission internationale des Pyrénées, en 1949; de plus, la note précisait: « Bien que l'Acte additionnel de Bayonne du 26 mai 1866, qui règle la matière, en particulier dans son article 11, ne prévoie pas que les travaux portant atteinte au régime des eaux puissent être suspendus sur demande de l'autre Partie, le Ministère des Affaires Etrangères donne bien volontiers à l'Ambassade d'Espagne l'assurance que rien n'a encore été entrepris ou n'est sur le point de l'être en ce qui concerne le lac Lanoux. » (Annexe 37 du Mémoire espagnol.)

En 1954, le Préfet des Pyrénées-Orientales, agissant sur instructions de son Gouvernement, portait à la connaissance du Gouverneur de Gérone qu'une modification essentielle était apportée au projet français, puisqu'il prévoyait désormais la restitution des eaux dérivées et estimait que, dès lors, « l'état des choses actuel n'étant pas modifié, les engagements pris lors de la réunion de la Commission internationale des Pyrénées à Madrid, en février 1949, se trouvent respectés » (annexe 8 du Mémoire français). A une note espagnole du 9 avril 1954, le Ministère des Affaires Etrangères de France répondait par une note verbale du 18 juillet 1954 (annexe 9 du Mémoire français). Il précisait que, « contrairement à ce qu'affirme l'Ambassade d'Espagne, dans l'avant-dernier alinéa de sa note du 9 avril 1954, le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas, dans sa note du 27 juin 1953, donné l'assurance « que de tels travaux ne seraient pas commencés avant la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs », mais plus exactement que rien n'avait été entrepris ou n'était sur le point de l'être, en ce qui concerne le lac Lanoux, sans subordonner l'ouverture des travaux aux résultats des travaux de la Commission ». Par ailleurs, la note estimait que les riverains espagnols du Carol n'étaient appelés à subir aucun préjudice: « l'article 11 de l'Acte additionnel ne saurait être invoqué par l'une ou l'autre Partie et les autorités françaises ne sont nullement tenues à subordonner l'ouverture des travaux à la réunion de la Commission mixte prévue à la Commission Internationale des Pyrénées en 1949 ». La Commission mixte d'ingénieurs se réunit à Perpignan le 5 août 1955 et n'aboutit à aucun résultat. En répondant à une note verbale espagnole du 19 août 1955 (annexe 40 du Mémoire espagnol) qui se fondait sur les engagements précédents pour refuser au Gouvernement français le droit d'exécuter les travaux envisagés celui-ci renouvelait, le 3 octobre 1955, auprès des autorités espagnoles, « l'assurance qu'aucun travail n'a été ou ne sera entrepris qui puisse modifier le régime des eaux sur le versant espagnol avant que la Commission des Pyrénées ne se réunisse à Paris, le 3 novembre prochain. Certains travaux accessoires qui avaient été commencés ont été suspendus » (annexe 41 du Mémoire espagnol). Avec la réunion de la Commission internationale des Pyrénées les négociations devaient suivre un autre cours; les deux délégations manifestèrent leur dissentiment sur des points de droit importants, mais il fut décidé qu'une nouvelle Commission, la Commission mixte spéciale, se réunirait à Madrid, le 12 décembre 1955, pour « élaborer un projet pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux » (annexe

10 du Mémoire français, p. 102). Toutefois, la délégation française précisa que « si, dans un délai de trois mois, à compter de ce jour, la Commission dont la réunion est prévue au procès-verbal, n'avait pas abouti à une conclusion, les autorités françaises reprendraient leur liberté dans la limite de leurs droits ». La Commission mixte spéciale se réunit une première fois à Madrid, le 12 décembre 1955, puis une deuxième fois à Paris, le 2 mars 1956, sans aboutir à aucun résultat et sans que de nouveaux engagements fussent pris.

L'examen de la correspondance diplomatique montre donc que trois engagements distincts (avant la procédure d'arbitrage) ont été pris par le Gouvernement français. Les deux derniers, celui du 3 octobre 1955 et celui du 14 novembre 1955, n'étaient pris que pour une durée limitée; celui de 1949 ne mentionnait aucune durée d'application: c'est pourquoi il présente au regard de l'argumentation espagnole, une importance particulière.

20. Un seul point n'est pas contesté: l'engagement a existé valablement; mais les Parties ne sont d'accord ni sur sa durée, ni sur son étendue.

Il n'est pas douteux que chacune des Parties comprend cet engagement à la lumière de sa propre interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866. La France a pu considérer qu'en l'absence d'un droit d'assentiment de l'Espagne et en présence de travaux qu'elle pouvait estimer conformes aux règles de fond des Traités, elle n'était pas tenue de suspendre l'exécution des travaux; dans cette perspective, l'accord de 1949 serait une mesure aménageant une négociation et n'ayant de sens que dans son cadre concret. Cette position était déjà, en 1922, celle de la France qui, dans une note du 5 janvier 1922 (annexe 21 du Mémoire espagnol) affirmait que la constitution d'une commission d'études ne pouvait, en aucun cas, porter atteinte au Traité du 26 mai 1866. L'Espagne, d'une part, a pu considérer que, en tout état de cause, la France était obligée de ne faire, sans son accord, aucun travail et que, par conséquent, l'accord de 1949, loin de donner naissance à une obligation nouvelle, ne faisait que confirmer une obligation générale pré-existante. Cette différence de perspective explique également que les Parties donnent à leur engagement une portée différente. Il semble que le Gouvernement français, en marquant quelques hésitations regrettables, ait estimé tantôt qu'il n'était tenu qu'à assurer au Carol un régime et un débit équivalents à son régime et à son débit naturel, tantôt qu'il n'était tenu qu'à ne pas dériver les eaux; l'Espagne, au contraire, a toujours estimé que la France ne devait effectuer aucun travail qui, ni de près, ni de loin, ait un rapport direct ou indirect avec le projet d'aménagement.

La bonne foi des deux Parties étant absolument hors de cause, il appartient au Tribunal de rechercher objectivement la portée de l'engagement; il n'est pas nécessaire, en fait, qu'il en détermine l'étendue, il lui suffira d'en établir la durée.

D'après les circonstances qui ont présidé à sa conclusion, il est normal de situer cet accord dans le cadre d'une négociation diplomatique. Il a été conclu, au sein de la Commission internationale des Pyrénées, qui ne possède aucun pouvoir propre pour décider des questions qui lui sont soumises, mais dont la compétence est limitée à une fonction d'études et d'information. L'Accord ne comprenait pas seulement l'engagement de maintenir l'état de choses actuel, mais surtout et essentiellement la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs dont le mandat assez vague était d'étudier la question du lac Lanoux et de soumettre le résultat de ses travaux aux Gouvernements. L'engagement de maintenir les choses en leur état actuel apparaît donc comme une conséquence accessoire de la tâche confiée à cette Commission. Le maintien des choses en l'état est donc, en quelque sorte, une mesure provisionnelle, qui ne pouvait

durer qu'à la condition que la Commission mixte d'ingénieurs ait une activité réelle. Or, cette Commission après sa première réunion tenue à Gérone les 29 et 30 août 1949, tomba en sommeil après n'avoir fait aucune oeuvre utile. L'engagement du Gouvernement français prenait normalement fin dès que celui-ci, devant cette carence, recourait à une procédure prévue conventionnellement pour saisir l'Espagne d'un projet nouveau comportant, à la différence de tous les précédents, la restitution d'abord partielle, puis totale des eaux dérivées. Cependant, certains doutes peuvent persister, car tant la note française du 27 juin 1953 que celle du 18 juillet 1954, font allusion à la Commission mixte d'ingénieurs; et celle-ci se réunit à Perpignan le 5 août 1955, pour enregistrer son impuissance définitive. Après cet échec, il peut être tenu comme certain qu'elle disparaît comme instrument d'études et de négociation et que les engagements liés à son existence disparaissent avec elle. La Commission internationale des Pyrénées se réunit en novembre 1955 et institue une procédure de négociation nouvelle, une Commission mixte spéciale d'une composition originale et dont l'un des Gouvernements fixait le mandat à une durée de trois mois. Aucun engagement semblable à celui de 1949 ne fut souscrit. L'accord de 1949 ne pouvait donc prolonger son effet au delà de l'existence de la Commission mixte d'ingénieurs, à moins d'avoir une durée indéfinie. Mais, dans cette dernière hypothèse, il perdrait son caractère provisionnel; il subordonnerait à la nécessité d'un accord le droit même d'exécuter des travaux, alors qu'un tel accord devait simplement marquer le moment où pouvait commencer leur exécution.

B) *Autres obligations découlant de l'article 11 de l'Acte additionnel*

21. L'article 11 de l'Acte additionnel impose aux Etats dans lesquels on se propose de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau successif, une double obligation. L'une est d'en donner préalablement avis aux autorités compétentes du pays limitrophe; l'autre est d'aménager un régime de réclamations et de sauvegarde de tous les intérêts engagés de part et d'autre.

La première obligation n'appelle pas beaucoup de commentaires puisqu'elle a pour seul objet de permettre la mise en œuvre de la seconde. Toutefois, l'éventualité d'une atteinte au régime ou au volume des eaux envisagé à l'article 11 ne saurait, en aucun cas, être laissée à l'appréciation exclusive de l'Etat qui se propose d'exécuter ces travaux ou de faire de nouvelles concessions; l'affirmation du Gouvernement français, suivant laquelle les travaux projetés ne peuvent causer aucun préjudice aux riverains espagnols ne suffit pas, contrairement à ce qui a été soutenu (Mémoire français, p. 36), à dispenser celui-ci d'aucune des obligations prévues à l'article 11 (note verbale du Ministère des Affaires Etrangères de France à l'Ambassade d'Espagne du 18 juillet 1954; annexe 9 du Mémoire français p. 100). L'Etat exposé à subir les répercussions des travaux entrepris par un Etat limitrophe est seul juge de ses intérêts, et si ce dernier n'en a pas pris l'initiative, on ne saurait méconnaître à l'autre le droit d'exiger notification des travaux ou concessions qui sont l'objet d'un projet.

Il n'a pas été contesté que la France ait satisfait, en ce qui concerne l'aménagement du lac Lanoux, à l'obligation d'avis.

22. Le contenu de la deuxième obligation est plus délicat à déterminer. Les « réclamations » visées à l'article 11 sont relatives aux différents droits protégés par l'Acte additionnel, mais le problème essentiel est d'établir comment doivent être sauvegardés « tous les intérêts qui pourraient être engagés de part et d'autre ».

Il faut d'abord déterminer quels sont les « intérêts » qui doivent être sauvegar-

dés. L'interprétation stricte de l'article 11 permettrait de soutenir qu'il ne s'agit que des intérêts correspondant à un droit des riverains. Cependant, diverses considérations déjà dégagées par le Tribunal conduisent à une interprétation plus large. Il faut tenir compte, quelle qu'en soit la nature, de tous les intérêts qui risquent d'être affectés par les travaux entrepris, même s'ils ne correspondent pas à un droit. Seule cette solution correspond aux termes de l'article 16, à l'esprit des Traités pyrénéens, aux tendances qui se manifestent en matière d'aménagements hydro-électriques dans la pratique internationale actuelle.

La deuxième question est de déterminer la méthode suivant laquelle ces intérêts pourront être sauvegardés. Si cette méthode implique nécessairement des entretiens, elle ne saurait se ramener à des exigences purement formelles, telles que de prendre connaissance des réclamations, protestations ou regrets présentés par l'Etat d'aval. Le Tribunal est d'avis que l'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres.

Il est délicat d'apprécier s'il a été satisfait à une telle obligation. Mais, sans se substituer aux Parties, le juge est en mesure de procéder à cette apprécitaion sur la base des éléments fournis par les négociations.

23. Dans la présente affaire, le Gouvernement espagnol reproche au Gouvernement français de ne pas avoir défini sur la base d'une égalité absolue le projet d'aménagement des eaux du lac Lanoux; ce reproche est double: il vise à la fois la forme et le fond. En la forme, le Gouvernement français aurait imposé son projet unilatéralement, sans associer le Gouvernement espagnol à la recherche commune d'une solution acceptable. Au fond, le projet français ne tiendrait pas un juste équilibre entre les intérêts français et les intérêts espagnols. Le projet français servirait parfaitement les intérêts français, surtout orientés vers la production d'énergie électrique dite « de pointe » mais ne tiendrait pas suffisamment compte des intérêts espagnols en matière d'irrigation. Selon le Gouvernement espagnol, le Gouvernement français aurait refusé de prendre en considération des projets qui, de l'avis du Gouvernement espagnol, auraient comporté un faible sacrifice pour les intérêts français et de grands avantages pour l'économie rurale espagnole. L'Espagne s'appuie notamment sur les faits suivants: au cours des travaux de la Commission mixte spéciale à Madrid (12-17 décembre 1955), la délégation française compara trois projets d'aménagement du lac Lanoux et marqua les avantages considérables que, à ses yeux, le premier projet (conforme au projet définitif) présentait par rapport aux deux autres. La délégation espagnole, n'ayant pas d'objection spéciale à l'encontre de ces derniers projets, se déclara prête à accepter n'importe lequel des deux. La délégation française jugea ne pouvoir se départir de l'exécution du projet n° 1, plus favorable aux intérêts de la France et fondé, selon elle, sur un droit (Mémoire français, p. 117 et suiv.; p. 127).

Sur le plan des principes, la thèse espagnole ne peut être acceptée par le Tribunal, car elle tend à mettre sur le même plan les droits et les simples intérêts. L'article 11 de l'Acte additionnel comporte cette distinction que les deux Parties ont reproduite dans l'exposé fondamental de leurs thèses qui se trouve en tête du compromis:

> Considérant que, de l'avis du Gouvernement français, la réalisation de son projet . . ne lèserait aucun des droits ou intérêts visés au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date,
>
> Considérant que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la réalisation de ce projet lèserait les intérêts et les droits espagnols.

La France peut user de ses droits, elle ne peut ignorer les intérêts espagnols.. L'Espagne peut exiger le respect de ses droits et la prise en considération de ses intérêts.

En la forme, l'Etat d'amont a, en vertu de la procédure, un droit d'initiative, il n'est pas obligé d'associer à l'élaboration de ses projets l'Etat d'aval. Si, au cours des entretiens, l'Etat d'aval lui soumet des projets, l'Etat d'amont doit les examiner, mais il a le droit de préférer la solution retenue par son projet, s'il prend en considération d'une manière raisonnable les intérêts de l'Etat d'aval.

24. Dans le cas du lac Lanoux, la France a maintenu jusqu'au bout la solution qui consiste à dériver les eaux du Carol vers l'Ariège, avec restitution intégrale. Par ce choix, la France ne fait qu'user d'un droit; les travaux d'aménagement du lac Lanoux se font en territoire français, la charge et la responsabilité de l'entreprise incombent à la France et celle-ci est seule juge des travaux d'utilité publique à exécuter sur son territoire, sous la réserve des articles 9 et 10 de l'Acte additionnel que le projet français ne viole pas.

De son côté, l'Espagne ne peut invoquer un droit à obtenir un aménagement du lac Lanoux basé sur les besoins de l'agriculture espagnole. En effet, si la France renonçait à tous les travaux envisagés sur son territoire, l'Espagne ne pourrait exiger que d'autres travaux conformes à ses voeux soient réalisés. Elle peut donc simplement faire valoir ses intérêts pour obtenir, dans le cadre du projet retenu par la France, des modalités permettant raisonnablement de les sauvegarder.

Il reste à établir si cette exigence est remplie.

Quelle que soit la manière dont on juge le déroulement des tractations qui couvrent la période 1917-1954, il n'est pas douteux que la position française se soit largement assouplie et même transformée: d'une promesse d'indemnité sans restitution des eaux dérivées, on est passé à une restitution partielle, puis à une restitution intégrale, en 1954. En 1955, dans les propositions qui sont parties intégrantes de l'actuel projet, la France ajoutait à la restitution intégrale la garantie d'une restitution minimum de 20 millions de mètres cubes; cette offre n'était possible que dans le cadre de la dérivation des eaux atlantiques vers la Méditerranée, puisque par ailleurs, la France assurait la restitution intégrale des eaux du Carol. En 1956, au mois de mars, lors de la seconde réunion des experts, la France fit à l'Espagne deux propositions nouvelles. Les restitutions opérées par la France, au lieu de suivre le rythme des apports naturels du Lanoux, seraient modulées selon les besoins de l'agriculture espagnole; pendant la période des irrigations, toute l'eau serait dérivée sur le Carol et au contraire, pendant la période d'hiver, la France réduirait le débit de façon à assurer sur une année l'équivalence des dérivations et des restitutions (système dit du « compte courant d'eau »). D'autre part, une réserve interannuelle permettrait à l'Espagne de bénéficier d'un apport supplémentaire en année exceptionnellement sèche (annexe 11 du Mémoire français, p. 147). Le 5 mars 1956, le président de la délégation espagnole répondit, suivant le procès-verbal, de la manière suivante: « Les nouvelles propositions formulées par la délégation française ne peuvent être prises en considération, car toute solution qui suppose la dérivation des eaux du lac Lanoux hors de leur cours naturel est inacceptable par l'Espagne. Il ajoute que l'attitude de la délégation espagnole n'obéit au désir d'obtenir des compensations ni en augmentation des volumes d'eau garantissant les irrigations espagnoles, ni davantage en énergie électrique, de sorte qu'il est complètement inutile de discuter sur des volumes d'eau destinés à compensation, puisqu'on n'est pas d'accord sur la cause qui les motiverait. » (Mémoire français, p. 156.)

Quand on examine si la France a, tant dans les tractations que dans les propositions, pris suffisamment en considération les intérêts espagnols, il faut souligner combien sont intimement liées l'obligation de tenir compte, au cours des tractations, des intérêts adverses et l'obligation de faire à ceux-ci, dans la solution retenue, une place raisonnable. Un Etat qui a conduit des négociations, avec compréhension et bonne foi, selon l'article 11 de l'Acte additionnel, n'est pas dispensé de faire, dans la solution retenue, une place raisonnable aux intérêts adverses, parce que les conversations ont été interrompues, fût-ce par l'intransigeance de son partenaire. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'apprécier la manière dont un projet tient compte des intérêts en présence, la façon dont les négociations se sont déroulées, l'inventaire des intérêts qui a pu y être présenté, le prix que chacune des Parties était prête à payer pour en obtenir la sauvegarde sont des facteurs essentiels pour établir, au regard des obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel, le mérite de ce projet.

Au regard de toutes les circonstances de l'affaire, ci-dessus rappelées, le Tribunal est d'avis que le projet français satisfait aux obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel.

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal décide de répondre affirmativement à la question exposée à l'article premier du compromis. En exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, dans les conditions prévues au projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux, notifié au Gouverneur de la province de Gérone le 21 janvier 1954 et porté à la connaissance des représentants de l'Espagne à la Commission des Pyrénées, lors de sa session tenue du 3 au 14 novembre 1955, et selon les propositions présentées par la délégation française à la Commission mixte spéciale, le 13 décembre 1955, le Gouvernement français ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date.

FAIT à Genève au Bâtiment Electoral, le 16 novembre 1957 en quatre exemplaires authentiques, deux en langue espagnole et deux en langue française, dont un exemplaire en chaque langue est remis à chaque Partie.

Le Président, — *Le Secrétaire,*

Sture PETRÉN — Axel EDELSTAM

AFFAIRE CONCERNANT LA FIXATION PAR LA BELGIQUE DES PRIX MINIMA DES TOMATES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 1957

PARTIES: Belgique, Pays-Bas.

CLAUSE COMPROMISSOIRE: Article 4, alinéa 3, du Protocole du 21 octobre 1950.

ARBITRES: Collège arbitral: Professeur M. Ph. A. N. Houwing; Recteur M. Hespel; Professeur M. C. H. F. Polak.

SENTENCE: 29 mars 1958.

Echanges de produits agricoles entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas — Protocoles des 9 mai 1947 et 21 octobre 1950 — Fixation de commun accord des prix minima — Défaut d'accord entre les Parties — Fixation unilatérale — Arbitrage — Interprétation des traités — Compétence des arbitres — Pouvoir des arbitres de statuer en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les Parties — Incompétence des arbitres de prendre, sans le consentement exprès des Parties, des mesures ayant force de loi — Etat souverain — Sa compétence de protéger ses producteurs — Limites de cette compétence.

Exchange of agricultural products between Belgium, Luxembourg and the Netherlands — Protocols of 9 May 1947 and 21 October 1950 — Establishment by common agreement of minimum prices — Default of agreement between the Parties — Unilateral establishment — Arbitration — Treaty interpretation — Competence of the arbitrators — Power of the arbitrators to adjudicate in " amiables compositeurs " according to the agreements between the Parties — Lack of jurisdiction of the arbitrators to take, without the express consent of the Parties, measures having force of law — Sovereign State — Its competence to protect its producers — Limits of this competence.

PROTOCOLE ÉTABLI PAR LES GOUVERNEMENTS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, DE LA BELGIQUE ET DES PAYS-BAS LORS DES CONVERSATIONS MINISTÉRIELLES TENUES À LUXEMBOURG LES 20 ET 21 OCTOBRE 1950 [1]

Les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas,

Convaincus qu'afin de réaliser l'Union Economique entre leurs trois pays, ils doivent, dans le domaine agricole, rechercher en premier lieu:

a. L'augmentation de la productivité et l'abaissement des prix de revient agricoles dans le but de pouvoir satisfaire, dans une mesure aussi large que possible, aux besoins intérieurs ainsi qu'à acquérir une position aussi forte que possible sur les marchés extérieurs;

b. L'assurance aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles des trois pays d'une sécurité d'existence dans des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social;

c. La réalisation des conditions nécessaires à une circulation aussi libre que possible des produits agricoles dans l'Union,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. — Le régime des importations et des exportations des produits agricoles de et vers des pays tiers sera unifié, conformément aux dispositions du Protocole d'Ostende (chapitre II).

ART. 2. — Les mesures appliquées par les Gouvernements assureront aux produits agricoles des débouchés aussi larges et aussi réguliers que possible à des prix raisonnables sur les marchés intérieurs et extérieurs.

ART. 3. — La libération complète des échanges de produits agricoles entre les trois pays sera progressivement réalisée par la poursuite systématique du progrès technique au niveau le plus élevé des trois économies agricoles et par la diminution et même la suppression graduelle des subsides attribués d'une manière unilatérale.

ART. 4. — En attendant la réalisation de cette libération, les produits repris à la liste A annexée au présent Protocole ne pourront être admis librement au trafic réciproque entre les trois pays que moyennant l'application du régime de prix minima convenu entre les Parties (Protocole du 9 mai 1947 et Accords complémentaires pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Protocole).

Ces prix seront fixés de commun accord par la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique. En cas de désaccord au sein de cette Commission, soit au sujet d'un prix minimum, soit au sujet de son application, le différend sera porté immédiatement devant une réunion de Ministres des trois Gouvernements spécialement convoquée à

---

[1] Texte français fourni par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies; voir aussi: *Chronique de politique étrangère*, vol. VII, 1954, p. 734.

cette fin et qui devra prendre une décision dans la huitaine. Cette décision sera applicable immédiatement.

Si une décision unanime ne pouvait être prise à ladite réunion, le Gouvernement du pays importateur intéressé serait libre de mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts. Le pays intéressé, dans la détermination des mesures qu'il considère comme indispensables à la sauvegarde de ses intérêts, tiendra compte de la nécessité de ne pas porter atteinte d'une façon inéquitable aux intérêts du pays exportateur. Toutefois, si le pays lésé considérait que cette mesure affectait gravement ses intérêts, il pourrait faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes désignées, l'une par le Gouvernement du pays demandeur, la seconde par le Gouvernement du pays importateur intéressé, la troisième de commun accord par les deux premières. Les arbitres se prononceront en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les partenaires. La décision des arbitres qui devra être prise dans les deux mois sera exécutoire immédiatement. La procédure qui vient d'être définie ci-dessus vaut jusqu'au moment où entrera en vigueur la Convention d'union Economique actuellement en préparation. Lorsque cette Convention entrera en application, la partie lésée devra se conformer aux clauses de cette Convention relatives à l'arbitrage.

ART. 5. — Les produits agricoles ou alimentaires non mentionnés à l'annexe ci-jointe pourront être ajoutés à ladite liste au cas où, par l'introduction de nouveaux éléments artificiels, les conditions de concurrence viendraient à être notablement modifiées.

La procédure applicable à cette fin sera identique à celle qui est prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — En vue de garantir les prix minima fixés en application des articles 4 et 5, des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum convenu et le prix intérieur du marché exportateur seront perçus par le pays exportateur. La somme totale des ces prélèvements sera répartie par moitié entre les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise à l'expiration de chaque trimestre.

ART. 7. — Conformément aux dispositions du Protocole du 9 mai 1947 ainsi que de l'Accord de Pré-Union du 15 octobre 1949 (annexe 4, chapitre I), les parties sont d'accord pour s'accorder un régime de préférence à l'importation des produits agricoles soumis au régime des prix minima. Le régime de préférence vaut également pour les droits de licence qui seraient éventuellement perçus à l'importation de ces produits. Ces droits ne peuvent s'appliquer qu'à l'importation des marchandises originaires des pays tiers.

Les produits figurant à la liste annexée ne pourront être libérés à l'égard des pays tiers.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent modifient et complètent celles qui figurent au chapitre II du Protocole annexe IV à l'accord de Pré-Union du 15 octobre 1949. Dans l'application des dispositions ci-dessus prévues, les parties contractantes tiendront compte des conditions particulières de production de l'agriculture luxembourgeoise.

ART. 9. — Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1951.

FAIT en triple exemplaire à Luxembourg le 21 octobre 1950.

(Signé) STIKKER *(Signé)* Paul VAN ZEELAND

(Signé) P. DUPONG

SENTENCE DU 29 MARS 1958[1]

En cause

LE ROYAUME DES PAYS-BAS, siégeant à La Haye,

Demandeur: Agent Me G. J. SCHOLTEN

contre

LE ROYAUME DE BELGIQUE, siégeant à Bruxelles, *Défendeur:* Agent J. E. BLERO

Le Collège Arbitral, institué conformément à la Décision du 3 mai 1955 du Comité de Ministres de l'Union Douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise, prise en exécution de l'article 4, alinéa 3 du Protocole conclu entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950;

Vu les pièces;

Entendu les Parties;

VU que le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommé le demandeur, a fait connaître le 4 juillet 1957, conformément à l'article 8 de la Décision précitée, au Royaume de Belgique, ci-après dénommé le défendeur, son recours à l'arbitrage, conformément à l'article 4, alinéa 3 du Protocole précité, au sujet du litige à préciser ci-dessous;

Que le demandeur, en conclusion de la demande, datée du 19 octobre 1957, qui est jointe à la présente sentence et est considérée comme en faisant partie intégrante, a requis, sur la base des arguments y développés, que le Collège Arbitral statuant en amiables compositeurs,

Primo: décide que la Belgique a indûment fixé les prix minima pour les tomates, afférents au deuxième trimestre de 1957, à F 38.— pour la période du 16 mai au 6 juin, à F 29.— pour la période du 7 juin au 20 juin, à F 19.— pour la période du 21 juin au 4 juillet;

Secundo: décide en *ordre principal* que les prix minima pour les tomates, afférents au deuxième trimestre de 1957, sont pour les périodes indiquées et, en *ordre subsidiaire*, qu'ils auraient dû être fixés à F 34–, F 24– et F 17– ou au moins portés à des montants à fixer par le Collège et inférieurs à F 38–, F 29– et F 19–;

Tertio: décide que le produit des prélèvements levés par les Pays-Bas sur la base des prix minima pour les tomates que la Belgique a fixés indûment, de manière unilatérale, pour le deuxième trimestre de 1957 n'entrera pas en ligne de compte pour la répartition entre la Belgique et les Pays-Bas, dans la mesure où ce produit est supérieur au montant auquel il aurait dû s'élever;

Quarto: condamne la Belgique aux frais de la présente procédure;

---

[1] Texte français fourni par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Que le défendeur en conclusion de la défense, datée du 7 novembre 1957, qui est également jointe à la présente sentence et est considérée comme en faisant partie intégrante a, par les arguments y développés, contesté la requête du demandeur et a conclu qu'il plaise au Collège Arbitral de:

1. Déclarer que la demande ne présente plus aucun intérêt dans la mesure où elle tend à faire fixer un prix minimum pour une période déjà révolue;

2. Déclarer que c'est à bon droit et en application stricte de ses engagements que la Belgique a fixé et mis en application les prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957;

3. Constater que de ce chef les Pays-Bas n'ont subi aucun préjudice;

4. Se déclarer incompétent pour fixer un prix minimum en lieu et place des instances habilitées à cet effet par les Conventions;

5. Débouter le demandeur et le condamner aux frais;

Que les Parties ont ensuite exposé verbalement les éléments du litige à Bruxelles le 3 décembre 1957, le demandeur par la voix de son agent, Me G. J. Scholten, le défendeur par la voix de son agent J. E. Blero;

Qu'à cette occasion le demandeur et le défendeur ont déclaré qu'ils renoncent à leur demande tendant à faire condamner la partie adverse aux frais de la procédure;

Que le demandeur et le défendeur ont également déclaré vouloir proroger pour une durée indéterminée le délai de deux mois, prévu à l'article 4, alinéa 3, du Protocole précité, dans lequel la décision des arbitres doit être prise;

Vu qu'il appert de la conclusion de la demande que la base de l'argumentation du demandeur peut brièvement être résumée comme suit:

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, du Protocole conclu entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950, les produits figurant à la liste A annexée à ce Protocole, dont les tomates, ne peuvent librement circuler entre les trois pays que moyennant l'application du régime des prix minima convenus entre parties;

Qu'au cours des consultations destinées à aboutir au commun accord prévu à l'article 4, alinéa 2, ni la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique, ni la réunion des Ministres n'ont pu se mettre d'accord pour fixer les prix minima à appliquer au cours du deuxième trimestre de 1957 pour l'importation de tomates des Pays-Bas vers la Belgique;

Que par la suite, en vertu de l'article 4, alinéa 3, le défendeur a fixé unilatéralement ces prix minima à: F 38– pour la période du 16 mai au 6 juin 1957, F 29– pour la période du 7 juin au 20 juin 1957, F 19– pour la période du 21 juin au 4 juillet 1957;

Que de ce fait le demandeur a été contraint d'appliquer des prélèvements à l'exportation de tomates vers la Belgique, ainsi que le prévoit l'article 6 du Protocole, et qu'au cours du deuxième trimestre de 1957, le défendeur a procédé à la fermeture des frontières pour les importations de tomates chaque fois que les prix du marché en Belgique descendaient au-dessous des prix minima fixés unilatéralement par le défendeur;

Que le défendeur a indûment fixé les prix minima aux montants précités et que ces derniers n'auraient pas pu être fixés à des montants plus élevés que F 34–, F 24– et F 17–;

Que par la mesure de fixation unilatérale des prix minima à un montant

trop élevé, soit une mesure comme celle qui est énoncée dans la troisième phrase de l'article 4, alinéa 3, du Protocole, les intérêts du demandeur ont subi un préjudice grave;

Vu que selon la conclusion de la défense la réfutation de l'argumentation du demandeur peut être résumée comme suit:

Que les demandes n'offrent aucun intérêt pour le demandeur parce que le deuxième trimestre de 1957 est révolu depuis lors;

Que, dans le cas d'espèce, le demandeur n'a pas subi, par la fixation unilatérale des prix minima, de préjudice qui justifierait un arbitrage;

Que la fixation unilatérale de prix minima n'est pas une des mesures visées par l'article 4, alinéa 3, du Protocole et que les arbitres ne puisent pas dans cet alinéa la compétence de se prononcer sur un prix minimum fixé unilatéralement ni de fixer eux-mêmes un prix minimum;

Que le défendeur a fixé les prix minima à des montants justes;

Considérant en premier lieu au sujet de l'incompétence des arbitres invoquée par le défendeur:

Que le Protocole des conversations tenues à Bruxelles le 9 mai 1947 entre les Ministres de l'Agriculture des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique, ci-après dénommé le Protocole de Bruxelles, tend généralement à reconnaître à chacun des trois pays le droit de prendre des mesures relatives à l'importation de produits agricoles provenant des deux autres pays, à condition que ces mesures ne puissent servir qu'à assurer aux producteurs nationaux des prix minima qui comprennent, outre le prix de revient, une marge bénéficiaire convenable;

Que les mesures qui peuvent être prises pour garantir les prix minima ne sont pas précisées dans le Protocole et qu'il en résulte que chaque pays était libre de choisir des mesures telles que la perception de droits à l'importation, le contingentement et même l'interdiction totale d'importer;

Que ces mesures pouvaient être prises unilatéralement et qu'elles n'offraient pas la garantie qu'elles ne porteraient pas plus loin qu'il n'était nécessaire;

Qu'en effet le Protocole prévoyait simplement que les prix minima devaient laisser une marge bénéficiaire convenable au-dessus du prix de revient, et qu'il stipulait même expressément que les prix de revient — à déterminer suivant le schéma de la Commission tripartite des contacts agricoles — feraient l'objet de discussions préalables, mais que leur fixation était en fin de compte réservée à chacun des trois pays;

Que le Protocole conclu entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950, ci-après dénommé le Protocole ou le Protocole de Luxembourg, a modifié ce système qui est repris ici — pour autant que cela présente de l'intérêt dans le cas d'espèce — en ce sens que seule l'importation de certains produits agricoles ne serait pas libre et que les trois pays ne seraient plus libres de choisir les mesures à prendre pour garantir les prix minima, mais que cette garantie devrait être obtenue au moyen de prélèvements, que le pays exportateur devrait appliquer pour protéger le pays importateur d'un montant égal à la différence entre les prix du marché du pays exportateur et le prix minimum du pays importateur;

Que la collaboration du pays exportateur est indispensable pour pouvoir appliquer cette mesure;

Que les parties — comme il va de soi — se sont basées sur le principe que

le pays exportateur ne pouvait être contraint à donner une telle collaboration que s'il était d'accord avec la base du prélèvement, c'est-à-dire avec le prix minimum du pays importateur, raison pour laquelle l'article 6 du Protocole de Luxembourg oblige uniquement le pays exportateur à percevoir des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum *convenu* et le prix du marché du pays exportateur;

Que, partant de ce principe, il était nécessaire de trouver une solution pour le cas où le pays exportateur ne pourrait marquer son accord sur le prix minimum proposé par le pays importateur, hypothèse dans laquelle il ne serait donc pas tenu de collaborer à la perception du prélèvement pour garantir ce prix et le pays importateur n'aurait donc pas la garantie que la seule mesure autorisée en principe par le Protocole de Luxemburg serait appliquée;

Que les parties ont maintenu, pour un tel cas, la liberté pour le pays importateur de prendre des mesures unilatérales, étant entendu qu'après l'usage de cette liberté, l'autre pays peut faire appel aux arbitres sur la compétence desquels ils diffèrent maintenant;

CONSIDÉRANT à ce propos:

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1 du Protocole de Luxembourg les produits en question ne pourront circuler librement que moyennant l'application du régime de prix minima convenus entre les parties;

Que l'article 4, alinéa 2, prévoit la fixation des prix minima de commun accord, en première instance par la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique — ci-après dénommée la Commission — et, ensuite, en cas de désaccord au sein de cette Commission, par une réunion de Ministres;

Que l'article 4, alinéa 3, règle le cas où la fixation par une décision unanime suivant cette procédure ne serait pas possible;

Qu'on se trouve alors dans la situation décrite ci-dessus, à savoir, qu'à défaut d'accord il n'y a pas de prix minimum et que, par conséquent, le pays importateur n'est pas en mesure de protéger ses producteurs au moyen du régime des prix minima prévu à l'alinéa 1, c'est-à-dire les prélèvements perçus par le pays exportateur sur base de prix minima convenus;

Que, dans ce cas, l'article 4, alinéa 3, stipule d'abord que le pays importateur sera libre de mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts;

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, le pays importateur doit cependant, lorsqu'il détermine ces mesures, tenir compte de la nécessité de ne pas porter atteinte « d'une façon inéquitable » (dans le texte néerlandais *op onrechtmatige wijze*) aux intérêts du pays exportateur;

Que cet alinéa 3 suppose par ailleurs que le pays importateur a en effet instauré une mesure quelconque et qu'alors il offre au pays lésé, si celui-ci estime que « cette mesure » porte un préjudice grave à ses intérêts, la possibilité de faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes;

CONSIDÉRANT alors que le demandeur fonde son action sur le fait que le prix minimum pour les tomates n'ayant pas été fixé de commun accord de la manière prévue à l'article 4, alinéa 2, le défendeur a pris la mesure de fixer unilatéralement le prix minimum et ce à un montant plus élevé que celui qui correspond au prix de revient des tomates en Belgique, à la suite de quoi le demandeur a été contraint, pour être admis à importer, d'appliquer des prélèvements d'un montant trop élevé;

Que, selon le demandeur, les arbitres sont compétents pour apprécier cette

mesure et pour décréter que les prix minima ont été fixés par le défendeur à des montants trop élevés et soit pour fixer eux-mêmes les prix minima, soit pour déterminer les montants auxquels ils auraient dû être fixés;

CONSIDÉRANT que le défendeur objecte à ce sujet:

Qu'après l'échec de la fixation de commun accord des prix minima conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, le défendeur n'a rien fait d'autre que de fixer unilatéralement les prix minima;

Qu'il ne s'agit pas là d'une mesure telle que le prévoit l'article 4, alinéa 3, du moins pas d'une mesure au sujet de laquelle les arbitres seraient compétents en vertu de l'article 4, alinéa 3;

Que par les mesures que le pays importateur est autorisé à prendre en vertu de cet alinéa on entend néanmoins les mesures destinées à protéger les prix minima fixés unilatéralement par ce pays à défaut d'accord;

Que les arbitres ne sont pas compétents pour se prononcer sur les prix minima fixés unilatéralement, mais seulement sur des mesures prises pour leur maintien et qu'ils ne doivent par conséquent se prononcer que sur le point de savoir si, étant donné ces prix minima, il se justifiait de prendre telles mesures pour les maintenir;

Que, pour étayer cette thèse, le défendeur a souligné, entre autres, que l'article 4, alinéa 1, du Protocole de Luxembourg se réfère expressément au Protocole de Bruxelles et par là maintient ce Protocole qui reconnaît explicitement le droit de fixer unilatéralement les prix minima, puisqu'il prévoit expressément que la détermination des prix de revient est réservée à chacun des trois pays;

CONSIDÉRANT qu'en effet la fixation unilatérale de prix minima par le pays importateur ne constituerait pas en soi et, abstraction faite de ses conséquences, une mesure pour la sauvegarde des intérêts, telle qu'elle est prévue à l'article 4, alinéa 3, puisqu'elle ne consisterait qu'à déterminer les intérêts à sauvegarder;

Que néanmoins la fixation unilatérale de prix minima aura toujours des conséquences soit que, comme dans le cas présent, le pays exportateur applique sans y être obligé des prélèvements fondés sur les prix minima fixés unilatéralement, afin de prévenir la prise de mesures plus sévères par le pays importateur, soit qu'elle serve de base à des mesures plus fortes telles que, comme dans le cas présent, la fermeture de la frontière chaque fois que les prélèvements ne sont plus appliqués ou qu'ils s'avèrent insuffisants pour le maintien de ces prix minima;

Que la fixation unilatérale de prix minima ainsi conçue peut être considérée comme une mesure telle qu'il est prévu à l'alinéa 3;

Que l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 4, considérés dans leur ensemble, mettent également hors de doute que la fixation unilatérale de prix minima est une mesure telle que l'envisage l'alinéa 3 de cet article;

Qu'en effet, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les prix minima, ni en Commission, ni en réunion de Ministres, la « mesure » la plus indiquée pour sauvegarder les intérêts du pays importateur est la fixation unilatérale des prix minima demandés et jugés nécessaires par ce pays;

Que néanmoins ce pays, s'il ne veut ou ne peut instaurer immédiatement lui-même des prélèvements égaux à la différence entre ces prix minima et les prix du marché du pays exportateur, doit cependant recourir à la collaboration du pays exportateur qui n'est cependant pas tenu de fournir cette collaboration et que, de ce fait, il a fallu reconnaître au pays importateur le

droit de prendre, à défaut d'accord sur les prix minima, encore d'autres mesures, telles que le contingentement et la fermeture des frontières;

Que, dans la conception du défendeur, c'est précisément dans le cas où la première mesure qui entre en ligne de compte est prise, que le pays lésé ne pourrait s'adresser aux arbitres que dans la mesure et pour autant que d'autres mesures seraient prises pour maintenir cette première mesure, ce qui est tout à fait inadmissible;

Que, pour défendre son point de vue, le défendeur a fait remarquer en sa plaidoirie que dans tous les cas où il est question dans le Protocole de la « fixation et de l'application de prix minima », il en est fait expressément mention dans le texte, alors qu'une telle mention fait défaut à l'article 4, alinéa 3, et que, pour cette raison aussi, cette fixation ne pourrait pas être considérée comme une mesure au sens de l'alinéa 3;

Que toutefois dans les dispositions visées par le défendeur il est question de prix minima convenus et qu'il s'agit ici d'un prix minimum fixé unilatéralement qui, ainsi qu'il a déjà été considéré, est bien une « mesure » dans le cas où elle est maintenue dans la pratique;

Que le recours du défendeur au renvoi de l'article 4, alinéa 1 du Protocole de Luxembourg au Protocole de Bruxelles n'est pas pertinent ne serait-ce qu'en raison de l'ajouté: « pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Protocole »;

Qu'il ressort en outre clairement de la genèse du Protocole que les parties ont effectivement voulu se réserver la possibilité de recourir à l'arbitrage au sujet d'un prix minimum fixé unilatéralement, à défaut d'accord;

Qu'en cours de plaidoirie, le demandeur a déposé les procès-verbaux des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole de Luxembourg et les procès-verbaux des conclusions ministérielles consécutives du 29 décembre 1950 de La Haye;

Que, selon ces procès-verbaux, des porte-parole des délégations tant néerlandaise que belge aux conversations de Luxembourg ont considéré la fixation unilatérale de prix minima comme une mesure à faire juger par les arbitres;

Que la délégation néerlandaise a même proposé de rédiger comme suit le début de l'article 4, alinéa 3: « Si une décision unanime ne pouvait être prise en réunion des Ministres, le Gouvernement du pays importateur sera libre de mettre immédiatement en vigueur le prix minimum qu'il estime indispensable »;

Que cette proposition n'a été retirée que parce que la Belgique a fait remarquer que la fixation d'un prix minimum est liée à l'application d'un prélèvement par le pays exportateur, qu'en l'absence d'accord, le pays importateur ne peut pas exiger la perception de ce prélèvement par le pays exportateur et que, par conséquent, il faut ménager la possibilité de prendre d'autres mesures pour protéger les intérêts du pays importateur;

Que, lors des négociations qui ont été menées les 28 et 29 décembre 1950 à La Haye au sujet des difficultés relatives à l'interprétation et à l'explication du Protocole de Luxembourg et qui ont conduit aux conclusions de cette dernière date, la fixation de prix minima a également été considérée comme une mesure au sens de l'article 4, alinéa 3;

Qu'il ressort indubitablement déjà de la note présentée par la délégation belge avant le commencement de la conférence, qu'à son avis, les mesures à prendre pour le pays importateur, en l'absence d'accord en réunion de Ministres au sujet des prix minima, comprennent également la fixation unilatérale de prix minima: « Il est certain », dit cette note, « que si les parties avaient voulu *restreindre*, en cas de désaccord, la liberté d'action de chacun des Gouvernements

intéressés *à la seule fixation d'un prix minimum*, elles l'auraient précisé dans le texte et n'auraient pas employé une terminologie aussi large »;

Que la délégation néerlandaise a paru se rallier à cette déclaration, ainsi qu'il résulte de la remarque d'un délégué néerlandais: « qu'en ce qui concerne la fixation, la procédure devra être telle que la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » se consulte en temps utile et procède à la fixation de prix minima pour la saison d'exportation; si cette Commission n'aboutit pas à un accord, les Ministres devront prendre une décision. S'ils ne tombent pas d'accord, le pays importateur peut fixer lui-même un prix minimum. Il ne peut y avoir de difficultés à ce sujet »;

Que le porte-parole belge s'est rallié à cette déclaration avec un ajouté important: « Si aucun accord n'est atteint dans la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » ni dans la réunion consécutive des Ministres, le pays importateur aura la faculté de fixer lui-même les prix minima, sous réserve d'un appel du pays exportateur à la commission d'arbitrage. On est d'accord sur ce point »;

CONSIDÉRANT que l'on ne saurait affirmer plus clairement non seulement que la fixation unilatérale d'un prix minimum est une mesure au sens de l'article 4, alinéa 3 du Protocole, mais aussi que ce sera alors cette mesure-là qui sera soumise au jugement des arbitres;

CONSIDÉRANT que sur base des motifs mentionnés ci-dessus, les arbitres comprennent l'article 4, alinéa 3 du Protocole comme suit:

Que la fixation unilatérale des prix minima est également une des mesures que le Gouvernement du pays importateur peut prendre à défaut d'accord sur les prix minima au sein des instances visées à l'alinéa 3;

Que cette mesure sera suffisante, en certains cas, pour sauvegarder les intérêts du pays importateur, notamment lorsque, comme dans le cas d'espèce, le pays exportateur apporte volontairement son concours en appliquant des prélèvements basés sur ces prix minima fixés unilatéralement, mais que dans d'autres cas elle rendra nécessaires d'autres mesures tendant au maintien de ces prix et que le pays importateur sera également en droit de prendre;

Que si le pays exportateur estime que ces mesures, soit la seule fixation unilatérale de prix minima, soit les mesures supplémentaires prises pour maintenir ces prix, lèsent gravement ses intérêts, ce pays peut faire appel à l'arbitrage;

Que les arbitres doivent alors se prononcer en vertu de l'article 4, alinéa 3, en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les pays partenaires;

CONSIDÉRANT que la fixation unilatérale de prix minima par le pays importateur est donc une des mesures contre lesquelles le pays exportateur peut faire appel au Collège Arbitral;

CONSIDÉRANT ensuite que les arbitres rejettent l'argument du défendeur selon lequel le demandeur n'a pas d'intérêt à avoir une décision arbitrale au sujet des prix minima fixés pour le deuxième trimestre de 1957, parce que ce trimestre est révolu entre-temps et parce que, si les prix minima étaient fixés aux montants estimés justes par le demandeur, il n'aurait été perçu que 1 800 fl. de prélèvements en moins, de telle sorte que le demandeur n'aurait eu à verser au défendeur qu'un montant de 900 fl. en moins;

Que le préjudice encouru par le demandeur à la suite de la fixation des prix minima à des montants trop élevés n'est pas exclusivement, ni même en premier lieu, déterminé par le montant des prélèvements, mais qu'abstraction faite du préjudice financier, chaque partie a intérêt, lors d'une convention du genre de

celle qui est en cause et ne fut-ce qu'en vue de son exécution ultérieure, à ce qu'il soit défini que certains comportements du partenaire sont en contradiction avec cette convention;

Que le demandeur pouvait certainement croire que cette fixation a porté un sérieux préjudice à ses intérêts;

CONSIDÉRANT que les arbitres sont par ailleurs d'avis qu'ils ne sont pas compétents pour fixer eux-mêmes des prix minima;

Qu'un Etat souverain est généralement libre de prendre des mesures pour protéger ses producteurs pour autant que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les accords internationaux conclus par cet Etat et le seul fait qu'une telle incompatibilité est soumise au jugement des arbitres n'a pas encore pour conséquence que ces arbitres seraient compétents pour remplacer une mesure prise par cet Etat par une autre;

Qu'une telle compétence tendant à fixer en lieu et place de l'autorité nationale des mesures ayant force de loi devrait être expressément reconnue aux arbitres, ce qui n'a pas eu lieu;

Que les arbitres, pas plus qu'ils ne pourraient remplacer l'interdiction d'importer certains produits par un contingentement, ne peuvent remplacer un prix minimum qu'ils jugeraient trop élevé par un autre qu'ils estimeraient exact;

Que les arbitres ne sont pas plus compétents pour ordonner au pays importateur la fixation d'un prix minimum estimé exact par eux et que dans un cas tel que celui qui est soumis à leur appréciation, ils doivent même s'abstenir d'émettre un jugement sur l'exactitude objective des prix fixés par le pays importateur;

Que cependant du seul fait que ce pays fixe un prix minimum plus élevé que celui auquel les arbitres seraient arrivés, il ne résulterait pas encore que cette fixation a eu lieu « d'une façon inéquitable », soit « *op onrechtmatige wijze* » comme le dit le texte néerlandais;

Que même en admettant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3 du Protocole, les arbitres ne doivent pas confronter la mesure prise par le pays importateur exclusivement avec ce critère, néanmoins, dans le cas d'espèce, ils ne sont pas compétents pour juger de l'exactitude des prix minima fixés par le pays importateur;

Que cette considération découle de la façon dont les prix minima sont établis;

Que conformément au Protocole de Bruxelles, les prix minima doivent découler des prix de revient;

Que les arbitres savent eux-mêmes qu'il existe, aussi bien en théorie qu'en pratique, une si grande divergence d'opinion au sujet du mode exact de calcul des prix de revient en général et de ceux de l'horticulture en particulier qu'il n'y a guère de notion communément admise en la matière et que pour ce calcul la différence de conception relative à l'économie des exploitations joue un rôle si important qu'on ne peut pas dire qu'un prix de revient déterminé est le seul valable au point de vue théorique;

Que d'ailleurs, les prix de revient des produits agricoles et horticoles ne peuvent être calculés qu'au moyen d'un grand nombre de données qui ne peuvent être obtenues qu'à l'aide d'enquêtes étendues;

Qu'aux Pays-Bas on dispose, pour calculer les prix de revient, d'éléments incontestables obtenus grâce à de nombreuses enquêtes, au prix de travaux importants et au moyen d'un nombre satisfaisant de comptabilités précises d'exploitations, mais qu'il est cependant apparu à suffisance au cours de la procédure, qu'il était certain que la Belgique au contraire ne possédait pas de telles données au moment de l'élaboration du Protocole de Luxembourg;

Que les accords conclus entre parties ne contiennent rien de précis au sujet des éléments à utiliser et surtout au sujet du nombre et du caractère des exploitations où ces éléments seraient relevés;

Qu'en outre, bien que les parties au Protocole de Bruxelles aient convenu que le prix de revient serait déterminé suivant le schéma établi à la Commission tripartite des contacts agricoles, les parties n'étaient pas encore parvenues à se mettre d'accord sur ce schéma au moment de la conclusion du Protocole de Luxembourg et qu'elles n'ont même pas encore abouti à un tel accord complet à l'heure actuelle, au moins en ce qui concerne les produits horticoles;

Que l'article 4, alinéa 3 du Protocole de Luxembourg prévoit néanmoins que la décision des arbitres doit être prise dans les deux mois qui suivent l'introduction du litige;

Qu'il faut déduire de ce qui précède que les parties au Protocole n'ont pas voulu que, déjà avant qu'un accord n'ait été obtenu au sujet des directives pour la fixation des prix de revient et avant que des données suffisantes n'aient été rassemblées, les arbitres seraient obligés de porter un jugement sur l'exactitude objective des prix minima fixés unilatéralement par une des parties;

ATTENDU que ceci ne peut pas non plus être déduit du texte de l'article 4, alinéa 3;

Qu'au cas où un accord n'est pas obtenu en matière de prix minima, la liberté du pays importateur de prendre des mesures est mise en vedette et qu'on ne parle pas des mesures qui sont indispensables mais des mesures que le Gouvernement de ce pays juge indispensables.

CONSIDÉRANT que lorsque la mesure prise consiste dans la fixation unilatérale d'un prix minimum et que le litige — tel le cas d'espèce — ne porte pas sur la justification de cette fixation elle-même mais seulement sur la hauteur du prix fixé, les arbitres doivent, tout au moins à défaut d'autres accords entre parties au sujet de la fixation du prix de revient, prendre pour norme si, en des circonstances données, le pays importateur a fixé raisonnablement des prix minima à un montant qu'il pouvait juger indispensable à la sauvegarde de ses intérêts;

Que si les arbitres jugeaient que tel n'était pas le cas, ils peuvent stipuler que la mesure prise ne sera plus appliquée mais qu'il résulte alors de ce qui précède qu'ils ne seraient pas compétents pour fixer eux-mêmes des prix minima ou de déterminer le montant auquel ces prix auraient dû êtres fixés;

CONSIDÉRANT que le demandeur a encore tiré argument du fait qu'au cours de la réunion du 21 mai 1957 des Ministres de l'Agriculture de Belgique et des Pays-Bas, qui n'ont pu aboutir à un accord sur les prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957, il a été décidé, ainsi qu'il ressort du procès-verbal déposé en cours de procès, de suivre la procédure prévue à l'article 4, alinéa 3 du Protocole de Luxembourg, au sujet de la question suivante:

— Les prix minima belges pour les tomates afférents au deuxième trimestre de 1957 doivent-ils être fixés aux niveaux proposés par la délégation belge, ou bien:

— Doivent-ils être fixés aux niveaux proposés par la délégation néerlandaise, c'est-à-dire les montants des prix minima belges appliqués pendant le deuxième trimestre de 1956?

Que selon le demandeur ceci impliquerait l'accord des parties de soumettre cette question à la décision des arbitres, de sorte qu'en vertu de cet accord, les arbitres seraient compétents pour fixer les prix minima mêmes, et donc de juger de l'exactitude des prix minima fixés par le défendeur;

Qu'abstraction faite de la valeur juridique d'un tel accord, l'impression peut se dégager des déclarations respectives consignées dans ce procès-verbal que le défendeur n'invoquerait pas l'incompétence des arbitres au sujet de la question précitée, mais que l'ensemble du procès-verbal ne fait néanmoins pas ressortir plus que le fait que le demandeur a annoncé son intention de recourir aux arbitres et que les parties ont défini leur litige sans que le défendeur ait admis que les arbitres seraient également compétents pour trancher ce litige;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ce qui précède:

1. Que les arbitres ne sont pas compétents au sujet de la demande formulée au secundo, en ordre principal et en ordre subsidiaire:

2. Que les arbitres sont compétents pour connaître la demande sous primo dans ce sens qu'ils sont compétents pour décider si le défendeur a pu estimer raisonnablement que les prix minima établis par lui pour le deuxième trimestre étaient indispensables à la sauvegarde de ses intérêts;

CONSIDÉRANT maintenant au sujet de la demande sous primo:

Que, sur base des thèses exposées de part et d'autre et des documents produits, principalement du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été discutée la fixation des prix minima pour le deuxième trimestre de 1957, les arbitres considèrent comme acquis:

Que le défendeur a, de 1947 à 1957, fixé le prix, entre autres celui des tomates, à 3,75× le prix d'avant guerre, et qu'ensuite les prix de revient ont été calculés sur base de chiffres des coûts relevés dans certaines exploitations;

Que les prix minima pour le deuxième trimestre de 1956 ont été, de cette façon, fixés par le défendeur à:

F 34– pour la période du 16 mai au 6 juin;
F 24– pour la période du 7 juin au 20 juin;
F 17– pour la période du 21 juin au 4 juillet;

Que le demandeur a collaboré pendant cette période à l'application de l'article 6 du Protocole de Luxembourg auxdits prix minima, sans s'être toutefois rallié à la fixation de ces prix aux montants précités;

Qu'au cours des négociations au sujet des prix minima pour le deuxième trimestre de 1957, le défendeur a proposé de porter respectivement ces prix à F 38–, F 29– et F 19– exclusivement sur base de la hausse du coût du charbon, des transports et de la main-d'œuvre et qu'il a prétendu ne pas vouloir prendre en considération d'autres facteurs susceptibles de majorer le prix de revient, afin de tenir compte d'un certain accroissement de la productivité;

Qu'au cours de ces négociations, le demandeur a reconnu que la hausse du coût du charbon, des transports et de la main-d'œuvre justifiait en soi l'augmentation proposée par le défendeur, mais qu'il déniait, pour les raisons exposées ci-après, l'exactitude des prix fixés pour le deuxième trimestre de 1956 et qu'il a affirmé qu'il fallait en outre abaisser les prix minima pour réaliser l'Union économique entre les pays du Benelux, en s'inspirant de ce qui a été prévu pour l'agriculture notamment dans les considérants et dans l'article 3 du Protocole de Luxembourg, sur base de quoi il a proposé le maintien des prix minima aux montants fixés par le défendeur pour le deuxième trimestre de 1956;

Que ni la Commission, ni la réunion des Ministres n'a pu aboutir à un accord et que le défendeur a fixé unilatéralement les prix minima aux montants précités, soit F 38–, F 29– et F 19–;

CONSIDÉRANT maintenant que le demandeur affirme que ces prix sont trop

élevés et qu'à l'appui de son assertion et de l'exactitude des montants qu'il propose, soit F 34–, F 24– et F 17– il ajoute en résumé:

I. Que les prix de revient, base des prix minima proposés par le défendeur et qui seraient valables en Belgique selon lui, dépassent de 50% pour les tomates sous verre chaud à 88% pour les tomates sous verre froid, les prix de revient néerlandais;

Que cet écart entre les prix de revient valables aux Pays-Bas et en Belgique ne peut pas être expliqué par la différence de niveau dans les deux pays des facteurs qui déterminent les prix de revient;

Que dans la mesure où selon la thèse belge il y aurait une différence entre les méthodes de calcul et dans le mode de culture, le fait d'en tenir compte augmente encore l'écart entre les prix de revient néerlandais et les prix de revient belges établis par le défendeur;

Que les prix de revient néerlandais sont tirés de comptabilités complètes d'exploitations tenues par le section horticole du « Landbouw Economisch Instituut » qui permettent de fixer, par un système de comptabilité fermée, les facteurs déterminants des prix de revient et qui offrent par conséquent la garantie de leur exactitude objective, alors que les prix de revient belges sont calculés sur base de données rassemblées au moyen d'enquêtes dans certaines exploitations, que ces données ne sont pas dignes de foi parce qu'elles sont fournies par des cultivateurs qui ont intérêt à ce que les prix minima soient fixés le plus haut possible;

Que contrairement à la tendance de l'accord conclu entre les pays du Benelux et qui vise à augmenter la productivité, à abaisser les prix de revient agricoles et à créer des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social, les données ont été empruntées à des exploitations moins bien conduites;

II. Qu'en 1957 et au cours des années antérieures, les frontières ont été fermées à l'importation des tomates néerlandaises en Belgique pendant de nombreuses et longues périodes, à savoir:

En 1956: du 6 au 25 juin;
du 4 au 9 juillet;
du 16 au 28 juillet;
du 28 au 31 août;

Et en 1957: du 22 mai au 10 juillet;
du 16 juillet au 31 juillet;
du 10 août au 4 septembre;
du 24 septembre au 11 octobre;

Que la fermeture des frontières n'était autorisée que lorsque les prix du marché belge étaient inférieurs aux prix minima et qu'il ressort donc de ces fermetures de frontières qu'en Belgique, les prix du marché sont demeurés pendant de longues périodes au-dessous des prix minima;

Qu'il apparaît encore ailleurs qu'au cours des années précédentes les prix du marché sont généralement demeurés inférieurs aux prix minima;

Que cette constatation aboutit déjà par elle-même à la conclusion que les prix minima étaient fixés à un niveau trop élevé et qu'il n'y a pas lieu de supposer que les exploitations belges travaillent en permanence à des prix qui ne laissent pas, en plus des prix de revient, une marge bénéficiaire convenable;

III. Que cette conclusion est confirmée par le fait que la superficie consacrée aux tomates en Belgique n'a pas seulement diminué en 1956 et au cours des

années antérieures, mais qu'elle a même passé, selon une estimation du Ministère belge de l'Agriculture, de 400 ha en 1953 à 570 ha en 1956, ce qui représente un accroissement de 37% en trois ans;

Qu'au cours de sa plaidoirie, le défendeur a porté cette indication à 465 ha en 1953 et 556 ha en 1957, mais qu'il n'est pas seulement admis que l'exactitude de ces chiffres n'est pas prouvée, mais aussi que la culture sous verre dont les produits apparaissent sur le marché spécialement pendant le deuxième trimestre a passé de 175 ha à 264 ha, ce qui représente une augmentation de 39%;

Que le demandeur conteste en outre en plaidoirie l'exactitude des calculs établis par le défendeur pour déterminer les prix de revient, du moins en ce qui concerne certains éléments qui y sont inclus, notamment en matière d'échelonnement des apports, de l'utilisation du combustible, du nombre d'heures de travail et du rendement moyen en poids;

CONSIDÉRANT que le défendeur a principalement objecté:

Que pour calculer les prix de revient, le défendeur s'est basé sur une exploitation moyenne c'est-à-dire sur une exploitation qui est représentative au point de vue de la main-d'œuvre, des capitaux engagés et de la technique de culture appliquée;

Que les calculs des prix de revient effectués par les Pays-Bas et par le Belgique ne sont pas comparables par suite de différences dans les modes de culture dans la nature du produit ainsi que dans la structure économique des exploitations;

Que l'extension de la superficie consacrée aux tomates a été moins importante en Belgique qu'aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT que l'argument tiré par le demandeur de l'extension de la superficie cultivée en Belgique n'est pas affaibli par l'extension de la superficie cultivée aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi que les méthodes de production pratiquées en Belgique — et qui d'après le défendeur entraîneraient plus de frais que les méthodes néerlandaises — sont nécessaires;

CONSIDÉRANT en outre que l'argument tiré par le demandeur du fait que les prix du marché en Belgique se sont situés en moyenne au-dessous des prix minima n'est pas du tout contesté par le défendeur;

CONSIDÉRANT que les arbitres sont d'avis que les arguments posés par le demandeur, et exposés ci-dessus sous I-II-III, permettent de présumer que les prix de revient, qui sont à la base des prix minima fixés par le défendeur et incriminés par le demandeur, dépassent les coûts réels et que ces présomptions ne sont pas suffisamment réfutées par l'argumentation développée à ce sujet par le défendeur;

CONSIDÉRANT que par conséquent les arguments présentés par le demandeur justifient certainement un doute sur le point de savoir si en fixant les prix minima, le défendeur a suffisamment visé à augmenter la productivité, à abaisser les prix de revient ainsi qu'à réaliser les conditions d'une circulation aussi libre que possible des produits agricoles dans l'Union, conformément aux considérants du Protocole de Luxembourg;

Que vu les buts visés par les accords entre parties, les arbitres estiment qu'il est à tout égard compréhensible que le demandeur se soit opposé en 1957 à une hausse des prix minima en raison de l'insuffisance des justifications présentées par le défendeur quant à la nécessité d'augmenter les prix pour assurer la sécurité d'existence des exploitants d'entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social;

Que d'ailleurs l'évolution des prix du marché belge pendant le deuxième trimestre de 1957 a prouvé que les prix proposés par le demandeur n'auraient pas eu de grands inconvénients pour les horticulteurs belges;

CONSIDÉRANT cependant que pour répondre à la question de savoir si le défendeur a pu fixer raisonnablement les prix minima aux montants incriminés par le demandeur, il faut tenir compte de ce qui est dit plus haut au sujet de la difficulté théorique en général et de la difficulté pratique pour le défendeur de fixer des prix de revient objectivement justes, ce qui est la conséquence de l'absence d'accord au sujet de la méthode à suivre et des éléments à utiliser dans les calculs ainsi que du défaut de données complètes et incontestables;

CONSIDÉRANT qu'il existe dès lors un doute sérieux dans le chef des arbitres sur le point de savoir si les prix de revient, qui sont mis par le défendeur à la base des prix minima incriminés, concordent avec la réalité;

Que cependant, d'autre part, les arbitres, qui ne doivent pas se prononcer sur l'exactitude objective des prix soumis à leur jugement, mais qui peuvent seulement juger si le défendeur a pu raisonnablement fixer ces prix comme il l'a fait — prenant également en considération les incertitudes exprimées ci-dessus — n'ont pas pu conclure, sur base de l'argumentation du demandeur, que tel n'aurait pas été le cas pour les prix fixés par le défendeur;

CONSIDÉRANT que cette argumentation doit entraîner le rejet de la demande sous primo et que par conséquent, la demande sous tertio doit également être rejetée sans que les arbitres aient à rechercher toute autre décision qu'ils seraient habilités à prendre s'ils retenaient la demande sous primo;

Qu'à la suite de ce qui précède, les autres moyens de défense du défendeur ne requièrent plus d'examen;

SE PRONONÇANT EN AMIABLES COMPOSITEURS:

Se déclarent incompétents pour connaître des chefs de la demande tels qu'ils sont décrits par le demandeur sous secundo en ordre principal et en ordre subsidiaire;

Rejettent les demandes sous primo et tertio.

AINSI JUGÉ à La Haye le vingt-neuf mars mille neuf cent cinquante-huit MM. Prof. M. Ph. A. N. Houwing, Président, Recteur M. Hespel et Prof. M. C. H. F. Polak, membres.

De Voorzitter / Le Président,
(Signé) Ph. A. N. HOUWING

De Griffier / Le Greffier,
(Signé) C. D. A. VAN LYNDEN

POSTAL ARBITRATION

ARBITRAGE EN MATIÈRE POSTALE

DIFFÉREND ENTRE LES ADMINISTRATIONS POSTALES DU PORTUGAL ET DE LA YOUGOSLAVIE

CLAUSE COMPROMISSOIRE: Article 31 de la Convention postale universelle de Bruxelles du 11 juillet.

ARBITRES: Administrations postales des Pays-Bas et du Danemark.

SENTENCE: 17 mars 1956.

Convention postale universelle — Arbitrage — Procédure — Défaut de désignation d'un arbitre par la Partie défenderesse — Désignation d'un arbitre par une Partie tierce — Arbitrabilité du litige — Compétence des arbitres — Occupation de guerre — Fonctions administratives de l'occupant — Succession d'Etats — Succession aux obligations conventionnelles — Responsabilité de l'Etat en matière de dettes — Question de la responsabilité pour obligations contractées pendant la guerre par la Croatie et les autorités allemandes d'occupation sur le territoire de la Yougoslavie — Absence d'accord particulier ou de règle incontestée du droit international public.

Universal Postal Convention — Arbitration — Procedure — Default of appointment of arbitrator by respondent — Appointment of arbitrator by third Party — Arbitrability of dispute — Competence of the arbitrators — Belligerent occupation — Administration functions of occupant — State succession — Succession with regard to contractual obligations — State responsibility — For debts — Question of responsibility for obligations contracted during the war by Croatia and the German Occupation Authorities on Yougoslav territory — Absence of special international agreement or uncontested rule of public international law.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE, SIGNÉE À BRUXELLES LE 11 JUILLET 1952 [1]

. . .

CHAPITRE VI. — DE L'ARBITRAGE

Article 31

ARBITRAGES

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs *Pays membres relativement* à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration *postale*, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement *arbitral*.

2. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit *un membre* de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans le *litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.*

3. Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

4. *Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.*

5. La décision des arbitres est *prise* à la majorité absolue des voix.

6. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration *postale* également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

7. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169, p. 3.

SENTENCE ARBITRALE DANS UN DIFFÉREND, SURGI ENTRE LES ADMINISTRATIONS POSTALES DU PORTUGAL ET DE LA YOUGOSLAVIE, RENDUE EN DATE DU 17 MARS 1956 PAR LES ADMINISTRATIONS POSTALES DES PAYS-BAS ET DU DANEMARK COMME ARBITRES, LA PREMIÈRE DÉSIGNÉE PAR L'ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA DERNIÈRE DÉSIGNÉE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE DE BRUXELLES, DU 11 JUILLET 1952 [1]

A. — Objet du litige

Le litige porte sur la question de savoir si l'Administration yougoslave est redevable ou non envers l'Administration portugaise, 1) d'une somme de 30 francs-or sur la base du relevé portugais C 27 pour l'année 1943 des coupons-réponse émis dans l'Etat indépendant de Croatie et échangés au Portugal, lequel relevé a été accepté par l'Administration croate, et 2) d'une somme de 266 francs-or afférente aux frais de transit pour les dépêches yougoslaves en transit par le Portugal pendant la période du 19 avril au 31 décembre 1941.

Devant le refus de paiement de la part de l'Administration yougoslave, l'Administration portugaise a procédé à la compensation de ses créances en les inscrivant au débit de l'Administration yougoslave sur le relevé C 21 concernant les frais de transit pour les années 1951, 1952 et 1953. L'Administration yougoslave a contesté cette compensation.

Faute de solution à l'amiable des questions litigieuses, l'Administration portugaise a eu recours à l'arbitrage suivant les règles de la Convention, tandis que l'Administration yougoslave a contesté le bien-fondé d'un arbitrage en la matière.

B. — Exposé des faits

Par sa lettre du 22 mars 1944, l'Administration portugaise a envoyé à M. le Directeur général des PTT à Zagreb (Croatie) le relevé C 27 des coupons-réponse pour l'année 1943, accompagné de 109 coupons-réponse et accusant un solde au crédit de l'Administration portugaise de 30 francs-or.

L'Administration croate a renvoyé ce relevé, muni d'acceptation, par sa lettre en date du 15 avril 1944 à l'Administration portugaise.

L'Administration portugaise a envoyé ledit relevé au Bureau international pour être inclus dans le Décompte général pour 1944.

Le Bureau international n'a pu y donner suite, étant donné que l'Administration yougoslave s'y est opposée.

Pendant les années suivantes, l'Administration portugaise a fait plusieurs tentatives au même effet.

Elles ont toutes subi le même sort.

---

[1] Union postale universelle, *Rapport sur les activités de l'Union 1956*, p. 24. Texte français fourni par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir aussi *International Law Reports*, 1956, p. 591.

En ce qui concerne les motifs invoqués par les deux Administrations à l'appui de leurs positions respectives, il convient de noter, sur la base de la longue discussion entre elles, faite par l'intermédiaire du Bureau international, les constatations suivantes.

L'Administration portugaise, dans sa lettre du 15 mars 1949, au Bureau international, déclare qu'en effet la créance du Portugal envers la Yougoslavie est incontestable et le fait que le débiteur, au moment où le compte a été établi, était géré par des entités différentes de celles qui y sont actuellement ne peut pas entrer en ligne de compte.

Ensuite, dans sa lettre du 18 mars 1954 au Bureau international, l'Administration portugaise relève que si la Yougoslavie estime que l'ex-Etat Croate était une création artificielle du pays occupant la Yougoslavie pendant la guerre, jamais la Yougoslavie ne nie qu'il fait partie intégrante du territoire yougoslave.

L'Administration yougoslave, de son côté, a motivé dans quelques lettres son refus de paiement.

Dans sa lettre du 27 novembre 1948 au Bureau international, elle fait valoir qu'aucun compte particulier de l'Administration portugaise ne lui a été présenté jusqu'à présent pour l'année 1943.

Dans sa lettre du 7 février 1949 au Bureau international, elle déclare que l'existence de l'ex-Etat Croate, créé par les occupants pendant que la Yougoslavie était envahie, n'est pas encore reconnue par la Yougoslavie actuelle et que, par conséquent, les actes faits par ledit Etat sous le patronage de l'ennemi ne peuvent en aucun cas engager l'Administration yougoslave. L'acceptation du relevé par l'Etat Croate du 15 avril 1944 n'a rien de commun avec la Yougoslavie actuelle qui, alors en 1944, était encore sous la domination des occupants, et par là même elle n'avait pu faire aucun acte valable vis-à-vis de l'étranger.

Dans sa lettre du 28 mars 1949, elle a informé le Bureau international qu'après étude le Gouvernement yougoslave a nettement refusé de reconnaître l'existence de l'Etat indépendant Croate et que, par conséquent, la Yougoslavie se désintéresse complètement des avoirs et des dettes dudit Etat.

Enfin, l'Administration portugaise, par sa lettre du 15 juin 1949, au Bureau international, fait savoir qu'elle a décidé de soumettre le litige concernant la créance afférente aux coupons-réponse à un arbitrage et qu'elle propose de choisir le Bureau international comme seul arbitre. En même temps, elle désire encore soumettre au même arbitrage un autre différend analogue à celui des coupons-réponse et aussi avec la Yougoslavie.

Ce second différend porte sur la créance du Portugal d'une somme de 266 francs-or, afférente aux frais de transit pour la période du 19 avril au 31 décembre 1941, période pendant laquelle la Yougoslavie était occupée par l'Allemagne. L'Administration yougoslave a refusé de payer ladite somme, et elle a invoqué dans sa lettre du 26 janvier 1949 à l'Administration portugaise les motifs suivants pour son refus:

> Mon pays ayant été envahi par les occupants en avril 1941, il n'a pu faire à partir du lendemain du 18 avril, c'est-à-dire du jour de sa capitulation, aucun acte valable vis-à-vis de l'étranger ni en son nom ni pour son compte. A l'appui de cette démarche, je dois vous dire encore que le même procédé a été appliqué déjà envers toute autre Administration pour les comptes analogues et il n'a été fait jusqu'à présent aucune exception à cet égard.
>
> Il est bien entendu que l'Administration portugaise a tout son droit de se porter créancière envers les pays occupants responsables pour les frais postérieurs à ceux qui seront compris jusqu'au 18 avril 1941 dans nos comptes.

Le Bureau international, par sa lettre du 30 juin 1949 à l'Administration portugaise, déclare ne pouvoir accepter le rôle d'arbitre puisque le Bureau, lui aussi, est en discussion avec l'Administration yougoslave au sujet d'un cas qui se présente dans des conditions identiques à celles du différend Portugal-Yougoslavie.

Dans son relevé C 21, afférent aux frais de transit pour les années 1951-1953 et établi le 9 octobre 1953, l'Administration portugaise a déduit de la créance yougoslave les deux sommes susmentionnées, à savoir au total 296 francs-or.

L'Administration yougoslave n'a pu se mettre d'accord avec cette compensation, en alléguant dans sa lettre du 27 octobre 1953 à l'Administration portugaise, que son pays a été occupé par les ennemis depuis le commencement d'avril 1941 jusqu'à la fin de l'année 1944; que pendant ce temps-là, le service international n'était point exécuté, et, par conséquent, que son Administration ne sait pas de quelles dettes il s'agit.

Le Bureau international a fait savoir aux deux Administrations en litige, par lettres du 10 décembre 1953, qu'à son avis le seul moyen de régler le différend consiste maintenant à recourir à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention postale universelle de Bruxelles.

L'Administration portugaise s'est ralliée au point de vue du Bureau international et a fait savoir, par sa lettre du 28 janvier 1954 au Bureau international, qu'elle a désigné comme arbitre l'Administration postale des Pays-Bas, qui a accepté.

L'Administration yougoslave, de son côté, a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'arbitrage. Elle a développé ce point de vue dans deux lettres, l'une adressée le 27 janvier 1950 à l'Administration portugaise, l'autre adressée le 30 décembre 1953 au Bureau international.

Dans la première de ces lettres, l'Administration yougoslave déclarait ce qui suit:

Mon point de vue n'est pas motivé par le fait que mon Administration n'a pas confiance en l'arbitrage proposé de votre part ou bien par le fait que mon Administration désire laisser ce cas ouvert et non résolu. Au contraire, mon Administration ne désire laisser en suspens aucun rapport dans lequel elle serait juridiquement intéressée, ce qui, concrètement, n'est pas le cas.

En premier lieu, l'article 12 de la Convention postale universelle[1] prévoit l'arbitrage seulement en tant qu'il s'agit de divergences en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention postale universelle et ses Arrangements, ce qui, ici, n'est pas le cas. Il s'agit ici d'une question de principe du domaine du droit public international et ne peut être décidée sur la base de la Convention postale universelle ni moyennant arbitre commun. Dès l'occupation, mon Administration n'était pas dans la possibilité d'effectuer aucun service international, fait pour lequel aucun engagement ne pouvait survenir à l'égard de mon Administration pendant cette période.

Mon Administration a exposé son attitude en principe à l'égard de la période d'occupation pas seulement dans les relations bilatérales entre les Administrations mais bien aussi pendant les réunions internationales dont la dernière a eu lieu à Genève à l'occasion de la session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, à laquelle votre Administration était aussi représentée. Mon Administration regrette donc de ne pouvoir accepter, avec toute la meilleure volonté, la décision que vous avez proposée vu que cette dernière n'est pas en harmonie avec notre attitude en principe sur cette question regardant la période de guerre.

---

[1] De Paris, 1947 (note des arbitres).

Dans sa lettre du 30 décembre 1953, l'Administration yougoslave relevait notamment:

Dans le cas qui nous concerne et relativement aux frais de transit entre mon Administration et le Portugal, il n'y a absolument pas lieu de recourir à l'arbitrage. Les montants dus pour les périodes correspondantes du transit ont été déterminés et confirmés réciproquement par l'acceptation des relevés C 20 et C 21 y afférents. Les dispositions de la Convention postale universelle en vigueur au moment de la dernière statistique du transit ont été strictement appliquées à ce cas et, en fait, aucun différend, ni à l'origine ni maintenant, ne peut être imputé à l'interprétation d'une disposition quelconque soit de la Convention, soit du Règlement d'exécution de cette dernière.

Selon l'article 31 de la Convention conclue à Bruxelles en 1952, et dont une copie m'a été adressée à l'appui de la proposition d'arbitrage, on requiert en effet l'existence de « dissentiment entre deux ou plusieurs Pays membres relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution, etc. », alors que l'objet qui nous concerne ne présente pas du tout le même caractère et que votre proposition ne contient aucune disposition visant les engagements internationaux et dont l'interprétation et l'application seraient litigieuses.

L'obligation de payer les frais de transit pour chaque année conformément aux dispositions explicites, représente un droit particulier qui se réalise par l'intermédiaire du Décompte général annuel. Or, ce droit et son exécution ne peuvent être contestés que pour des motifs prévus par les dispositions même relatives à la statistique pour la période envisagée, et enfin

Les avoirs du Portugal du temps de la guerre ne peuvent être liquidés sur base des dispositions de la Convention postale universelle existante. Les engagements de ce genre doivent en effet être liquidés conformément aux arrangements particuliers, conclus entre les Gouvernements intéressés, et cela au moment où tous les rapports et obligations résultant de l'état de guerre seront réglés. Concrètement, l'obligation envers le Portugal a été créée par le soi-disant « Etat indépendant croate » qui n'était qu'une création artificielle de l'occupant d'alors, et dont l'existence par le Gouvernement de la RPF de Yougoslavie n'a jamais été reconnue et ne peut reconnaître. Par conséquent, ce qui était dans l'intérêt de l'occupant n'a pas été dans l'intérêt du peuple occupé et, de ce fait, l'Administration des postes du Portugal pourrait, en vue de la réalisation de ses droits, intenter une action particulière, mais cette dernière ne peut aucunement être résolue sur la base des dispositions de la Convention postale universelle, car il s'agit de la guerre et de ses conséquences, guerre que nous considérons comme force majeure. Or, la guerre, en tant que force majeure, provoque, directement ou indirectement, des dommages aux attaqués et mon Administration, ayant eu dans ces dommages sa large part, ne voudrait nullement l'accroître en payant encore les obligations pour le compte de l'occupant et de ses collaborateurs. Les obligations en question n'ont pas été créées dans l'intérêt de la Yougoslavie, pays dont les peuples, à cette époque, combattaient avec acharnement pour leur libération nationale.

Le Bureau international a fait savoir, par sa lettre du 9 février 1954 à l'Administration yougoslave, qu'il ne peut que maintenir son point de vue, c'est-à-dire que le seul moyen de régler le différend est la procédure d'arbitrage. En même temps, le Bureau a attiré l'attention de l'Administration yougoslave sur le fait que, si elle ne désigne pas un arbitre dans le délai fixé par la Convention, le Bureau désignera lui-même, d'office, un arbitre. Ce délai expirera le 2 août 1954, à savoir six mois à compter de la date d'arrivée au Bureau international de la demande d'arbitrage de l'Administration du Portugal.

Faute de désignation d'un arbitre de la part de l'Administration yougoslave

dans le délai mentionné ci-dessus, le Bureau international a désigné d'office, par sa lettre du 7 août 1954, l'Administration postale du Danemark, qui a accepté.

C.— Considérants

I. — *Questions litigieuses*

Les questions qui séparent les deux parties en litige se ramènent au fond aux deux points suivants:

1. L'Administration du Portugal a-t-elle le droit de se faire payer par voie de compensation des créances contestées par la Yougoslavie?

2. Est-ce que la Yougoslavie est responsable des dettes contractées par l'Administration de la Croatie ou par les autorités qui ont occupé pendant la dernière guerre mondiale le territoire de la Yougoslavie?

II. — *Compétence des arbitres*

Les créances litigieuses ont leur source dans les relations postales internationales réglées par les dispositions de la Convention postale universelle, signée et ratifiée par les deux parties. Pour trouver la réponse à la première des deux questions litigieuses mentionnées ci-dessus, il s'agit uniquement d'appliquer et d'interpréter la Convention postale universelle. Aux termes de son article 31, si deux ou plusieurs Pays membres ne peuvent pas se mettre d'accord sur la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de la Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Les règles de la Convention concernant la demande d'arbitrage et la désignation des arbitres ont été exactement observées.

Par conséquent, la constitution de l'arbitrage est régulière et les arbitres sont compétents pour connaître la question mentionnée sous I, 1, ci-dessus.

Quant à la question mentionnée sous I, 2, ci-dessus, elle n'est pas du ressort des arbitres postaux, car elle doit être résolue sur la base d'arrangements internationaux spéciaux sur la liquidation des conséquences de la guerre ou sur la base de règles générales du droit international public par les organes compétents de juger de tels litiges (par exemple tribunaux arbitraux spéciaux, Cour internationale de Justice, Commission de réparations instituée par un traité de paix).

III. — *Interprétation des dispositions de la Convention*

Les deux créances de l'Administration portugaise sont incontestables, puisque ladite Administration a livré les timbres-poste en échange de coupons-réponse et qu'elle a effectué le service de transit en question. Mais les dettes résultant de ces opérations postales ont été contractées par l'Administration de la Croatie ou par les autorités d'occupation allemandes, soit par des services en dépendant; elles ne proviennent donc pas d'opérations postales effectuées par l'Administration de la Yougoslavie à laquelle l'Administration portugaise s'est adressée pour la liquidation des comptes.

L'Administration portugaise estimait comme suffisant pour s'adresser à la Yougoslavie le seul fait que le territoire sur lequel opéraient l'Administration de la Croatie et les autorités d'occupation allemandes est une partie intégrante de la Yougoslavie actuelle, et que celle-ci devrait donc être considérée comme successeur de droit des autorités qui ont exercé le pouvoir sur le même territoire pendant la dernière guerre mondiale.

Le règlement des dettes par compensation est soumis à certaines conditions.

En particulier, le créancier n'a pas le pouvoir de remplacer le débiteur primitif par un autre qu'il estime être le successeur de droit si *cette succession n'est reconnue ni par le nouveau débiteur ni par un arrangement international particulier ou une règle incontestée du droit international public.*

Etant donné qu'en l'espèce cette succession de droit est contestée par la Yougoslavie, et qu'aucun arrangement international particulier, ni aucune règle incontestée du droit international public ne reconnaissent la succession, puisque les instances compétentes pour résoudre des questions de ce genre ne se sont pas encore prononcées à cet égard, une compensation ne peut être effectuée.

D. — SENTENCE

LES ARBITRES,

POUR LES MOTIFS CI-DESSUS,

SE DÉCLARENT COMPÉTENTS pour décider des questions en litige en tant qu'elles dépendent de l'application et de l'interprétation de la Convention postale universelle;

ESTIMENT en revanche, qu'il n'est pas de leur ressort de trancher les questions de droit international public touchant à la responsabilité de la Yougoslavie pour les obligations contractées pendant la guerre sur son territoire par les autorités de la Croatie et les autorités d'occupation allemandes;

DÉCIDENT, qu'étant donné que la question de la responsabilité pour les obligations contractées pendant la guerre par la Croatie et les autorités d'occupation allemandes sur le territoire de la Yougoslavie n'est pas réglée par les instances compétentes, l'Administration du Portugal n'est pas fondée à se faire payer ses créances contestées (au total 296 francs-or) par voie de compensation.

Cette décision est communiquée aux Administrations du Portugal et de la Yougoslavie ainsi qu'au Bureau international de l'Union postale universelle à Berne.

FAIT à Copenhague, le 17 mars 1956.

Au nom de l'Administration du Danemark:

(Signé) K. J. JENSEN

Directeur général

FAIT à La Haye, le 1er mars 1956.

Au nom de l'Administration des Pays-Bas:

(Signé) J. D. H. VAN DER TOORN

Directeur général

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA

Established by resolution 388 (V) adopted on 15 December 1950
by the General Assembly of the United Nations

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950
de l'Assemblée générale des Nations Unies

RESOLUTION 388 (V), ADOPTED ON 15 DECEMBER 1950 BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS [1]

ECONOMIC AND FINANCIAL PROVISIONS RELATING TO LIBYA

A

Whereas, in accordance with the provisions of article 23 and paragraph 3 of annex XI of the Treaty of Peace with Italy, the question of the disposal of the former Italian colonies was submitted on 15 September 1948 to the General Assembly by the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Whereas, by virtue of the above-mentioned provisions, the four Powers have agreed to accept the recommendation of the General Assembly and to take appropriate measures for giving effect to it,

Whereas the General Assembly, by its resolutions [2] of 21 November 1949 and of 17 November 1950, recommended that the independence of Libya should become effective as soon as possible, and in any case not later than 1 January 1952,

Whereas paragraph 19 of annex XIV of the Treaty of Peace with Italy, which contains the economic and financial provisions relating to ceded territories, states that "The provisions of this annex shall not apply to the former Italian colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to article 23 of the present Treaty",

Whereas it is desirable that the economic and financial provisions relating to Libya should be determined before the transfer of power in that territory takes place, in order that they may be applied as soon as possible,

The General Assembly

Approves the following articles:

Article I

1. Libya shall receive, without payment, the movable and immovable property located in Libya owned by the Italian State, either in its own name or in the name of the Italian administration of Libya.

2. The following property shall be transferred immediately:

(*a*) The public property of the State (*demanio pubblico*) and the inalienable property of the State (*patrimonio indisponibile*) in Libya, as well as the relevant archives and documents of an administrative character or technical value concerning Libya or relating to property the transfer of which is provided for by the present resolution;

(*b*) The property in Libya of the Fascist Party and its organizations.

---

[1] See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 20* (A/1775), p. 17. For the French text, see *ibid*, p. 19.

[2] See resolutions 289 (IV) and 387 (V).

3. In addition, the following shall be transferred on conditions to be established by special agreement between Italy and Libya:

(*a*) The alienable property (*patrimonio disponibile*) of the State in Libya and the property in Libya belonging to the autonomous agencies (*aziende autonome*) of the State;

(*b*) The rights of the State in the capital and the property of institutions, companies and associations of a public character located in Libya.

4. Where the operations of such institutions, companies and associations extend to Italy or to countries other than Libya, Libya shall receive only those rights of the Italian State or the Italian administration which appertain to the operations in Libya. In cases where the Italian State or the Italian administration of Libya exercised only managerial control over such institutions, companies and associations, Libya shall have no claim to any rights in those institutions, companies or associations.

5. Italy shall retain the ownership of immovable property necessary for the functioning of its diplomatic and consular services and, when the conditions so require, of the schools necessary for the present Italian community whether such property is owned by the Italian State in its own name or in the name of the Italian administration of Libya. Such immovable property shall be determined by special agreements concluded between Italy and Libya.

6. Buildings used in connexion with non-Moslem public worship and their appurtenances shall be transferred by Italy to the respective religious communities.

7. Special agreements may be concluded between Italy and Libya to ensure the functioning of hospitals in Libya.

Article II

Italy and Libya shall determine by special agreements the conditions under which the obligations of Italian public or private social insurance organizations towards the inhabitants of Libya and a proportionate part of the reserves accumulated by the said organizations shall be transferred to similar organizations in Libya. That part of the reserves shall preferably be taken from the real property and fixed assets in Libya of the said organizations.

Article III

Italy shall continue to be liable for the payment of civil or military pensions earned as of the coming into force of the Treaty of Peace with Italy and owed by it at that date, including pension rights not yet matured. Arrangements shall be concluded between Italy and Libya providing for the method by which this liability shall be discharged.

Article IV

Libya shall be exempt from the payment of any portion of the Italian public debt.

Article V

Italy shall return to their owners, in the shortest possible time, any ships in its possession, or that of its nationals, which are proved to have been the property

of former Italian nationals belonging to Libya or to have been registered in Libya, except in the case of ships acquired in good faith by Italy or its nationals.

Article VI

1. The property, rights and interests of Italian nationals, including Italian juridical persons, in Libya, shall, provided they have been lawfully acquired, be respected. They shall not be treated less favourably than the property, rights and interests of other foreign nationals, including foreign juridical persons.

2. Italian nationals in Libya who move, or who have since 3 September 1943 moved, to Italy shall be permitted freely to sell their movable and immovable property, realize and dispose of their assets, and, after settlement of any debts or taxes due from them in Libya, to take with them their movable property and transfer the funds they possess, unless such property and funds were unlawfully acquired. Such transfers of property shall not be subject to any import or export duty. The conditions of the transfer of this movable property to Italy will be fixed by agreement between the administering Powers or the Government of Libya upon its establishment on the one hand, and the Government of Italy on the other hand. The conditions and the time periods of the transfer of the funds, including the proceeds of above-mentioned transactions, shall likewise be determined.

3. Companies incorporated under Italian law and having their *siège social* in Italy shall be dealt with under the provisions of paragraph 2 above. Companies incorporated under Italian law and having their *siège social* in Libya and which wish to remove their *siège social* to Italy shall likewise be dealt with under the provisions of paragraph 2 above, provided that more than 50 per cent of the capital of the company is owned by persons usually resident outside Libya and provided also that the greater part of the activity of the company is carried on outside Libya.

4. The property, rights and interests in Italy of former Italian nationals belonging to Libya and of companies previously incorporated under Italian law and having their *siège social* in Libya, shall be respected by Italy to the same extent as the property, rights and interests of foreign nationals and of foreign companies generally. Such persons and companies are authorized to effect the transfer and liquidation of their property, rights and interests under the same conditions as may be established under paragraph 2 above.

5. Debts owed by persons in Italy to persons in Libya or by persons in Libya to persons in Italy shall not be affected by the transfer of sovereignty. The Government of Italy and the administering Powers or the Government of Libya after its establishment shall facilitate the settlement of such obligations. As used in the present paragraph, the term " persons " includes juridical persons.

Article VII

Property, rights and interests in Libya which, as the result of the war, are still subject to measures of seizure, compulsory administration or sequestration, shall be restored to their owners, and, in cases submitted to the Tribunal referred to in article X of the present resolution, following decisions of that Tribunal.

Article VIII

The former Italian nationals belonging to Libya shall continue to enjoy all the rights in industrial, literary and artistic property in Italy to which they

were entitled under the legislation in force at the time of the coming into force of the Treaty of Peace. Until Libya becomes a party to the relevant international convention or conventions, the rights in industrial, literary and artistic property which existed in Libya under Italian law shall remain in force for the period for which they would have remained in force under that law.

Article IX

The following special provisions shall apply to concessions:

1. Concessions granted within the territory of Libya by the Italian State or by the Italian administration of Libya, and concession contracts (*patti colonici*) existing between the Ente per la Colonizzazione della Libia or the Istituto della Previdenza Sociale and the concessionaires of land to which each contract related shall be respected, unless it is established that the concessionaire has not complied with the essential conditions of the concession.

2. Land placed at the disposal of the Ente per la Colonizzazione della Libia and of the colonization department of the Istituto della Previdenza Sociale by the Italian State or the Italian administration of Libya and which has not been the object of a concession shall be transferred immediately to Libya.

3. Land, buildings and their appurtenances referred to in sub-paragraph (*d*) of paragraph 4 below shall be transferred to Libya in accordance with the arrangements to be made under that sub-paragraph.

4. Special agreements between Italy and Libya shall provide for:

(*a*) The liquidation of the Ente per la Colonizzazione della Libia and of the colonization department of the Istituto della Previdenza Sociale, the interim status of those institutions for the purpose of enabling them to fulfil their obligations towards concessionaires whose contracts are still in operation, and, if necessary, the taking over of their functions by new organizations;

(*b*) The repayment by those institutions to financial concerns of the quotas subscribed by the latter in the establishment of the Ente per la Colonizzazione della Libia, and, in the case of the Istituto della Previdenza Sociale, the reconstitution of that part of its reserves invested by that institution in its colonization department;

(*c*) The transfer to Libya of the residual assets of the institutions to be liquidated;

(*d*) Arrangements relating to land placed at the disposal of these institutions and to the buildings on and appurtenances to that land, in which, after their abandonment by the concessionaires, no further investment could be made by the institutions;

(*e*) Payments in amortization of the debts of concessionaires owed to those institutions.

5. In consideration of the renunciation by the Italian Government of its claims against those institutions, the latter shall cancel the debts of the concessionaires and the mortgages securing those debts.

Article X

1. A United Nations Tribunal shall be set up, composed of three persons selected by the Secretary-General for their legal qualifications from the nationals of three different States not directly interested. The Tribunal, whose decisions shall be based on law, shall have the following two functions:

(*a*) It shall give to the administering Powers, the Libyan Government after its establishment, and the Italian Government, on request by any of those authorities, such instructions as may be required for the purpose of giving effect to the present resolution;

(*b*) It shall decide all disputes arising between the said authorities concerning the interpretation and application of the present resolution. The Tribunal shall be seized of any such dispute on the unilateral request of one of those authorities.

2. The administering Powers, the Libyan Government after its establishment and the Italian Government shall supply the Tribunal as soon as possible with all the information and assistance it may need for the performance of its functions.

3. The seat of the Tribunal shall be in Libya. The Tribunal shall determine its own procedure. It shall afford to the interested parties an opportunity to present their views, and shall be entitled to request information and evidence which it may require from any authority or person whom it considers to be in a position to furnish it. In the absence of unanimity, the Tribunal shall take decisions by a majority vote. Its decisions shall be final and binding.[1]

326th plenary meeting,
15 December 1950.

---

[1] For the explanation of certain points in the above resolution, as drafted by Sub-Committee 1 of the *Ad Hoc* Political Committee, see document A/1726. The United Nations Tribunal in Libya was terminated on 31 December 1955, and its functions, powers, and jurisdiction were transferred to, and vested in, an Italian-Libyan Mixed Abritration Commission (Resolution 988 (X) of the General Assembly).

DECISIONS OF 18 FEBRUARY 1952 AND 31 JANUARY 1953[1] RENDERED IN THE CASE CONCERNING THE ADMINISTRATION OF CERTAIN PROPERTIES OF THE STATE IN LIBYA

Jurisdiction of the tribunal — Request for interim measures — Proclamation of the independence of Libya — Libya considered as a co-defendant — Transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article I, paragraphs 3 (*a*) and 5 of Resolution 388 (V) of the United Nations General Assembly — State succession — Succession in case of cession of territory — Succession to public property and to private state property — Exercise by a State of rights of ownership to portions of land situated on the territory of another State.

Compétence du Tribunal — Demande de mesures conservatoires — Proclamation de l'indépendance de la Libye — La Libye considérée comme codéfendeur — Transfert de l'administration des biens appartenant aux catégories désignées à l'article premier, paragraphes 3, *a*, et 5 de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies — Succession d'Etats — Succession en cas de cession territoriale — Succession aux biens publics et aux biens du domaine privé de l'Etat — Exercice par un Etat des droits de propriété sur des terrains situés dans le territoire d'un autre Etat.

[1] *International Law Reports*, 1958—I, pp. 2 and 517.

DECISION OF 18 FEBRUARY 1952[1]

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA,

Established by Resolution 388 (V), dated 15 December 1950, of the United Nations General Assembly,

Composed of Messrs. Faiz Yorukoglu, President; Hugo Wickström, Judge; Vicente Sánchez Gavito, Judge,

With regard to the Request for Interim Measures

In the case concerning the administration of certain properties of the State in Libya

between

The Government of Italy, represented by Mr. Fernando Valenzi,
and

1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Sir Harry Trusted,

2) The Government of the United Kingdom of Libya, represented by Mr. W. L. Dale,

DELIVERS THE FOLLOWING DECISION:

On 22 December 1951, the Agent of the Italian Government filed with the Tribunal a Memorial against the British Government and a Request for Interim Measures. In the Memorial, the Agent asks that his Government be reinstated in the administration of (*a*) its alienable patrimony in Tripolitania and Cyrenaica; (*b*) the buildings which it would like to use for its diplomatic and consular establishments in Libya; and (*c*) the buildings that it desires to dedicate to the educational needs of the Italian community in the said country. All of these properties are listed specifically in the annexes to the Memorial.

The Request for Interim Measures contains the petition that the Tribunal take such steps as it may deem appropriate in order to ensure the administration of the properties under reference.

On 24 December 1951, the independence of Libya was proclaimed.

The Tribunal decided, on 29 December 1951, that in view of the fact that the Libyan Government as well as the British Government had an interest in the pleadings presented by the Government of Italy, the Memorial and the Request for Interim Measures should be communicated to both the British and the Libyan Governments.

In the Answer of 7 January 1952 and in the Reply of 31 January 1952, the Libyan and Italian Agents, respectively, remarked on the Tribunal's ruling on the subject. The British Answer of 9 January 1952 and Counter Memorial of 31 January 1952 do not refer to the matter. The Tribunal considers that the Libyan and Italian Agents' remarks on this point do not constitute an exception to its ruling. Therefore, the Tribunal formally confirms the said ruling's implication, i.e., that the Libyan Government is to be considered as a co-defendant.

The aforesaid Answer of the Libyan Government questions the Tribunal's jurisdiction to entertain the said action and the said incident. The Libyan

[1] General list No. 1.

Agent's contentions on this point are that the Italian Government's claim is in essence a petition for equitable arrangements and that there is no dispute with respect to the listed properties neither between the Italian and the Libyan Governments nor, as far as he is aware, between the Italian and the British Governments. The Agent informs the Tribunal that negotiations have been proceeding between the Governments of Libya and of Italy, with a view to carrying out the terms of Resolution 388 (V) of 15 December 1950 and concludes that the Tribunal is without jurisdiction either to order an equitable arrangement or to decide the Italian Government's claim under the terms of Article X, paragraphs 1 (*a*) and 1 (*b*), because the existence of such negotiations makes it impossible to contend that there is a dispute between the parties.

On the matter of competence, the British Answer of 9 January 1952 and the Counter-Memorial of 31 January 1952 do not raise exceptions of any kind.

The Tribunal considers that the Libyan Agent has not established the validity of his contention to the effect that the Italian Government's claim is essentially a petition for amicable settlement. The Tribunal also considers that the circumstance that negotiations are being carried forth by the parties does not impede them from bringing before it one or several of the questions being discussed in such negotiations. Therefore, it believes that the action introduced by the Italian Government by means of its Memorial of 22 December 1951 falls within the scope of its jurisdiction, in view of the fact that its subject-matter is the transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article 1, paragraphs 3 (*a*) and 5 of resolution 388 (V) and that the said Government has based its action on Article X, paragraph 1 (*b*) of Resolution 388 (V). Consequently, the Request for Interim Measures has been properly brought before the Tribunal, the said Request being incidental to the action introduced by means of the Memorial.

Having disposed of the exception of lack of jurisdiction and confirmed its ruling on the status of the Libyan Government, the Tribunal will examine the said incident of interim measures in the following paragraphs:

1. As has been stated above, the Italian Government, in its Request dated 22 December 1951, asks the Tribunal to take such measures as it may consider appropriate to ensure the administration of the properties listed in the annexes to the Memorial presented by that Government on the same date.

2. In the Request, the Italian Government proposes, as specific measures of protection, either that it be entrusted provisionally with the administration of the listed properties or that the said administration be given to a Government not involved in the case. Italy bases its Request on Article 26 of the Tribunal's Rules of Procedure.

3. Now, both Articles 25 and 26 of the Rules of Procedure were adopted in order to empower the Tribunal to protect jeopardized rights of the parties. The Tribunal's thoughts on the subject were that a possibility existed that the parties would legitimately fear that, unless certain of their rights were afforded judicial protection within a reasonably short period of time, the ultimate recognition by the Tribunal of such rights would lose, in practice, part if not all of its value. Interim measures, therefore, will be taken only in those cases in which the Tribunal is convinced that a right not as yet established by it, but susceptible of being so established, is actually in jeopardy.

4. The Agent of the Libyan Government has properly understood the nature of the procedure in question. In his Answer, he states that " a Court will

only grant interim protection if this is necessary to preserve the property, the subject of the claim, i.e., if failure to grant it may result in the claimant losing the fruits of his action if he is successful. "

5. The procedure is not foreign to the legal system of Italy. In fact, the *Nuovo Digesto Italiano* contains the following definition of *Atti Conservativi*, which adequately describes the procedure the Tribunal had in mind when it adopted Articles 25 and 26 of its Rules, to wit:

Atti conservativi sono le misure dirette ad evitare il pericolo da cui é minacciato il soddisfacimento di un diritto, non ancora definitivamente accertato, ed a garantirne l'eventuale futuro soddisfacimento per il caso che se ne riconosca giudiziariamente l'esistenza.

6. In the present case, the Request of the Italian Agent, with regard to the question of the danger it seeks to remedy, merely stated that, upon the termination of the British administration of Tripolitania and Cyrenaica, the listed properties were to be deprived of an administering agency. In this connection, the Libyan Government does not limit itself to state that the properties had been placed under its own administration, but goes on to say that the Custodians of Property in Cyrenaica and Tripolitania, under the British Administration, have been retained in their posts, together with their staffs, and that said officers will exercise their functions in accordance with the Control of Property legislation, under the direction of the Financial and Economic Adviser of the Libyan Government.

7. Although the Italian Agent objects to this arrangement, on the grounds that it constitutes a form of unilateral control (Reply of 31 January 1952), in the Tribunal's estimation it solves in a satisfactory manner the problem which the said Agent posed in his Request.

8. But in his Reply the Italian Agent sets forth an entirely new basis for his petition of interim measures. This runs counter to the underlying principle of Article 11, paragraph 3, of the Tribunal's Rules of Procedure according to which the parties in the replies and rejoinders may develop only the arguments set out in their memorials and counter-memorials. The Tribunal is willing to entertain it, nevertheless, in view of the special situation confronting the Italian Agent when he produced his Reply. He was, in fact, pleading a case which had substantially changed only two days after the presentation of the Request, i.e., when Libya achieved its independence and the administration of the listed properties was transferred to its Governments by the British authorities.

9. The Italian Agent contends, in his Reply, that this action on the part of the British authorities has restricted the right of his Government to have the transfer regulated by the agreements referred to in Article 1, paragraphs 3 (*a*) and 5, of Resolution 388 (V) and to choose the buildings which it would like to dedicate both to its diplomatic and consular establishments and to the educational services of the Italian community. He further contends that the Request for Interim Measures was meant to avoid a modification of the factual and legal status existing before the transfer of administration and that such a modification is detrimental to Italy's position in the negotiation of the agreements under reference (Reply, paragraph 7). On this basis, the Italian Agent asks that his Government's rights be restored to the situation obtaining prior to the transfer of administration.

10. It is the Tribunal's opinion that this alleged restriction of or damage to the rights of the Italian Government is not a matter which can be remedied by means of the procedure established by Article 26 of the Tribunal's Rules,

the characteristics of which have been set forth above. The Tribunal believes consequently, that the Request for Interim Measures presented by the Italian Government on 22 December 1951 should be rejected.

FOR THESE REASONS, THE TRIBUNAL DECIDES:

I. The exception of lack of jurisdiction which the Libyan Agent raised in his Answer of 7 January 1952 is rejected;

II. The request for Interim Measures, presented by the Italian Government on 22 December 1951, is likewise rejected.

The present decision has been drawn up in the English and French languages, the English text being authoritative.

Tripoli, Libya, this eighteenth day of February, nineteen hundred and fifty-two.

Hugo WICKSTRÖM F. YORUKOGLU V. SÁNCHEZ GAVITO

DECISION OF 31 JANUARY 1953[1]

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA,

Established by Resolution 388 (V), dated 15 December 1950, of the United Nations General Assembly,

Composed of Messrs. Faiz Yorukoglu, President; Hugo Wickström, Judge; Vicente Sánchez Gavito, Judge,

With regard to the case concerning the administration of certain properties of the State in Libya

between

The Government of Italy, represented by Mr. Fernando Valenzi,
and

1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Sir Harry Trusted,

2) The Government of the United Kingdom of Libya, represented by Mr. W. L. Dale,

DELIVERS THE FOLLOWING SENTENCE:

The Memorial instituting these proceedings was presented by the Agent of the Italian Government on 22 December 1951. In it the said Agent names the British Government as the defendant and makes the following submissions:

(*a*) The return to the Italian Government of the administration of its *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica, of which the said Government still has the right of ownership;

(*b*) The restitution of the administration of the buildings listed in Annexes 3 and 4, over which the Italian Government, pending the conclusion of agreements with the Libyan Government, intends to claim ownership for the requirements of its diplomatic and consular services and of the schools in Tripolitania.

Libya came into being as an independent state two days after the presentation of the aforesaid Memorial, and the Tribunal, as it has declared in its decision of 18 February 1952, delivered in the Incident of Interim Measures, considered the Government of Libya as a co-defendent and communicated the Memorial to both the British and the Libyan Governments. In the same decision, the Tribunal rejected the Libyan Government Agent's exception of lack of jurisdiction, having ruled that the instant action has been properly brought before the Tribunal, its subject-matter being the transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article I, paragraphs 3 (*a*) and 5, of the United Nations General Assembly Resolution 388 (V), dated 15 September 1950, and the said action being as it is on Article X, paragraph 1 (*b*), of said Resolution 388 (V).

In its Counter-Memorial, submitted on 31 January 1952, the British Government contends that by Article 23 (1) of the Italian Peace Treaty Italy renounced all rights and title to the Italian territorial possessions in Africa, Libya, *inter alia*, and that " the continued ownership of the property in question by Italy is inconsistent with such renunciation." It is further contended in the said Counter-

[1] General list No. 1.

Memorial that Resolution 388 (V) does not convey any title to the property in question and that " no inference as to the ownership thereof can be drawn therefrom."

With these two contentions as its legal basis, and after referring to the compliance by the British Government with the United Nations General Assembly Resolution of 17 November 1950, the said Counter-Memorial submits (*a*) that the British Government acted in a proper fashion when it handed over the property in question " to the custody of the Government of the United Kingdom of Libya, pending a final settlement ", and (*b*) that the present proceedings against it are misconceived.

With regard to the factual chapter of the Libyan Agent's Counter-Memorial, mention should be made of the statements contained therein with respect to the properties listed in Annexes 3 and 4 of the Italian Agent's Memorial, i.e., those properties whose administration Italy wants restituted to it in order to meet the requirements of its diplomatic and consular services in Libya and of the schools serving the Italian community in Tripolitania. The said statements read as follows:

3. Under arrangements made with the Italian Government, the whole of the properties listed in Annex 4 to the Memorial of the Italian Government have, for some time, been in the possession of the Italian Government for use as schools.

4. The Libyan Government has undertaken to give up to the Italian Government two buildings in Tripoli (included in Annex 1 to the Italian Government's Memorial) for use as diplomatic and/or consular premises. Negotiations are in progress for handing over these buildings, which are acceptable to the Italian Government.

5. A building in Benghazi, formerly the Tribunale Militare, has been handed over to the Italian Government for use as diplomatic and/or consular premises.

This same chapter of the Libyan Agent's Counter-Memorial contains the following statement with regard to the Italian Government's claim to the administration of the properties which constituted its *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica, namely:

6. In addition to the buildings mentioned in paragraphs 3 to 5 above the Italian Government in its Memorandum claims the administration of some 500 buildings or other properties. Out of all these properties the Italian Government can, under the terms of the United Nations Resolution of 15 December, 1950, expect to obtain the transfer of a building in Tripoli for a hospital and one or two more buildings in Libya for diplomatic and/or consular use. In other words the Italian Government claims that because it has legitimate aspirations towards obtaining perhaps three or more buildings out of 500 properties, it ought to administer all the 500 until the three are decided upon.

In the chapter of the said Counter-Memorial on the law applicable to the case, the Libyan Agent reiterates the British Agent's allegations and expounds an additional thesis, namely, that even if, contrary to the contention of the respondent Governments, the Tribunal were to rule that the Italian State retains the " technical ownership " of the properties in question, it has without a doubt surrendered its claim to the " beneficial ownership, use and enjoyment of all the properties with the exception of the few required for diplomatic and/or consular use, and use as schools and hospitals, as provided by the United Nations Resolution of 15 December 1950 ".

In this respect, the said Agent contends that " the terms of the United Nations Resolution itself, apart from the Italian renunciation, clearly indicate

that the beneficial enjoyment of the properties is to go to Libya with the exceptions just stated."

Lastly, the said Counter-Memorial states that the Libyan Government " will preserve the property in accordance with its obligations and will not deal with it otherwise than in accordance with the United Nations Resolution of 15 December 1950 ", and concludes with the allegation that " it is incompatible with the sovereign status of the Libyan Government that the properties should be placed under the control of any other Government."

In the Reply and Rejoinders, the Italian Agent, on the one hand, and the British and Libyan Agents, on the other, sustained their positions, the Italian Agent having added in the said Reply that his Government reserves " for a later date the request for reparation of the damage " caused to it by the transfer which the British Government made to the Libyan Government of the administration of the *patrimonio disponibile* and of the " immovable property mentioned in paragraph 5, Article I, of the Resolution " [Reply, paragraphs XVIII (*a*) and (*f*)].

* * *

The Tribunal will deal, in the first place, with the Italian Agent's claim that the administration of the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica be returned to his Government. The administration of these properties was transferred to the Libyan Government by the British Government when, on 24 December 1951, Libya achieved its independence.

With regard to the said claim, the Agents for the respondend Governments contend that the continued ownership by Italy of the Properties in question is inconsistent with the renunciation made by the Italian Government in Article 23 of the Peace Treaty, signed in Paris on 10 February 1947, which reads as follows:

Article 23

1. Italy renounces all right and title to the Italian territorial possessions in Africa, i.e. Libya, Eritrea and Italian Somaliland.

2. Pending their final disposal, the said possessions shall continue under their present administration.

3. The final disposal of the possessions shall be determined jointly by the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France within one year from the coming into force of the present Treaty, in the manner laid down in the joint declaration of February 10, 1947, issued by the said Governments, which is reproduced in Annex XI.

The Italian Agent in his Reply contests this allegation of the said Agents and refers to United Nations Document A/AC.38/SC.1/R.1/Add.1 which contains the following excerpts from Fauchille's *Traité de droit international public*,[1] namely:

When a dismembered State cedes a portion of its territory, property which constitutes *public* property, namely property which by its nature is used for a public service, existing on the annexed territory, passes with its inherent characteristics and legal status to the annexing State, being devoted to the public service of the ceded province, it should belong to the sovereign power which is henceforward responsible for it . . .

[1] Vol. I, 8th ed., pp. 360. 361

As regards *private* State property, i.e. property which the State possesses in the same manner as a private person, in order to derive income from it, it must be noted that failing any special provisions it does not become part of the property of the annexing State. In spite of the loss the dismembered State has suffered, it remains the same person as before and does not, any more than a private person, cease to be the owner of the things it possesses in the annexed territory and there is no principle preventing it from having the ownership of immovable property in that territory.

The Tribunal is of the opinion that the principles set forth in the above quotation constitute a generally accepted rule of international law. Private state property does not become part of the property of the successor state unless there is a " special provision " to that effect.

The Tribunal considers that this rule is followed in the Italian Peace Treaty wherein the loss of sovereignty by Italy over the ceded territories is established in Part I, entitled " Territorial Clauses ", and the transfer of privately-owned state property within the said ceded territories is regulated by means of Annex XIV (" Economic and Financial Provisions Relating to Ceded Territories "), paragraph 1, which reads as follows:

1. The successor State shall receive without payment, Italian State and para-statal property within territory ceded to it under the present Treaty, as well as all relevant archives and documents of an administrative character or historical value concerning the territory in question, or relating to property transferred under this paragraph.

The following are considered as State or para-statal property for the purposes of this Annex: movable and immovable property of the Italian State, of local authorities and of public institutions and publicly owned companies and associations, as well as movable and immovable property formerly belonging to the Fascist Party or its auxiliary organizations.

Annex XIV, paragraph 1, constitutes, as far as the territories ceded by Italy by means of the Territorial Clauses of the Peace Treaty are concerned, the " special provision " which is necessary in order that the private state property in the ceded territories be transferred to the annexing state.

However, Annex XIV expressly excluded the former Italian Colonies from its scope. The terms of paragraph 19 of the said Annex XIV are the following:

19. The provisions of this Annex shall not apply to the Former Italian Colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the ararngements for the final disposal of these territories pursuant to Article 23 of the present Treaty.

The procedure established in the above-quoted paragraph 19 led to the adoption by the United Nations General Assembly of Resolution 388 (V), which bears the title " Economic and Financial Provisions Relating to Libya ". The said Resolution 388 (V), consequently, occupies the place, as far as the regulation of the economic and financial issues in Libya is concerned, that Annex XIV does with regard to the issues of identical nature posed by the cession of territory effected by means of the Territorial Clauses of the Peace Treaty.

The process whereby Resolution 388 (V) was adopted is succinctly and clearly expressed in its preamble, which is transcribed in its entirety together with Article I, paragraphs 1, 2 and 3 (*a*) thereof, the latter provisions being the next subject which the Tribunal intends to analyse:

Whereas, in accordance with the provisions of article 23 and paragraph 3 of annex XI of the Treaty of Peace with Italy, the question of the disposal of the former

Italian colonies was submitted on 15 September 1948 to the General Assembly by the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America,

Whereas, by virtue of the above-mentioned provisions, the four Powers have agreed to accept the recommendation of the General Assembly and to take appropriate measures for giving effect to it,

Whereas, the General Assembly, by its resolutions of 21 November 1949 and of 17 November 1950, recommended that the independence of Libya should become effective as soon as possible, and in any case not later than 1 January 1952,

Whereas, paragraph 19 of annex XIV of the Treaty of Peace with Italy, which contains the economic and financial provisions relating to ceded territories, states that " The provisions of this annex shall not apply to the former Italian colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to article 23 of the present Treaty",

Whereas it is desirable that the economic and financial provisions relating to Libya should be determined before the transfer of power in that territory takes place, in order that they may be applied as soon as possible,

The General Assembly

Approves the following articles:

Article I

1. Libya shall receive, without payment, the movable and immovable property located in Libya owned by the Italian State, either in its own name or in the name of the Italian administration of Libya.

2. The following property shall be transferred immediately:

(*a*) The public property of the State (*demanio pubblico*) and the inalienable property of the State (*patrimonio indisponibile*) in Libya, as well as the relevant archives and documents of an administrative character or technical value concerning Libya or relating to property the transfer of which is provided for by the present resolution;

(*b*) The property in Libya of the Fascist Party and its organizations.

3. In addition, the following shall be transferred on conditions to be established by special agreement between Italy and Libya:

(*a*) The alienable property (*patrimonio disponibile*) of the State in Libya and the property in Libya belonging to the autonomous agencies (*aziende autonome*) of the State.

It appears clear to the Tribunal that the above-quoted Article I, paragraph 1, sets forth the general objective to be attained in the matter of state property in Libya, namely, that title to all such property shall be vested in the Libyan Government; that paragraph 2, in line with the generally accepted rule of international law to which the Tribunal has referred above, establishes, through the use of the formula " shall be transferred immediately ", Libya's right to full and immediate ownership of its *demanio pubblico* and *patrimonio indisponibile;* and that paragraph 3 (*a*) makes the transfer to the Libyan Government of the *patrimonio disponibile* dependent on the special agreement between Italy and Libya which is to determine certain conditions of the said transfer.

The factors mentioned in the preceding paragraphs have led the Tribunal to conclude that the renunciation made by Italy in Article 23 of the Peace Treaty encompassed the *demanio pubblico* and the *patrimonio indisponibile* but

had no effect on its title to the properties constituting its *patrimonio disponibile* in this country, and that, in the absence of the special agreement between Italy and Libya called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (*a*), the said title to the *patrimonio disponibile* remains vested in the Government of Italy.

The nature of the transfer which the said paragraph 3 determines shall take place on some future date will be examined in the following paragraphs.

In this respect, the Tribunal has taken into account, firstly, the fact that when the *Ad Hoc* Political Committee of the United Nations General Assembly was discussing the terms of the " Economic and Financial Provisions Relating to Libya ", the Italian Representative to the said organ announced that his Government desired to transfer its *patrimonio disponibile* in Lybia to the Libyan Government, without compensation, as Italy's contribution to the economic reconstruction of Libya.

The controlling factor of the State property provisions of Resolution 388 (V) certainly is the desire to be of assistance to the new Libyan State and to ensure it the means which will make possible its future existence. The return to Italy of the administration of the *patrimonio disponibile* would run counter to this spirit.

The circumstances that Italy renounced the properties which it owned as a private person in Albania (Article 29 of the Peace Treaty), as well as within the territories it ceded to France, Greece and Yugoslavia (Annex XIV), is also worthy of note.

Reference should also be made to the fact that Italy gave its full co-operation to the United Nations General Assembly in the drafting of Resolution 530 (VI), dated 29 January 1952, entitled " Economic and Financial Provisions Relating to Eritrea", and that in the said resolution provision is made for the transfer without compensation to the successor state of the *patrimonio disponibile* and for the said transfer to be contemporaneous to the final transfer of powers to the successor state by the Administering Power.

Also, as Libya is to receive the properties in question without compensation, it seems clear to the Tribunal that the conditions to be established by the agreement envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3, can only concern the practical details of the formal transfer of title and the protection of the interests of third parties.

Consequently, the Tribunal finds that, in so far as the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Lybia are concerned, all that has yet to be transferred to Libya by means of the agreement called for by Resolution 388 (V) Article I, paragraph 3 (*a*), is title to the said properties.

The soundness of the above interpretation is borne out by considering what the situation would be if it were supposed that the object of the future transfer envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (*a*), is not only that of the formal title to the properties concerned but also the right to administer the said properties. In such a hypothetical case, the administration of the *patrimonio disponibile* would have been turned over to the Italian Government in order that, after a short period of time, this Government would transfer the said administration to the Libyan Government. In the Tribunal's opinion, it is not permissible to conclude that the General Assembly of the United Nations had in mind a procedure of this nature when it adopted Resolution 388 (V).

It seems oportune to state at this juncture that, in modern practice, the exercise by a foreign state of the rights of full ownership to large portions of land is not considered as an encroachment on the sovereignty of the territorial state. In the present case, in which title to the properties in question is still vested in Italy but the other attributes of ownership are properly being exer-

cised by the Libyan Government, it is evident that the juridical status of the said properties can have no effect whatever on the latter's sovereignty.

In view of the aforesaid reasons, the Tribunal rejects the Italian Agent's first claim. In doing so, the Tribunal establishes that, as title to the properties in question is yet to be vested in the Libyan Government, the said Government shall abstain from disposing of any of the said properties and shall maintain the present-day administrative agency entrusted with the custodianship of the said properties. It is in this manner that the Tribunal interprets the Libyan Agent's commitment to the effect that his Government " will preserve the property in accordance with its obligations and will not deal with it otherwise than in accordance with the United Nations Resolution of 15 December 1950 ", as well as the statement the said Agent made in the Incident of Interim Measures with respect to the administrative measures that the said Libyan Government has taken with respect to the custodianship of the properties in question.

* * *

The Italian Agent's second claim — i.e. the restitution of the administration of the properties listed in Annex 3 (buildings for the Italian diplomatic and consular services) and Annex 4 (schools for the Italian community) to the Memorial — will be examined in the following paragraphs.

This subject is governed by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, which reads as follows:

> 5. Italy shall retain the ownership of immovable property necessary for the functioning of its diplomatic and consular services and, when the conditions so require, of the schools necessary for the present Italian community whether such property is owned by the Italian State in its own name or in the name of the Italian administration of Libya. Such immovable property shall be determined by special agreements concluded between Italy and Libya.

It will be recalled that the Libyan Agent, in his Counter-Memorial, informs the Tribunal that the Italian Government has for some time been in possession of all of the properties listed in Annex 4 (schools); that the Libyan Government " has undertaken to give up " to the Italian Government two buildings in Tripoli for use as diplomatic and consular premises; and that, with the same object in mind, a building in Benghazi " has been handed over to the Italian Government".

Chapter V of the Italian Agent's Reply makes it clear that the Government of Italy is not satisfied with the present-day situation because (*a*) it is not based on the special agreements called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5; (*b*) " to grant the use of a property is quite a different thing from granting the ownership of the property, use being considered as only one of the elements of ownership (*godimento*), there lacking the other element (*disponibilita*)"; (*c*) the building being used for its diplomatic establishment in Benghazi has been leased to it; and (*d*) it has yet to receive all the buildings required by its diplomatic and consular services in Libya.

The Tribunal agrees with the opinion that the said paragraph 5 calls for the vesting in the Italian Government of title to the properties specified therein, but this is a matter which does not fall within the purview of the Italian Agent's second claim.

The Tribunal will examine separately the Italian Agent's petitions that his Government be reinstated in the administration of (A) the properties listed

in Annex 3 of the Memorial (buildings for the Italian diplomatic and consular services in Libya) and (B) the properties listed in Annex 4 of the Memorial (schools for the Italian community in Tripolitania).

A

The circumstance that the Italian Government heretofore did not have diplomatic and consular establishments in Libya underlines the need for an agreement between the Governments concerned, specifying the buildings that are to be used for the said establishments. The pleadings in the present case seem to indicate that such an agreement has only partially been reached.

Moreover, the said pleadings do not afford the Tribunal with precise information as to the Italian Government's present-day desires on the subject. For example, although Annex 3 of the Memorial lists nine properties, three of which are located in Tripoli, the Italian Agent in his Reply [Chapter V (*b*)] states that while the Libyan Government has designated two buildings to be handed over to the Italian Government for the latter's diplomatic and consular services in Tripoli, " there is lacking . . . a third building in Tripoli, a building at Misurata, and one in Benghazi."

With respect to the said two buildings in Tripoli, the pleadings solely indicate that they are not among those listed in Annex 3 but are included in Annex 1 of the Memorial. The arrangements in Benghazi are also obscure, for in respect thereto the Italian Agent states that a building in that city, known as the ex-Tribunale Militare, has been leased to his Government and it is impossible to determine whether or not the final part of the above quotation from the Reply refers to that property or to some other.

In view of this lack of precision and that the pleadings in the present case indicate that the negotiation between the Libyan and the Italian Governments of the relative agreement envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, is still proceeding, the Tribunal rejects without prejudice the petition of the Italian Agent under reference.

B

With respect to the properties listed in Annex 4, the Italian Agent insists in having a decision of the Tribunal even though, as stated above, the Libyan Agent informs that the Italian Government has for some time been in possession of all of the said properties. Given these circumstances, the Tribunal rules that until the conclusion of the agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, relative to the schools for the Italian community, the Italian Government is entitled to administer the properties listed in the said Annex 4 of the Italian Agent's Memorial.

* * *

FOR THESE REASONS, THE TRIBUNAL DECIDES:

I. The Italian Government's claim, that the administration of the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica be returned to it, is rejected. However, in the absence of the agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (*a*), the Libyan Government (*a*) shall abstain from disposing of any of the properties constituting the said *patrimonio disponibile* without obtaining either a statement on the part of the Italian Government to the effect that it has no objection to the specific act of disposal or the express

authorization of the Tribunal to perform the said act of disposal, and (*b*) shall maintain the present administrative agency entrusted with the custodianship of those properties;

II. The Italian Government's claim, that the administration of the properties listed in Annex 3 of the Memorial be now restituted to it, is rejected without prejudice;

III. The Italian Government is entitled to administer the properties listed in Annex 4 of the Memorial until the relative agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, is concluded.

The present sentence has been drawn up in the English and French languages, the English text being authoritative.

Tripoli, Libya, this thirty-first day of January, nineteen hundred and fifty-three.

Hugo WICKSTROM F. YORUKOGLU V. SÁNCHEZ GAVITO

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 5 (cinq) février 1953.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD

DÉCISIONS RENDUES LES 3 JUILLET 1954 ET 27 JUIN 1955 [1] DANS L'AFFAIRE RELATIVE AUX INSTITUTIONS, SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD CONCLU, EN DATE DU 28 JUIN 1951, ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET ITALIEN, CONCERNANT LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS ITALIENS EN LIBYE [2]

Succession d'Etats — Succession de la Libye aux biens italiens situés son territoire — Caractère public d'établissements, sociétés et associations — Compétence du Tribunal — Décision en droit et non *ex aequo et bono* — Interprétation des traités — Comparaison des textes dans leurs langues différentes — Travaux préparatoires — Référence au droit interne.

State succession — Succession of Libya to Italian property in Libya — Public character of institutions, companies and associations — Jurisdiction of the Tribunal — Decisions based on law not *ex aequo et bono* — Treaty interpretation — Comparison of languages of text — " Travaux préparatoires " — Reference to municipal law.

[1] Pour un extrait du texte anglais de ces deux décisions, voir: *International Law Reports*, 1958-I, p. 13, et 1955, p. 103.

Voir également un article traitant de la décision du 27 juin 1955 dans: *Annuaire français de droit international*, 1955, p. 282.

[2] Pour les textes anglais et français de cet accord, voir: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 118, p. 115.

DÉCISION DU 3 JUILLET 1954 [1]

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Etabli par la résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Composé de MM. Vicente Sánchez Gavito, Président; Hugo Wickstrom, Juge; Faiz Yorukoglu, Juge,

En l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye entre

Le Gouvernement de l'Italie, représenté par M. Fernando Valenzi

et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, représenté par M. Abdul Aziz Kheir El Din,

REND LA SENTENCE SUIVANTE:

Le 28 juin 1951 un accord était intervenu, par un échange de notes, entre les Gouvernements britannique et italien, au sujet des biens italiens en Libye qui avaient été mis sous séquestre par l'Administration militaire d'occupation britannique.

L'article 5 de cet accord contient des dispositions spéciales applicables aux vingt-cinq institutions, sociétés et associations, énumérées dans le paragraphe 1 et ci-après appelées établissements.

Aux termes du paragraphe 2, le Gouvernement britannique s'engageait à restituer les propriétés de ces établissements contre reçu d'un quitus et de l'indemnité prévue à l'article 2 de l'annexe.

Le paragraphe 5 dispose que les propriétés de:

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia (S.C.A.P.L.I.)
Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli (E.A.F.C.)
Ente Turistico ed Alberghiero della Libia (E.T.A.L.)

seraient remises aux liquidateurs dûment nommés et que la liquidation serait entreprise conformément aux lois en vigueur dans le territoire, y compris les règlements régissant les opérations desdits établissements.

Le paragraphe 6 dispose qu'au cours de la liquidation de ces trois établissements, tous capitaux, biens ou portion de capital ou de bien qui auraient normalement été dévolus à l'Etat italien, seraient dévolus à la Libye, conformément à l'article I, paragraphe 3, de la Résolution des Nations Unies en date du 15 décembre 1950.

Le paragraphe 7 dispose que les biens de:

Società Coloniale Italiana (S.C.I.)
Istituto Nazionale della Providenza Sociale (Ramo Assicurazione) (I.N.P.S.)
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (I.N.A.I.L.)
Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana (I.A.S.A.I.)
Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (I.N.C.I.S.)

[1] Rôle général n° 2.

Reale Automobile Club d'Italia (R.A.C.I.)
Banco di Napoli
Istituto Nazionale delle Assicurazioni (I.N.A.)
Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)
Banco di Sicilia
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.)
Società Anonima Trasporti Africa (S.A.T.A.)
Magazzini Generali di Tripoli (M.G.)
Società Italo-Americana del Petrolio (S.I.A.P.)
Società Emulsione Bitumi Italiana Colas (S.E.B.I.C.)
Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini (N.A.F.T.A.)
Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi
Ala Littoria S.A.
Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

seraient remis à leurs représentants dûment désignés.

Le paragraphe 8 dispose que les biens de:

Istituto Nazionale della Providenza Sociale (Ramo Assicurazione)
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

seraient restitués sans préjudice de l'article II de la Résolution.

Enfin, le paragraphe 9 dispose que les dispositions finales relativement aux bien de:

Ente per la Colonizzazione della Libya
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

seraient prises en temps utile, conformément aux termes de l'article IX de la Résolution.

Il faut encore mentionner que les Gouvernements britannique et italien ont expressément reconnu au Gouvernement Libyen le droit de porter devant le Tribunal toute question quelle qu'elle soit concernant les établissements dont il s'agit.

Par mémoire déposé le 7 mars 1953, le Représentant du Gouvernement italien présentait au Tribunal une demande qualifiée de demande d'instructions en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article X de la Résolution des Nations Unies en date du 15 décembre 1950, nº 388 (V). Dans ce mémoire, il exposait:

Qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Résolution susdite, le Gouvernement britannique se vit dans l'obligation de réexaminer le statut des établissements mis sous séquestre afin de pouvoir transférer au nouvel Etat libyen les biens rangés dans les catégories attribuées à cet Etat en vertu de la Résolution et de restituer, conformément à l'article VII de la Résolution, à leurs légitimes propriétaires, les patrimoines qui se trouveraient appartenir à des personnes distinctes de l'Etat italien ou de l'Administration italienne en Libye;

Qu'au cours des pourparlers qui avaient abouti à l'accord en question, le Gouvernement italien présentait la documentation nécessaire afin de déterminer le statut juridique et patrimonial de chacun des établissements en question, et qu'il demandait au Tribunal de déclarer, en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article X de la Résolution, que les clauses de l'accord sont conformes aux dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de l'article I ainsi que des articles II, VI, VII et IX de la Résolution.

Il y a lieu ici de rappeler que l'article IX de la Résolution contient des dispositions spéciales réglant le régime des concessions et de transcrire les para-

graphes 3 et 4 de l'article I, les articles II et VII, ainsi que la première phrase du paragraphe 1 de l'article VI, laquelle semble être la seule dans l'article VI qui intéresse la présente demande:

I. 3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye:

(*a*) Les biens disponibles de l'Etat (patrimonio disponibile) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (aziende autonome), les uns et les autres situés en Libye;

(*b*) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.

I. 4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

II. L'Italie et la Libye régleront par accords spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues dans l'Etat libyen les obligations des organisations italiennes publiques ou privées pour la sécurité sociale à l'égard des habitants de la Libye, ainsi que la part proportionnelle des réserves constituées par ces organisations. Cette part des réserves sera prélevée, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces organisations en Libye.

VI. 1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes, en Libye, seront respectés, à condition qu'ils aient été légalement acquis.

VII. Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du Tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce Tribunal serait saisi.

Dans le contre-mémoire, le Représentant du Gouvernement libyen exposait:

Que ni le Gouvernement provisoire de Libye, ni les Gouvernements de Cyrénaïque ou de Tripolitaine n'avaient été représentés aux pourparlers qui aboutirent à l'accord et que, lorsque le Gouvernement britannique leur fit connaître les termes du projet d'accord, ils y firent objection, en se réservant le droit de faire valoir en temps voulu devant le Tribunal leurs droits sur les biens visés par l'accord et en demandant au Gouvernement britannique d'en informer le Gouvernement italien;

Que cet accord ne pouvait décider quels étaient les droits de l'Etat italien sur les capitaux et les biens des établissements de caractère public qui devaient être transférés à la Libye, l'accord spécial entre les Gouvernements italien et libyen, prévu au paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, pouvant seul régler cette question;

Que, de plus, l'accord dont s'agit ne pouvait régler la question de savoir si les biens des établissements dont il s'agissait avaient été légalement acquis au sens de l'article VI de la Résolution,

Et que, *si* le Gouvernement italien voulait prétendre qu'en vertu de l'accord en question ou pour tout autre motif aucun droit sur les capitaux ou les biens

des établissements visés par l'accord ne devait être transféré à la Libye en vertu du paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, dans des conditions autres que celles prévues dans l'accord et *s'il* soutenait que tous les biens de ces établissements avaient été légalement acquis au sens du paragraphe 1 de l'article VI de la Résolution, le Représentant du Gouvernement libyen concluait « à ce que le Gouvernement italien fournisse toutes les précisions nécessaires à l'appui de cette thèse ».

Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement italien présentait certains arguments à l'appui de sa demande, lesquels seront examinés ci-après.

Le Représentant du Gouvernement Libyen, dans sa duplique, excipait, en premier lieu, de l'irrecevabilité de la demande. En second lieu, il soutenait que l'accord était contraire aux dispositions de la Résolution et il prétendait qu'une grande partie des établissements en question étaient des institutions statales ou parastatales visées par l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution et qu'à la Libye devrait être transféré beaucoup plus que ce qui résultait de l'accord.

* * *

Comme motif de l'exception d'irrecevabilité soulevée, le Représentant du Gouvernement libyen faisait valoir:

Que les instructions du Tribunal, prévues à l'article X, paragraphe 1 *a*) de la Résolution, devaient précéder l'action à propos de laquelle était sollicité l'avis du Tribunal et qu'elles ne pouvaient succéder à cette action;

Qu'après la conclusion et la mise en vigueur de l'accord, la question devenait l'objet d'une contestation prévue à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Et que la présentation de cette contestation au Tribunal conformément aux dispositions de l'article X, paragraphe 1 *b*) exigerait certaines conditions qui n'étaient pas réunies dans la présente affaire.

Aux termes de l'article X, paragraphe 1 *a*), le Tribunal donnera les instructions qu'une partie « pourra lui demander en vue de l'exécution de la Résolution », et il résulte de ce texte même que des instructions ne peuvent être demandées au Tribunal qu'avant l'action à propos de laquelle l'avis du Tribunal est sollicité. Du moment que l'accord a été conclu et exécuté, il s'agit d'une contestation aux termes de l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Mais cela ne doit pas nécessairement avoir pour résultat que la demande soit déclarée irrecevable, car, suivant le règlement du Tribunal, la procédure à suivre est la même pour les demandes d'instructions et pour les contestations. Il est vrai que le Représentant du Gouvernement libyen, dans sa duplique, a parlé de certaines conditions qui n'étaient pas réunies dans la présente affaire et qui, selon son avis, seraient nécessaires pour que la demande puisse être traitée sous la forme d'une contestation, mais il n'a même pas essayé d'expliquer quelles seraient ces conditions. En outre, l'attitude ainsi prise vient en contradiction avec la partie finale de son contre-mémoire, citée ci-dessus, laquelle contient une invitation formelle au Gouvernement italien à plaider le fond de l'affaire.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité et décide de traiter la demande sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

* * *

Cette demande n'est pas formulée d'une façon claire, et pour la comprendre il faut examiner ce que peut signifier la prétendue conformité de l'accord avec les différents articles de la Résolution, indiqués dans la demande.

Tout d'abord, le Tribunal constate qu'il ne peut être question d'une conformité de l'accord avec l'article VI, car le Représentant du Gouvernement italien lui-même a déclaré, dans sa réplique, et à juste raison, que l'accord ne pouvait mentionner la légalité de l'acquisition des biens, puisque cette question n'était pas en rapport avec les problèmes traités par l'accord.

Le Tribunal constate, ensuite, que l'accord n'a pas directement traité des questions qui avaient fait l'objet des dispositions des articles II et IX, et que l'article VII contient les dispositions générales qui ont donné lieu à la conclusion de l'accord. Mais il échet de faire une comparaison entre, d'une part, l'article VII, l'article I, paragraphes 3 *b*) et 4 ainsi que les articles II et IX de la Résolution et, d'autre part, les paragraphes 2, 5, 7, 8 et 9 de l'article 5 de l'accord, et en même temps de prendre en considération que le Représentant du Gouvernement italien a admis que les biens des établissements mentionnés dans le paragraphe 5 furent remis aux liquidateurs parce que l'Etat italien avait sur eux des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye, tandis que les biens des établissements indiqués dans le paragraphe 7 furent remis à leurs représentants mêmes parce que le Gouvernement italien n'avait de tels droits sur aucun de ces établissements.

De cette comparaison il résulte qu'aux termes de l'accord les vingt-cinq établissements ont été divisés en quatre catégories, traitées chacune d'une façon différente, et que les deux catégories établies par les paragraphes 5 et 7 ont rapport à l'article I, paragraphe 3 *b*) et ce dans ce sens que les établissements énumérés dans le paragraphe 5 ont été considérés comme étant visés par ledit paragraphe 3 *b*) et ceux énumérés dans le paragraphe 7 comme n'étant pas visés par le paragraphe 3 *b*), tandis que la catégorie établie par le paragraphe 8 a rapport à l'article II et la catégorie établie par le paragraphe 9 a rapport à l'article IX. Il y a lieu d'observer que les établissements indiqués dans le paragraphe 8 figurent également dans le paragraphe 7.

Il faut donc croire que la demande tend à obtenir une décision qui confirme que la division ainsi faite des vingt-cinq établissements dans les quatre catégories et le traitement différent des établissements des diverses catégories sont justes et conformes aux dispositions de la Résolution, et qui statue ainsi définitivement entre autre que le Gouvernement italien ne possède pas sur les établissements énumérés dans le paragraphe 7, un droit patrimonial quelconque devant être transféré à la Libye.

* * *

Le Représentant du Gouvernement italien a prétendu que le Gouvernement Libyen était lié par l'accord parce que le Gouvernement britannique, en le concluant, avait exercé ses pouvoirs de Puissance administrante. Par contre, le Représentant du Gouvernement libyen a soutenu qu'un accord spécial entre les Gouvernements italien et libyen, prévu au paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, pourrait seul décider quels étaient les établissement de caractère public sur lesquels le Gouvernement italien avait des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye.

Cependant, il est inutile de s'attarder à cette controverse, étant donné qu'aux termes de l'accord le Gouvernement libyen a le droit de porter devant le Tribunal toute question quelle qu'elle soit concernant ces établissements, et que le Représentant du Gouvernement italien a fini par admettre que le Gouvernement libyen peut porter devant le Tribunal n'importe quelle question concernant les établissements et de demander qu'il soit déclaré que les biens ou certains des biens qui, en vertu de l'accord, bénéficièrent d'une levée de séquestre et furent restitués à leurs propriétaires respectifs, auraient dû être

transférés à la Libye et que, dans un ou plusieurs des établissements énumérés à l'article 5 paragraphe 7 de l'accord, existent des intérêts de l'Etat italien qui devaient être transférés à la Libye.

D'autre part, il est évident qu'en cas de désaccord entre les Gouvernements italien et libyen, comme il existe en l'espèce, le Gouvernement italien n'avait pas à attendre une action de la part du Gouvernement libyen et pouvait, comme il l'a fait, en prendre l'initiative.

* * *

Il échet maintenant de procéder à l'examen du cas des différents établissements.

I

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia
Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli
Ente Turistico ed Alberghiero della Libia

Le Représentant du Gouvernement italien a reconnu, comme il a été déjà dit ci-dessus, que, lors de la conclusion de l'accord, ces trois établissements avaient été considérés comme des établissements de caractère public sur lesquels l'Etat italien avait des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye. Le Représentant du Gouvernement libyen prétend que tout le patrimoine du premier et du troisième établissement, et peut-être aussi du deuxième, doit être attribué à l'Etat italien et en conséquence à l'Etat libyen.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal estime que c'est à juste raison qu'il fut décidé de remettre les biens de ces établissements aux liquidateurs dûment nommés, afin de faire fixer ce qui reviendra à la Libye.

Il semble que par cette décision les droits de la Libye étaient suffisamment sauvegardés, surtout qu'au dire du Représentant italien, non contesté par le Représentant libyen, les deux Gouvernements sont parvenus à une entente sur la révocation du liquidateur unique, qui avait été nommé par le Président du Tribunal de Tripoli sur désignation de l'Administration britannique, et sur son remplacement par deux liquidateurs pour chaque établissement, l'un désigné par le Gouvernement libyen et l'autre par le Gouvernement italien.

Il faut donc considérer que la remise des biens de ces établissements à leurs liquidateurs était conforme aux dispositions de l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution. Quant aux conditions devant servir de base à la liquidation, le droit des parties de s'adresser au Tribunal en cas de désaccord est réservé.

II

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

En premier lieu, le Tribunal constate qu'il résulte des documents produits que le Gouvernement italien n'a pas de droits sur les capitaux et sur les biens de ces établissements.

En outre, le Tribunal estime que la restitution des biens de ces établissements sans préjudice des dispositions de l'article II de la Résolution peut être considérée comme la mesure la plus pratique à prendre au moment où l'accord fut conclu car, d'une part, il était à prévoir qu'il faudrait beaucoup de temps avant que les accords spéciaux prévus audit article ne fussent conclus et, en effet, de tels accords n'ont pas encore été conclus, et, d'autre part, il ne semblait pas que les droits de la Libye aient pu être mis en danger par cette

mesure, étant donné que la part revenant à des organisations analogues en Libye dans les réserves constituées par ces établissements seraient prélevées, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces établissements en Libye. Le Tribunal constate aussi que le Représentant du Gouvernement libyen n'a pas formulé des objections sérieuses contre ladite mesure, s'étant borné à dire que le Gouvernement britannique aurait dû demander des instructions au Tribunal avant d'agir.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que la remise des biens de ces établissements aux propres représentants de ceux-ci, sans préjudice de l'article II de la Résolution, était conforme aux dispositions de cet article et du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution, pour ce qui concerne ledit paragraphe en ce sens que celui-ci n'est pas applicable à ces trois établissements.

III

Ala Littoria S.A.
Società Italo-Americana del Petrolio
Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini
Società Anonima Trasporti Africa
Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi
Società Emulsione Bitumi Italiana Colas

Le Représentant du Gouvernement libyen a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de discuter le cas de ces établissements, étant donné qu'à présent ils n'avaient pas en Libye des biens pouvant être transférés à la Libye.

D'autre part, il résulte des explications fournies par le Représentant du Gouvernement italien et des documents produits par lui que ce Gouvernement n'a pas de droits sur les capitaux et sur les biens de ces six établissements.

Il faut donc considérer que les dispositions de l'accord relatives à ces établissements étaient conformes aux dispositions de l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution, en ce sens que celles-ci ne sont pas applicables à ces six établissements.

IV

Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo colonizzazione)

Le Représentant du Gouvernement italien s'est borné à dire qu'il ne semsemblait pas nécessaire de fournir une documentation spéciale se rapportant à ces établissements, étant donné qu'aux termes du paragraphe 9 de l'article 5 de l'accord, des accords définitifs ayant trait auxdits établissements seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

Le Représentant du Gouvernement libyen n'a pas du tout mentionné ces établissements.

Le Tribunal ne possède donc aucun élément lui permettant d'examiner la demande, et il n'est même pas clair si le Représentant du Gouvernement italien persiste dans celle-ci.

En conséquence, il y a lieu d'inviter les parties à fournir les explications nécessaires à l'égard de ces deux établissements.

V

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Dans sa note relative à cet établissement, le Représentant du Gouvernement italien a déclaré:

Que l'établissement avait été constitué en vue de travaux de reboisement des terrains que « le Gouvernement général en Libye » lui avait donnés en concession;

Qu'ayant rempli toutes les obligations contractuelles, l'établissement était devenu propriétaire de 85% de ces terrains qui se trouvaient en état d'indivision, tandis que les autres 15% faisaient partie du patrimoine disponible de l'Etat et devaient être transférés à la Libye.

L'on ne comprend donc pas pourquoi tous les terrains en question ont été remis aux représentants de l'établissement.

Cependant, le Représentant du Gouvernement libyen s'est borné à dire qu'il prenait acte de la reconnaissance de la part du Gouvernement italien du droit de la Libye à 15% des biens de l'établissement.

Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter les deux parties à mieux s'expliquer sur le cas de cet établissement.

VI

Banco di Napoli
Banco di Sicilia
Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato
Istituto Nazionale delle Assicurazioni
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani
Società Anonima Petroli Libia
Reale Automobile Club d'Italia
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche
Magazzini Generali di Tripoli
Società Coloniale Italiana

Avant de statuer sur le cas de ces établissements, le Tribunal estime nécessaire d'avoir des explications de la part du Représentant du Gouvernement italien sur les objections à la demande soulevée par le Représentant du Gouvernement libyen ainsi qu'une documentation complémentaire dans les différents cas où celui-ci se plaint du fait que les documents nécessaires pour lui permettre de prendre position n'ont pas été produits, par exemple pour la Società Anonima Petroli Libia et la Società Coloniale Italiana.

Le Tribunal invite aussi le Représentant du Gouvernement italien à produire tous les documents relatifs aux pourparlers qui ont abouti à l'accord dont il s'agit, et notamment les procès-verbaux des réunions tenues entre le 17 et le 30 mars 1951 lesquels ne figurent pas dans l'annexe nº 2 à la duplique.

* * *

Il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de produire des conclusions supplémentaires pour fournir des explications sur les points ci-dessus indiqués, ainsi que des documents justificatifs complémentaires; et, vu la divergence d'opinion des deux parties sur la question à savoir lesquels sont les établissements de caractère public, le Tribunal les invite à discuter les critériums qui servent à déterminer quels sont ces établissements.

Les délais pour le dépôt des conclusions supplémentaires et des documents nouveaux seront fixés par ordonnance présidentielle.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

I. Rejette l'exception d'irrecevabilité et décide de traiter la demande sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution;

II. Dit que la remise des biens de:

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia
Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli
Ente Turistico ed Alberghiero della Libia

à leurs liquidateurs était conforme aux dispositions de l'article I, paragraphe 3 *b*) de la Résolution et réserve aux parties le droit de s'adresser au Tribunal en cas de désaccord sur les conditions devant servir de base à la liquidation;

III. Dit que la remise des biens de:

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

aux propres représentants de ceux-ci, sans préjudice de l'article II de la Résolution, était conforme aux dispositions de cet article et du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution;

IV. Dit que les dispositions de l'accord relatives à:

Ala Littoria S.A.
Società Italo-Americana del Petrolio
Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini
Società Anonima Trasporti Africa
Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi
Società Emulsione Bitumi Italiana Colas

étaient conformes aux dispositions de l'article I, paragraphe 3 *b*) de la Résolution;

V. Ordonne aux parties de produire des conclusions supplémentaires relatives aux autres établissements pour fournir des explications sur les points ci-dessus indiqués, ainsi que des documents justificatifs complémentaires;

VI. Dit que les délais pour le dépôt de ces conclusions et documents seront fixés par ordonnance présidentielle.

La présente sentence a été rédigée en français et en anglais. Le texte français fait foi.

FAIT à Tripoli, Libye, le trois juillet mille neuf cent cinquante-quatre.

(Signé) V. SÁNCHEZ GAVITO

(Signé) Hugo WICKSTRÖM *(Signé)* Faiz YORUKOGLU

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 5 (cinq) juillet 1954.

Le Greffier,
(Signé) Adib MAAKAD

DÉCISION DU 27 JUIN 1955 [1]

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Etabli par le Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Composé de MM. Hugo Wickström, Président; Vicente Sanchez Gavito, Juge; Faiz Yorükoglu, Juge,

En l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye entre

Le Gouvernement de l'Italie, représenté par M. Fernando Valenzi

et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, représenté par M. Mahmoud Abou Afia,

REND LA SENTENCE SUIVANTE:

Par sa sentence du 3 juillet 1954, le Tribunal:

a) A rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Agent du Gouvernement libyen et a décidé de traiter la demande de l'Agent du Gouvernement italien sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution 388 (V), ci-après appelée la Résolution;

b) A statué sur ladite demande en tant qu'elle concernait douze des vingt-cinq institutions, sociétés et associations en question; et

c) A ordonné aux parties de produire: 1) des conclusions supplémentaires relatives aux autres treize institutions, sociétés et associations, ci-après appelées établissements, pour fournir des explications sur les points indiqués dans la sentence; et 2) des documents justificatifs complémentaires.

Les deux parties ont, ensuite, présenté leurs conclusions supplémentaires, accompagnées de notes et documents.

Les treize établissements dont il s'agit à présent sont les suivants:

Banco di Napoli
Banco di Sicilia
Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (I.N.C.I.S.)
Istituto Nazionale delle Assicurazioni (I.N.A.)
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.)
Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)
Reale Automobile Club d'Italia (R.A.C.I.)
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)
Magazzini Generali di Tripoli (M.G.)
Società Coloniale Italiana (S.C.I.)
Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono
Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Il y a lieu de rappeler ici que l'article IX de la Résolution contient des dispositions spéciales réglant le régime des concessions et de transcrire les

[1] Rôle général n° 2.

paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article I, l'article VII de la Résolution, ainsi que les parties se rapportant au paragraphe 3 *b*) de l'article I et à l'alinéa 1 de l'article X dans les « Précisions concernant certains points de la Résolution », annexées à celle-ci;

I. 1. La Libye recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Libye dont le propriétaire est l'Etat italien, en son propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye.

2. Seront immédiatement transférés:

(*a*) Les biens constituant le domaine public (*demanio pubblico* et le patrimoine indisponible (*patrimonio indisponibile*) de l'Etat en Libye, ainsi que les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution;

(*b*) Les biens du parti fasciste et de ses organisations en Libye.

3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye:

(*a*) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), les uns et les autres situés en Libye;

(*b*) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.

4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

VII. Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquences de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du Tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce Tribunal serait saisi.

Ad *article I, paragraphe 3* b)

Les droits mentionnés dans ce paragraphe comprennent les participations sous forme d'actions et les droits similaires de l'Etat italien, soit en son nom propre, soit au nom de l'administration italienne de la Libye.

Ad *article X, alinéa 1*

Le Tribunal « se prononcera en droit », c'est-à-dire qu'il appliquera les règles du droit et qu'il ne statuera pas *ex aequo et bono*. Il appliquera ainsi la Résolution de l'Assemblée générale, à la lumière des principes du droit international et des règles d'interprétation des textes internationaux.

* * *

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement italien a persisté dans sa demande, tout en déclarant n'avoir aucune revendication

et n'avoir rien revendiqué à l'égard de l'Ente per la Colonizzazione della Libia et de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement libyen a conclu, en voie principale, à ce que le Tribunal:

1) Se déclare incompétent pour statuer sur la demande du Gouvernement italien, et

2) Déclare que le Gouvernement libyen est en droit de remettre sous séquestre les biens des treize établissements susdits jusqu'à ce que la preuve de la propriété privée lui soit administrée, ou, le cas échéant, administrée au Tribunal dans le cas où il en serait saisi.

En voie subsidiaire, l'Agent du Gouvernement libyen a demandé;

I. En ce qui concerne les établissements suivants:

Banco di Napoli
Banco di Sicilia
Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato
Istituto Nazionale delle Assicurazioni
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani
Reale Automobile Club d'Italia
Magazzini Generali di Tripoli
Società Agricola Coloniale delle Stampa Emilio de Bono
Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Que le Tribunal déclare qu'à tort leurs biens ont été libérés de la séquestration, et qu'en conséquence le Gouvernement de la Libye est en droit de les remettre sous séquestre jusqu'à ce que les conditions de leur transfert à la Libye soient établies par un accord spécial entre la Libye et l'Italie.

II. En ce qui concerne les établissements suivants;

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche
Società Coloniale Italiana

Que le Tribunal invite le Gouvernement italien à produire certains documents.

* * *

A l'appui de l'exception d'incompétence, l'Agent du Gouvernement libyen a exposé:

Que pour ce qui concerne les biens séquestrés, l'article VII de la Résolution a prévu une procédure spéciale et a assigné un rôle précis au Tribunal, consistant à décider la restitution desdits biens à leurs propriétaires dans les cas où le Tribunal serait saisi, ce qui présuppose que les biens se trouvent sous séquestre, tandis qu'à présent ils ne le sont plus;

Que le Gouvernement italien a donc demandé au Tribunal « de jouer son rôle prévu à l'article VII dans des circonstances de fait diamétralement opposées à celles prévues par ce texte », ce qui prive le Gouvernement libyen de son droit de vérifier les preuves du caractère privé des établissements en question, avant d'en libérer les biens;

Qu'en demandant au Tribunal de déclarer que les diverses clauses de l'Accord du 28 juin 1951, déjà exécutées, sont justes et conformes à la Résolution, on l'invite à légitimer une flagrante violation de l'article VII;

Que « ceci étant donné, et puisque le Tribunal ne décide qu'en droit et

non *ex aequo et bono*, le Gouvernement de la Libye soutient l'incompétence du Tribunal pour examiner la demande du Gouvernement italien dans les circonstances de fait où elle est présentée »; et

Que le Tribunal ne peut, non plus, fonder sa compétence sur l'article X de la Résolution, étant donné *que* l'article VII est un texte spécial visant le cas particulier des biens séquestrés, *que* l'article X ne peut donc être invoqué qu'au détriment de l'article VII et *qu*'il est un principe juridique universel, en matière d'interprétation, qu'en cas de conflit entre un texte général et un texte spécial, c'est ce dernier qui doit l'emporter.

Cette exception d'incompétence est irrecevable pour n'avoir été formulée qu'après que le Tribunal, par sa première sentence, eut déjà décidé de traiter la demande du Gouvernement italien sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Par ailleurs, cette exception n'est pas fondée, étant donné que le Tribunal tire toujours sa compétence des dispositions de l'article X de la Résolution, et que les dispositions de l'article VII ne font que préciser que le Tribunal pourrait être saisi, même dans les cas où il surgirait des différends relatifs à la restitution des biens séquestrés.

Quant à la demande du Gouvernement libyen, tendant à ce que les biens des treize établissements soient remis sous séquestre jusqu'à ce que la preuve de la propriété privée lui soit administrée ou administrée au Tribunal dans le cas où celui-ci en serait saisi, elle est également irrecevable comme n'étant que le corollaire de l'exception d'incompétence.

* * *

Avant de procéder à l'examen du cas de chaque établissement séparément, il y a lieu d'examiner certaines questions qui concernent plusieurs de ces établissements.

I. Les onze premiers des treize établissements mentionnés ci-dessus sont visés par le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord du 28 juin 1951.

Dans les motifs de sa première sentence, le Tribunal a retenu que la demande du Gouvernement italien tend à obtenir une décision qui confirme que la division des vingt-cinq établissements en quatre catégories et le traitement différent des établissements de chacune de ces catégories, opérés dans l'article 5 de l'Accord, sont conformes aux dispositions de la Résolution, et qui statue ainsi définitivement, entre autre, que le Gouvernement italien ne possède pas sur les établissements énumérés dans le paragraphe 7 dudit article un droit patrimonial quelconque devant être transféré à la Libye.

L'Agent du Gouvernement italien a soutenu et le Tribunal, dans sa première sentence, a considéré que, pour trancher cette dernière question, il faut appliquer les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution, comparées, bien entendu, avec les dispositions du paragraphe 4 du même article.

Une des conditions exigées par les dispositions du paragraphe 3 *b*) pour que les droits de l'Etat italien soient transférés à la Libye, est que les établissements, sociétés et associations en question sont de caractère public.

L'Agent du Gouvernement italien a plaidé qu'il doit s'agir d'établissements, sociétés et associations publics dans le sens strict du mot, c'est-à-dire d'*enti pubblici*, et qu'en statuant sur le caractère juridique des établissements, sociétés et associations en question, le Tribunal ne pourrait baser son opinion que sur la législation et la jurisprudence italiennes.

Par contre, l'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Qu'aux termes de l'article 23 du Traité de Paix avec l'Italie, celle-ci a renoncé à tous droits et titres lui appartenant en Libye;

Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article I de la Résolution étant fondées sur ledit article 23, leur effet vise la réalisation d'un droit déjà né par la renonciation générale faite à cet article;

Que cette renonciation couvrait deux séries de droits patrimoniaux: 1) ceux qui se rattachaient à la souveraineté de l'Etat; et 2) ceux appartenant à l'Etat en tant que personne morale, sans être rattachés à la souveraineté;

Que le paragraphe 3 de l'article I de la Résolution ne fait qu'appliquer le principe posé au paragraphe 1 du même article; et

Que, dans ces conditions, les effets de la distinction entre les établissements de caractère public et ceux de caractère privé n'étaient que les suivants:

1) Les biens des « établissements publics (*enti pubblici*), c'est-à-dire des personnes juridiques du droit public », appartiennent à l'Etat italien en leur totalité, comme il résulte des dispositions de l'article 830 du Code civil italien, et ces biens doivent être transférés à la Libye, la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article I de la Résolution ne pouvant viser que les établissements privés,

2) Le paragraphe 3 *b*) présuppose que les établissements qui poursuivent des fins d'utilité publique, sans être des établissements publics au sens strict du mot, sont essentiellement privés et, en conséquence, n'en donne à la Libye que la part revenant à l'Etat italien; et

3) Les actions et tout droit patrimonial quelconque que l'Etat italien possède dans les établissements purement privés, qui ne poursuivent pas des fins d'utilité publique, doivent être transférés à la Libye comme faisant partie du *patrimonio disponibile*, en vertu du paragraphe 3 *a*) de l'article I, ce que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement italien a admis à l'égard de de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono.

Tout d'abord, il échet d'observer que c'est la Résolution que le Tribunal doit appliquer et que c'est seulement dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait pas suffisamment claire, que, pour l'interpréter, le Tribunal devra prendre en considération le Traité de Paix avec l'Italie.

Le Tribunal, qui n'entend pas suivre les parties dans les longs développements de leurs thèses respectives, constate:

Qu'à l'article I de l'annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie, figure l'expression « établissements publics »;

Qu'aux articles 1 et 2 de l'Annexe aux propositions présentées par le Commissaire des Nations Unies en Libye à la Sous-Commission 1 qui a élaboré la Résolution, figurent les expressions « institutions publiques » et « entreprises, compagnies et sociétés publiques »;

Que, par contre, au paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution, ne figurent pas de telles expressions et non plus une expression telle que « établissements de droit public », mais l'expression « établissements, sociétés et associations de caractère public »; et

Que le paragraphe 2 et le paragraphe 3 *a*) de l'article I de la Résolution contiennent, entre parenthèses, des termes juridiques italiens correspondant aux termes juridiques anglais et français y employés: « *demanio pubblico* », « *patrimonio indisponibile* », « *patrimonio disponibile* » et « *aziende autonome* », tandis que le paragraphe 3 *b*) ne contient pas un terme juridique italien correspondant aux « établissements, sociétés et associations de caractère public », bien qu'il eût été naturel et logique d'y inclure « *enti pubblici* » si cette expression avait été considérée comme le terme italien équivalent.

De ces constatations et de l'impression générale qui se dégage de l'étude des comptes rendus des réunions de la Sous-Commission susdite, le Tribunal tire la conclusion que les rédacteurs de la Résolution ont à dessein choisi une expression d'un sens général et plus large que celui que le terme « *ente pubblicco* » a en droit italien.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de décider si un établissement est de caractère public ou privé, le Tribunal n'est pas lié par la législation et la jurisprudence italiennes. Le Tribunal examinera donc cette question en appréciant librement les divers éléments de chaque cas particulier.

II. Le Tribunal constate qu'il ne résulte nullement des dispositions de l'article 830 du Code civil italien que les biens de tous les établissements publics (*enti pubblici*) appartiennent à l'Etat italien, comme l'Agent du Gouvernement libyen le prétend, et le Tribunal observe, à cet égard, que l'en-tête du chapitre contenant cet article est ainsi libellé: « *Dei beni appartenenti allo Stato, agli enti pubblici e agli enti ecclesiastici.* » La thèse dudit Agent est d'ailleurs réfutée par le fait qu'une partie du capital de la Banca d'Italia, qui est une institution de droit public (*ente pubblico*), appartient à des banques d'épargne, comme il résulte du décret-loi royal du 12 mars 1936, nº 375, et qu'évidemment les fonds provenant ainsi desdites banques appartiennent, tout au moins en grande partie, aux particuliers.

III. L'allégation de l'Agent du Gouvernement libyen selon laquelle les actions et tout droit patrimonial quelconque que l'Etat italien possède dans les établissements purement privés seraient transférés à la Libye comme faisant partie du patrimonio disponibile, en vertu du paragraphe 3 *a*) de l'article I de la Résolution, n'est pas justifiée, étant donné *qu'il* résulte clairement de la lecture de l'article I entier que les paragraphes 2 à 7 ne sont pas seulement une application des dispositions du paragraphe 1 mais aussi une interprétation et une précision; *qu'il* ressort d'une comparaison entre les textes des paragraphes 3 et 4, que la phrase finale de ce dernier ne peut viser des établissements de caractère privé, comme le prétend l'Agent du Gouvernement libyen; *que* le fait de n'avoir pas mentionné les établissements de caractère privé ne peut s'expliquer que par le fait que, pour ce qui concerne ceux-ci, les actions et les droits similaires appartenant à l'Etat italien ne doivent pas être transférés à la Libye; *qu'il* ressort des comptes rendus des quinzième et seizième réunions de la Sous-Commission 1 susdite que celle-ci n'a pas entendu recommander un tel transfert; et *que*, dans le cas de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono, il s'agit d'une tout autre question, comme il sera démontré ci-après.

IV. L'Agent du Gouvernement italien a prétendu que les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution ne seraient pas applicables aux Banco di Sicilia, Istituto Nazionale delle Assicurazioni, Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, Ente Italiano Audizione Radiofoniche et Società Coloniale Italiana, étant donné que ces établissements ont leur siège social en Italie. Ledit Agent n'a pas du tout motivé cette thèse, mais le Tribunal présume qu'il soutient que les mots « situés en Libye » dans le paragraphe 3 *b*) se réfèrent à « des établissements, sociétés et associations de caractère public » et non pas à « les capitaux et les biens ».

Il y a lieu de lire, non seulement le texte français dudit paragraphe cité ci-dessus, mais également le texte anglais qui est l'original, et qui est ainsi conçu: « *The rights of the State in the capital and the property of institutions, companies and associations of a public character located in Libya.* »

Le Tribunal est d'avis qu'il ressort du libellé même des deux textes que les mots « situés en Libye » et « *located in Libya* » ne peuvent se rapporter qu'à

« les capitaux et les biens » et à « *the capital and the property* » respectivement. Cette opinion est confirmée: 1) par le fait que dans les cas où indubitablement il est question de siège social, comme dans les paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la Résolution, l'expression « siège social » a été employée tant dans le texte français que dans le texte anglais, et 2) par l'examen du texte français du paragraphe 3 *a*) de l'article I duquel il résulte que les mots « situés en Libye » se rapportent ici à « les uns et les autres » et que les mots « les uns », au pluriel, ne peuvent se rapporter qu'à « les biens disponibles » et non pas à « l'Etat ». Il est vrai que dans le texte anglais correspondant ne se trouve pas l'expression « *located in Libya* », mais comme le texte français en est une traduction officielle, il faut croire qu'il reflète le vrai sens du texte anglais.

La thèse de l'Agent du Gouvernement italien est donc rejetée.

V. L'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les droits de l'Etat italien lesquels, aux termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution, seront transférés à la Libye, ne sont que ceux que l'Etat italien possède « en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye ».

Les termes « en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye » figurent tant au paragraphe 1 du même article que dans les « Précisions concernant certains points de la Résolution » en la partie relative au paragraphe 3 *b*).

La raison pour laquelle ces termes ont été répétés dans les « Précisions » ne peut être que l'on a voulu exclure du transfert à la Libye les droits appartenant indirectement à l'Etat italien ou à l'administration italienne de la Libye par le fait que ceux-ci participent au capital social des personnes morales, non visées par le paragraphe 3 *b*), lesquelles participent au capital social des établissements, société et associations visées par ledit paragraphe.

Cela ressort plus clairement si l'on reconstruisait le paragraphe 3 *b*), le limitant aux sociétés et actions, en substituant les termes des « Précisions » aux termes correspondants du paragraphe qui aurait alors la teneur suivante: « Les participations sous forme d'actions de l'Etat italien, soit en son nom propre, soit au nom de l'administration italienne de la Libye, dans les sociétés de caractère public ayant des biens situés en Libye. »

* * *

C'est à la lumière des principes ainsi posés que le Tribunal examinera maintenant le cas des différents établissements.

Banco di Napoli

Selon les statuts de la Banque, elle est un établissement de crédit de droit public, fondée en 1539, qui exerce le crédit sous diverses formes et en plusieurs sections afin d'aider au développement des activités productives et des ressources économiques de la Nation, en s'attachant tout particulièrement à celles de l'Italie méridionale.

Aux termes de l'article 5 des statuts, le patrimoine de la Banque est constitué par: *a*) le capital de fondation, 500 millions de lires; *b*) le fonds de réserve ordinaire; *c*) les fonds de dotation des sections; *d*) les fonds de réserve des sections; et *e*) les fonds de réserve extraordinaires et spéciaux qui seraient constitués par décision du Conseil d'administration ou en vertu de dispositions législatives.

Quant aux bénéfices nets de l'exercice de la Banque, l'article 62 des statuts en vigueur en 1941 (l'article 68 des statuts en vigueur en 1949 contient certaines modifications sans importance pour la présente affaire) dispose qu'ils seront répartis de la façon suivante: 1) une part non inférieure à 3/10 au fonds

de réserve ordinaire et aux fonds spéciaux prévus au paragraphe e) de l'article 5; 2) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à des fins culturelles, de bienfaisance et d'assistance; 3) une part non inférieure à 1/10 ni supérieure à 2/10 au fonds de dotation de l'Institution pour le développement économique de l'Italie méridionale; 4) une part égale à 1/10 à la disposition du Conseil d'administration en vue de mises en réserve et d'amortissements extraordinaires; et 5) une part non inférieure à 1/10 au versement de primes de rendement au personnel.

Pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur la Banque, il ressort des statuts en vigueur en 1941:

Que la Banque était placée sous le contrôle de l'Inspectorat pour la défense de l'épargne et l'exercice du crédit, dont un délégué assisterait aux réunions du Conseil d'administration;

Que le Conseil général serait constitué par décret du Chef du Gouvernement, chaque fois pour une durée de trois ans, et serait compsé: *a*) des maires des communes de Naples et de Bari; *b*) des présidents des administrations provinciales de Naples et de Bari; *c*) d'un représentant de chacune des sections qui composent le Conseil provincial des corporations de Naples, chacun étant choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par ledit Conseil; *d*) d'un représentant de chaque province où la Banque entretient ses filiales, chacun étant choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par le Conseil des corporations de la province intéressée; *e*) du directeur général; et *f*) des trois membres du Conseil d'administration, nommés par décret du Chef du Gouvernement;

Que le président du Conseil général serait nommé par le décret portant constitution du Conseil général;

Que le Conseil d'administration serait composé: 1) du directeur général, nommé par décret du Chef du Gouvernement; 2) de trois membres, également nommés par décret du Chef du Gouvernement; et 3) de cinq membres élus par le Conseil général; et

Que le Comité directeur serait composé du directeur général et de quatre membres élus au sein du Conseil d'administration, dont deux au moins devraient être choisis parmi ceux nommés par décret du Chef du Gouvernement.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré:

Que la Banque est une fondation, créée sur l'initiative de quelques particuliers, dans le dessein de lutter contre les pratiques d'usure qui alors sévissaient dans le Royaume de Naples;

Qu'à aucun moment l'Etat italien n'avait contribué à la formation du patrimoine de la Banque, dans lequel il n'avait jamais détenu une participation ou un droit quelconque;

Que le capital de fondation fut fixé à 500 millions de lires par les statuts approuvés par décret-loi du 2 juin 1927; et

Que dans ce montant étaient incluses les sommes que la Banque avait reçues à titre de contre-valeur de l'or qui avait servi de couverture aux billets de banque émis par elle et avait été consigné à la Banca d'Italia après que le droit d'émettre de tels billets eut été retiré à la Banque, en 1926.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Que la Banque est un établissement public;

Que « la notion d'établissement public implique nécessairement la consécration du caractère public de son patrimoine »;

Que le fait que par décret royal du 6 janvier 1926 la Banque fut autorisée à participer à la formation du capital de la Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, est une preuve décisive du caractère public du patrimoine de la Banque, la nécessité d'une telle autorisation ne pouvant s'expliquer d'une autre façon;

Que la Banque avait participé à de nombreuses entreprises gouvernementales; et

Qu'en cas de liquidation de la Banque, il appartiendrait au Gouvernement italien « de décider du sort de l'actif et du produit de la liquidation ».

* * *

Il résulte des statuts de la Banque qu'elle est une personne morale de droit public, et la doctrine juridique italienne la considère comme une fondation.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'Agent du Gouvernement italien, selon laquelle l'Etat italien n'a pas contribué à la formation du patrimoine de la Banque, et il ressort des statuts que le Gouvernement italien n'a droit à aucune part dans les bénéfices de celle-ci.

Le patrimoine d'une personne morale de droit public, d'un *ente pubblico*, n'appartient pas nécessairement à l'Etat, comme il a été démontré ci-dessus, et le fait que le Gouvernement italien exerce sur la Banque un contrôle très serré et celui que la Banque a participé à plusieurs entreprises gouvernementales, ne suffisent pas à conférer audit Gouvernement un droit de propriété sur le patrimoine de la Banque.

Les statuts ne contiennent aucune disposition concernant la liquidation de la Banque. Aux termes de l'article 830 du Code civil italien, les biens appartenant aux établissements publics non territoriaux sont régis par les normes dudit Code, sous réserve des dispositions de lois spéciales, et, du moment qu'il n'en existe pas qui s'appliquent à la liquidation de la Banque, il faut recourir aux dispositions de l'article 31 du Code civil italien, invoquées, d'ailleurs, par l'Agent du Gouvernement italien. Cet article dispose que, lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une fondation et que l'acte constitutif ou les statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à la dévolution du reliquat, le Gouvernement italien doit décider celle-ci et attribuer un tel reliquat à d'autres institutions ayant des fins analogues.

Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur les capitaux et sur les biens de la Banque, et qu'il n'y exerce que des fonctions de direction.

Le paragraphe 4 de l'article I de la Résolution dispose que dans des cas pareils la Libye « ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes ».

En conséquence, la remise des biens de la Banque aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Banco di Sicilia

Selon les statuts de la Banque, approuvés le 8 mai 1940 par le Chef du Gouvernement italien, elle est un établissement de crédit de droit public qui tire son origine de la Banque des deux Siciles et continue les traditions *apodissarie e creditizie delle Tavole pecuniarie siciliane* fondées dès 1459.

Aux termes de l'article 4 des statuts, le patrimoine de la Banque est constitué par: *a*) le fonds de dotation de 230 millions de lires, fixé par les lois

promulguées pour l'unification du privilège d'émission des billets de banque; *b*) la réserve; et *c*) les fonds de dotation et de réserve, ordinaires et spéciaux, constitués en vertu de la loi ou par suite de décisions du Conseil d'administration.

Quant aux bénéfices nets de l'exercice de la Banque, l'article 66 des statuts dispose qu'ils seront répartis de la façon suivante: 1) une part non inférieure à 5/10 au fonds de réserve et aux fonds spéciaux prévus à l'article 4; 2) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à des fins culturelles, de bienfaisance et d'assistance; et 3) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à l'accroissement du fonds de retraite, à des œuvres de prévoyance et d'assistance en faveur du personnel et au versement de primes de rendement au personnel.

Pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur la Banque, il ressort des statuts:

Que la Banque était placée sous le contrôle de l'Inspectorat pour la défense de l'épargne et l'exercice du crédit, dont un délégué assisterait aux réunions du Conseil d'administration;

Que le Conseil général serait constitué par décret du Chef du Gouvernement, chaque fois pour une durée de trois ans, et serait composé: *a*) des maires des communes de Palermo, de Catania et de Messina; *b*) du président de la province de Palermo; *c*) d'un représentant de chacune des provinces où la Banque entretient un siège, chacun choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par le Conseil des corporations de la province intéressée; *d*) du directeur général; et *e*) des deux membres du Conseil d'administration, nommés par décret du Chef du Gouvernement;

Que le président du Conseil général serait nommé par le décret portant constitution du Conseil général;

Que le Conseil d'administration serait composé: *a*) du directeur général, nommé par décret du Chef du Gouvernement; *b*) de deux membres nommés également par décret du Chef du Gouvernement; et *c*) de quatre membres élus par le Conseil général; et

Que le Comité directeur serait composé: *a*) du directeur général; *b*) des deux membres du Conseil d'administration nommés par décret du Chef du Gouvernement; et *c*) de deux personnes désignées par le Conseil d'administration.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré *que* la Banque est une fondation qui a la même origine que le Banco di Napoli, *que* ces deux banques avaient été unies pendant quelque temps au cours de leur passé séculaire et s'étaient séparées à la suite de la révolution de 1848, *que* le Banco di Sicilia est seul propriétaire de son patrimoine, d'origine très ancienne, qui s'était accru, au cours des siècles, des bénéfices de l'exercice bancaire et *que* l'Etat italien n'avait pas contribué à la formation de ce patrimoine dans lequel il n'avait jamais détenu une participation ou un droit quelconque. Ledit Agent a expliqué en outre (dans ses notes se référant au Banco di Sicilia et au Banco di Napoli et en invoquant le décret-loi nº 812 du 6 mai 1926 concernant l'unification du service d'émission des billets de banque), que dans le capital de fondation de 230 millions de lires étaient incluses les sommes que la Banque avait reçues à titre de contrevaleur de l'or qui avait servi de couverture aux billets de banque émis par elle et avait été consigné à la Banca d'Italia après que le droit d'émettre de tels billets eut été retiré à la Banque, en 1926.

L'Agent du Gouvernement libyen a invoqué à peu près les mêmes arguments qu'il a avancés à l'égard du Banco di Napoli, et il a ajouté qu'il a été toujours considéré que le fonds de dotation constituait un apport de l'Etat.

* * *

Il résulte des statuts de la Banque qu'elle est une personne morale de droit public, et la doctrine juridique italienne la considère comme une fondation.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'Agent du Gouvernement italien, selon laquelle l'Etat italien n'a pas contribué à la formation du patrimoine de la Banque, et il ressort des statuts que le Gouvernement italien n'a droit à aucune part dans les bénéfices de celle-ci.

Le patrimoine d'une personne morale de droit public, d'un *ente pubblico*, n'appartient pas nécessairement à l'Etat, comme il a été démontré ci-dessus, et le fait que le Gouvernement italien exerce sur la Banque un contrôle très serré et celui que la Banque a participé à plusieurs entreprises gouvernementales, ne suffisent pas à conférer audit Gouvernement un droit de propriété sur le patrimoine de la Banque.

Les statuts ne contiennent aucune disposition concernant la liquidation de la Banque. Aux termes de l'article 830 du Code civil italien, les biens appartenant aux établissements publics non territoriaux sont régis par les normes dudit Code, sous réserve des dispositions de lois spéciales, et, du moment qu'il n'en existe pas qui s'appliquent à la liquidation de la Banque, il faut recourir aux dispositions de l'article 31 du Code civil italien, invoquées, d'ailleurs, par l'Agent du Gouvernement italien. Cet article dispose que lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une fondation et que l'acte constitutif ou les statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à la dévolution du reliquat, le Gouvernement italien doit décider celle-ci et attribuer un tel reliquat à d'autres institutions ayant des fins analogues.

Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur les capitaux et sur les biens de la Banque et qu'il n'y exerce que des fonctions de direction.

Le paragraphe 4 de l'article I de la Résolution dispose que dans des cas pareils la Libye « ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes ».

En conséquence, la remise des biens de la Banque aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

L'Agent du Gouvernement italien a produit le « Texte unique des dispositions relatives aux Constructions populaires et économiques », approuvé par décret du 25 avril 1938.

Il ressort des dispositions du titre IV de ce texte:

Que pour fournir aux employés civils et militaires de l'Etat des logements à des conditions favorables, l'Etat a créé l'« Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato », ci-après appelé l'Institution, ayant une personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion;

Que l'administration centrale de l'Institution était confiée au Comité central, ayant son siège à Rome et composé: *a*) du président de l'Institution, nommé par le Ministre des finances, de concert avec le Ministre des travaux publics; *b*) du directeur général de la Caisse des dépôts et prêts; *c*) d'un représentant des Ministères des travaux publics, des finances et des corporations; *d*) du directeur général du Génie militaire: *e*) d'un inspecteur supérieur du Génie civil; *f*) du directeur, chef de la section des maisons populaires et économiques auprès

du Ministère des travaux publics; *g*) du président de l'association générale de l'emploi public; *h*) d'un représentant de chacun des cinq établissements financiers qui ont avancé de fortes sommes pour les constructions de l'Institution; et *i*) du secrétaire général dont la nomination compète au Comité central, à charge de ratification par les Ministres des travaux publics et des finances;

Que l'organe local de l'Institution en Libye était le Gouverneur;

Qu'en vue d'atteindre ses buts, l'Institution pouvait, entre autres: 1) acquérir des terrains et construire, ainsi qu'acquérir ou prendre en charge des habitations appartenant à d'autres institutions; 2) contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et prêts et auprès des établissements de crédit foncier; 3) donner en location des logements en vertu de contrats à terme renouvelables; et 4) pourvoir à la perception des loyers et au versement, aux établissements prêteurs, des mensualités d'intérêt sur les prêts accordés;

Que l'Institution devenait propriétaire des habitations construites ou acquises par elle;

Que la Caisse des dépôts et prêts était autorisée à accorder à l'Institution des prêts jusqu'à concurrence d'un montant total de 540 millions de lires, remboursables en 50 annuités, comprenant les intérêts respectifs, lesquels devaient être capitalisés et ajoutés au capital à amortir;

Que la « Cassa di risparmio per le provincie lombarde », l'« Istituto nazionale fascista della previdenza sociale », l'« Istituto nazionale delle assicurazioni », l'« Istituto nazionale fascista per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro » et le « Monte dei Paschi di Siena » étaient autorisés à verser au compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et prêts, même en dérogeant aux limites fixées par leurs statuts, les sommes nécessaires pour compléter celles dont ladite Caisse pouvait disposer en vue de la construction des habitations de l'Institution, jusqu'à ce que fût atteint le montant total de 540 millions de lires, susceptible d'être augmenté en vertu des dispositions à prendre par décret;

Que par dérogation aux dispositions statutaires respectives, ladite autorisation pouvait, par décret, être étendue aux Caisses d'épargne ordinaires et à tout autre établissement de crédit de prévoyance;

Que les prêts accordés à l'Institution par la Caisse des dépôts et prêts seraient garantis par des hypothèques de premier rang, ainsi que par des retenues sur les traitements des locataires, égales au montant du loyer mensuel, et que les prêts accordés par les établissements de crédit foncier seraient garantis également par des hypothèques de premier rang et, subsidiairement, par l'Etat;

Que le montant du loyer de chaque logement se composerait de la part des intérêts y relative, de la part proportionnelle des frais d'entretien et des frais généraux, ainsi que de la part nécessaire à la constitution d'un fonds de garantie destiné à faire face, le cas échéant, à des vacances de logements, des dépréciations ou d'autres charges imprévues;

Que l'Etat verserait la part du capital comprise dans les annuités d'amortissement des prêts remboursables en 50 ans;

Que dans les localités où se manifestera le besoin de construire, des terrains domaniaux pouvaient être assignés à titre gratuit à l'Institution afin de diminuer le coût des constructions;

Que dans le cas où il y aurait lieu d'acquérir des terrains privés et qu'il serait impossible d'en obtenir la cession volontaire à des conditions équitables, l'Institution aurait la faculté d'en provoquer l'expropriation;

Que l'Institution était exonérée, pour une durée de 25 ans, de l'impôt immobilier et assimilée à une administration de l'Etat pour ce qui concerne

l'exemption du paiement des droits établis en vertu des lois générales et spéciales;

Que l'Institution avait le droit d'établir ses contrats dans les formes prévues pour les contrats des administrations publiques;

Que le Ministère des travaux publics avait la faculté d'autoriser l'Institution, toutes les fois que celle-ci en ferait la demande, à faire appel aux services du Génie civil pour la direction des travaux et l'entretien des immeubles, le Ministère de la guerre pouvant donner une telle autorisation pour ce qui concerne le Génie militaire quand il s'agit de logements aux officiers et sous-officiers de l'armée; et

Que l'Institution était soumise au contrôle: 1) du Ministère des finances pour ce qui concerne sa gestion administrative-financière; 2) du Ministère des travaux publics pour les questions techniques-administratives; et 3) du Ministère de la guerre de concert avec le Ministère des finances pour ce qui concerne les logements des officiers et sous-officiers.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que l'Institution est une personne morale de droit public qui ne fait pas partie de l'organisation administrative de l'Etat et qui n'est assimilée à l'Administration qu'au point de vue fiscal;

Que, d'ailleurs, des facilités d'ordre fiscal ont été concédées à d'autres institutions similaires;

Que l'Institution gère en pleine autonomie son propre patrimoine, formé au moyen de fonds empruntés;

Qu'il est vrai que l'Etat avait fait don de quelques terrains à bâtir, mais qu'en vertu de l'acte de donation, l'Etat s'était irrévocablement dessaisi en faveur de l'Institution de tous droits sur ces terrains;

Que, d'ailleurs, d'autres institutions ou coopératives peuvent aussi recevoir à titre gratuit des terrains à bâtir ou de l'Etat ou des communes et provinces quand il s'agit des employés de celles-ci;

Que la meilleure preuve du droit de propriété de l'Institution sur son patrimoine est le fait que les transcriptions relatives à ses maisons ont été effectuées au nom de l'Institution à qui ont été délivrés les titres de « libre propriété »;

Qu'aux termes de l'article 379 du « Texte unique », l'amortissement du capital n'est pas pris en considération pour le calcul des loyers, étant donné qu'à l'époque où ce « Texte unique » fut approuvé, la contribution de l'Etat à l'Institution consistait dans le versement uniforme, prévu pour une durée de 50 ans, de 2 lires par an pour chaque 100 lires de frais de construction;

Qu'en vertu des lois ultérieures, cette contribution subit diverses modifications, et fut d'abord fixée au taux de 3% pour une durée de 50 ans, puis à la moitié du coût de construction et enfin au taux de 4%, pour une durée de 35 ans, en rapport avec le coût de construction et sur pied d'égalité avec toutes les sociétés coopératives de construction;

Qu'il est vrai que l'Institution est soumise au contrôle de la part du Ministère des finances (actuellement du trésor) et du Ministère des travaux publics, mais que toutes les institutions en général sont soumises à un tel contrôle;

Qu'en tout cas, aux termes du paragraphe 4 de l'article I de la Résolution, la Libye ne peut prétendre à aucun droit dans les organismes où l'Etat italien ou l'administration italienne en Libye n'avaient que des fonctions de direction; et

Qu'enfin tant le Gouvernement hellénique que le Gouvernement de l'Erythrée, représenté par le Gouvernement éthiopien, ont reconnu le droit de propriété de l'Institution sur son patrimoine.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Que l'Institution est un organe de l'Etat italien à qui appartient le patrimoine;

Que cela résulte, entre autres, de l'objectif même qu'on se proposait d'atteindre en construisant les maisons, du fait que l'Institution a été créée par l'Etat, de l'aide donnée par l'Etat tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne l'acquisition de terrains, et du contrôle absolu du Gouvernement sur la gestion de l'Institution;

Qu'en Tripolitaine, l'Institution a reçu et des biens domaniaux et des biens expropriés contre des particuliers;

Que lorsqu'il s'agissait d'expropriation, le prix payé pour les terrains était purement symbolique, ce prix étant, d'ailleurs, payé par le Gouvernement italien auquel l'Institution devait le rembourser;

Qu'il serait nécessaire d'examiner si effectivement ces remboursements avaient eu lieu;

Que la Caisse des dépôts et prêts est une banque gouvernementale;

Que parmi les autres cinq établissements, autorisés à contribuer au capital d'emprunt initial de l'Institution, se trouve l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni » dans lequel l'Etat italien détient des intérêts considérables, de sorte que la part de ladite institution dans l'emprunt initial représente en fait une contribution de l'Etat; et

Que l'on ne saurait prendre en considération l'Accord italo-grec, étant donné qu'il résulte du protocole de signature dudit accord, en date du 31 août 1949, que pour ce qui concerne l'Institution l'on est arrivé à une solution transactionnelle.

L'Agent du Gouvernement italien a répondu que lorsqu'il s'agissait d'expropriation pour le compte de l'Institution le propriétaire exproprié, comme dans toutes les autres expropriations pour utilité publique, jouissait de toutes les garanties de la loi, de sorte qu'il recevait toujours une indemnité effective en rapport avec la valeur de son immeuble;

Que, le contrôle administratif judiciaire ayant toujours fonctionné à la perfection, il était exclu que les sommes dues par l'Institution par suite des expropriations effectuées pour son compte ne fussent pas effectivement payées par elle;

Que la Caisse des dépôts et prêts n'est pas une administration de l'Etat et ne gère pas des fonds de l'Etat mais seulement: 1) des fonds et valeurs qui, en vertu de la loi, doivent être déposés auprès de l'Etat et qui appartiennent aux déposants qui sont des tiers particuliers; et 2) des dépôts effectués auprès de la Caisse d'épargne postale.

* * *

L'Accord concernant les biens de l'Institution en Erythrée n'a pas été versé au dossier et son contenu n'est pas connu du Tribunal. C'est à juste raison que l'Agent du Gouvernement libyen a relevé que l'Accord italo-grec, dont le Tribunal a pris connaissance, contient une solution transactionnelle relative aux biens de l'Institution dans les territoires cédés par l'Italie à la Grèce. En conséquence, le Tribunal, pour former son opinion, ne saurait prendre en considération ces deux accords.

Le Tribunal constate qu'il résulte des dispositions du « Texte unique » et des renseignements fournis par l'Agent du Gouvernement italien:

Que l'Institution est un établissement de caractère public qui a été créé par le Gouvernement italien pour fournir aux employés de l'Etat des logements à des conditions favorables;

Que le Gouvernement italien en a le contrôle absolu, non seulement par suite du contrôle exercé par les Ministères des finances, des travaux publics et de la guerre, mais aussi et surtout par l'intermédiaire du Comité central dont presque tous les membres sont des fonctionnaires de l'Etat ou sont nommés par le Gouvernement, et en Libye par l'intermédiaire du Gouverneur qui était l'organe local de l'Institution;

Que l'Institution peut faire appel aux services des Génies civil et militaire pour la direction des travaux et l'entretien de ses immeubles;

Que le Gouvernement italien a fourni à l'Institution, à titre gratuit, une certaine quantité de terrains à bâtir; et

Que les prêts contractés par l'Institution doivent être amortis avec des fonds fournis par le Gouvernement italien, les loyers encaissés ne payant que les intérêts sur les sommes empruntées.

Il est évident qu'abstraction faite des prêts susdits, tout le capital investi dans les immeubles de l'Institution provient du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis qu'en cas de liquidation de l'Institution, l'Etat italien aura le droit de s'approprier le reliquat du patrimoine de l'Institution.

En conséquence, il y a lieu de retenir, pour cette raison en soi, que la remise des biens de l'Institution aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Pour ce qui concerne les prêts contractés par l'Institution, le Tribunal observe que la part de l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni » dans l'emprunt initial, fait partie des capitaux de cette institution dont le sort sera examiné ci-après, et qu'à la suite des explications fournies par l'Agent du Gouvernement italien concernant la Caisse des dépôts et prêts, l'Agent du Gouvernement libyen n'a plus parlé des prêts accordés par cette Caisse.

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

L'Agent du Gouvernement italien a versé au dossier un recueil intitulé *Provvedimenti Legislativi per l'Esercizio delle Assicurazioni Privati*, duquel il ressort:

Que l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni, ci-après appelé l'Institution, fut créé par la loi nº 305 du 4 avril 1912 *qui* lui accorda le monopole des assurances sur la vie, l'exemption de l'impôt sur le revenu et la franchise postale et télégraphique, *qui* donna la garantie de l'Etat pour les polices d'assurance émises par l'Institution, et *qui* disposa que le Trésor de l'Etat ouvrirait à l'Institution un compte courant pour un montant ne dépassant pas cinq millions de lires afin de pourvoir aux frais d'installation et de gestion pendant les premières années d'exercice, l'avance devant être remboursée, avec ses intérêts, dans un délai maximum de 10 ans à partir de la troisième année d'exercice;

Que par le décret-loi nº 966 du 29 avril 1923, converti en la loi nº 473 du 17 avril 1925, le régime du monopole fut aboli et l'Institution fut privée de tous privilèges fiscaux et de la franchise postale et télégraphique, tandis que l'Etat maintenait sa garantie pour les polices d'assurance en conséquence du caractère de l'Institution qui ne fonctionnait que pour des fins d'utilité publique;

Qu'aux termes de l'article I du Règlement concernant l'exécution du décret-loi susdit, l'Institution est une institution de l'Etat et doit être considérée comme telle au point de vue de tous les effets légaux, sauf les dispositions et dérogations spéciales, prévues par le décret-loi;

Que l'Institution était placée sous le contrôle du Ministère de l'industrie et du commerce et du Ministère du trésor;

Que le Conseil d'administration de l'Institution serait composé: *a*) du directeur général; *b*) de deux fonctionnaires dont l'un serait désigné par le Ministère de l'industrie et du commerce et l'autre par le Ministère du trésor; *c*) de neuf membres choisis parmi les personnes qui avaient donné une preuve de compétence particulière d'ordre technique et administratif; et *d*) du président de l'« Istituto Nazionale della Previdenza Sociale »; et

Que les bénéfices annuels seraient répartis de la manière suivante: 1) une part non inférieure à 10% à la réserve ordinaire; 2) une part à la réserve de garantie prévue par les statuts, le montant de cette part devant être chaque année fixé par le Conseil d'administration; 3) 4,5% du restant au Conseil d'administration et au personnel administratif et technique; et 4) la moitié du reliquat à verser éventuellement, à titre de participation, aux assurés directs ainsi qu'aux divers établissements privés pour la part des risques cédée par eux à l'Institution, l'autre moitié devant être versée au Trésor de l'Etat.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que l'Institution est une personne morale absolument distincte et autonome à l'égard de l'Etat;

Que le Conseil d'administration décide seul de l'emploi des fonds de l'Institution dans les limites et pour les opérations prévues par les statuts, l'Etat n'ayant aucun droit d'ingérence dans ces dispositions;

Que le contrôle exercé par l'Etat sur la gestion de l'Institution est le même que celui auquel tous les autres établissements d'assurance étaient soumis;

Que l'Institution ne s'était servie du crédit ouvert à elle par le Trésor de l'Etat que pour une somme de 270 252,93 lires laquelle, avec ses intérêts, avait été remboursée déjà en avril 1913;

Que le patrimoine de l'Institution, formé au moyen des réserves accumulées, appartient donc exclusivement à elle, l'Etat n'y ayant ni droit ni participation directe ou indirecte;

Qu'en effet, la dévolution à l'Etat d'une partie des bénéfices n'est que l'équivalent de la garantie que l'Etat avait accordée aux assurés;

Que la réserve ordinaire et la réserve de garantie, prélevées sur les bénéfices de l'exploitation, ont été absorbées intégralement par les charges exceptionnellement lourdes durant la guerre et la période postérieure immédiate, de sorte que les réserves mathématiques, mises de côté pour faire face aux engagements contractés à l'égard des assurés, constituent à présent le seul patrimoine de l'Institution;

Qu'étant donné que ni la loi portant réglementation de l'Institution, ni les statuts organiques de celle-ci ne contiennent une disposition concernant la dévolution du patrimoine en cas de liquidation, les normes du droit commun, en conformité des articles 30 et 31 du Code civil italien ainsi que des articles 11 et suivants des dispositions transitoires, seront applicables; et

Qu'en conséquence, l'Institution n'est pas visée par l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré:

Que l'Institution est un organisme de l'Etat et géré par lui, les seuls intérêts privés étant ceux des particuliers assurés;

Que l'explication de la garantie accordée par l'Etat aux assurés était qu'il

était normal que l'Etat garantît, par son patrimoine général, l'activité de l' nst tut on créée par lui;

Que les intérêts relatifs aux assurances contractées en Libye seraient réglées conformément aux dispositions de la Résolution et aux principes reconnus du droit des gens concernant la succession d'Etats; et

Que les réserves mathématiques aussi bien que tous les autres fonds de l'Institution ont été affectés exclusivement à des activités étroitement liées à l'Etat ou relevant entièrement de lui.

* * *

Le Tribunal constate qu'il ressort des dispositions législatives mentionnées ci-dessus:

Que l'Institution est une institution de caractère public, créée par l'Etat italien qui en a le contrôle absolu par l'intermédiaire du Conseil d'administration dont tous les membres sont nommés par le Gouvernement italien;

Que l'Etat est garant du paiement des polices d'assurance émises par l'Institution;

Que l'Etat a fourni à l'Institution son capital initial; et

Que l'Etat a droit à une grande partie des bénéfices annuels.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'en cas de liquidation de l'Institution, l'Etat est en droit de recevoir ce qui resterait du patrimoine après prélèvement des sommes nécessaires pour faire face aux engagements contractés à l'égard des assurés.

Il est vrai que l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que les réserves mathématiques constituent à présent le seul patrimoine de l'Institution, mais l'on ne saurait se baser sur une telle déclaration pour retenir qu'en cas de liquidation il ne restera rien pour l'Etat.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des biens de l'Institution aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

La Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.) fut constituée par acte notarié en date du 21 mars 1927, lequel dispose, entre autre:

Que la Société aurait son siège social à Rome et pourrait exercer son activité en Italie, dans les colonies et à l'étranger;

Que la Société aurait pour but: *a*) la culture, le travail et le commerce du tabac et de ses dérivés; *b*) la production et le commerce du sel et des produits secondaires de l'industrie du sel; *c*) la culture du quinquina, le travail et le commerce de l'écorce de quinquina et des sels de quinine; *d*) l'acquisition d'actions et d'obligations d'autres sociétés ayant des buts analogues; *e*) toute opération financière, industrielle, mobilière et immobilière, quelle qu'elle soit, en rapport avec les buts de la Société; et *f*) la participation à des sociétés étrangères et le concours à la constitution de sociétés à l'étranger ayant un but analogue; et

Que le capital social était fixé à 15 millions de lires, divisé en 15 000 actions dont 10 000 souscrites par l'administration de l'Etat italien et 2 500 par le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia respectivement.

Par décret royal du 6 janvier 1927, il avait été déjà décidé:

Qu'étant donné qu'il était « absolument nécessaire et urgent d'allouer des fonds pour créér une société ayant pour but la culture, le travail et le commerce

du tabac, du sel et du quinquina et de leurs sous-produits », l'Etat italien, le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia étaient autorisés à contribuer au capital social de la Société A.T.I. dans la proportion de dix millions de lires pour l'Etat et de deux millions de lires et demi pour chacune des deux banques;

Que la contribution de l'Etat serait prélevée sur les fonds assignés aux dépenses pour la reconstruction économique et la défense militaire de la nation;

Que l'Etat était autorisé à consentir à des augmentations du capital social ainsi qu'à contribuer en donnant des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat.

Que des fonctionnaires de l'Etat pourraient être nommés membres du Conseil d'administration de la Société, censeurs et membres du personnel dirigeant;

Que tout acte ou contrat auquel serait partie la Société à l'occasion de sa constitution et de son activité, jouirait d'avantages fiscaux identiques à ceux qui étaient prévus à l'égard des contrats auxquels l'Etat italien est partie;

Que toutes actions ou obligations émises par la Société, de quelque genre qu'elles fussent, seraient exonérées de la taxe d'opérations; et

Que les bénéfices de la Société seraient exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq ans à partir du 1er janvier de sa seconde année d'existence légale.

L'Agent du Gouvernement italien a produit quatre conventions, conclues en 1932, 1935 et 1939, entre le Gouvernement de la Tripolitaine et la Société, et il en ressort, entre autres:

Que le Gouvernement concédait à la Société, pour des périodes de trente ans respectivement, la culture du tabac sur de grandes étendues de terrain, lesquelles seraient mises à la disposition de la Société par le Gouvernement, qui s'engageait à y construire des fermes et des citernes;

Que la Société, libérant le Gouvernement de toutes charge et responsabilité à cet égard, s'engageait à assurer à ses propres frais le recrutement et le transfert dans les colonies des familles de colons qui s'occuperaient de la culture du tabac, et à leur avancer les fonds pour l'acquisition du matériel, du cheptel et des instruments de travail, ainsi que les sommes nécessaires à leur propre entretien;

Que le Gouvernement cèderait gratuitement, à titre de propriété, à la Société, les terrains nécessaires pour la construction de bâtiments et de dépendances, dans les limites des besoins industriels et commerciaux de la Société;

Que tous les frais occasionnés par la culture, la manipulation, l'entreposage, le transport et la vente du tabac seraient à la charge de la Société;

Que durant les premières cinq années de la première convention, le Gouvernement ne pourrait concéder à d'autres la culture du tabac oriental que pour la production des quantités nécessaires au Monopole de la Tripolitaine, le prix de ce tabac à payer par le Monopole devant être fixé par accords entre le Gouvernement et la Société;

Que la Société s'engageait à verser au Gouvernement une redevance d'une lire pour chaque kilo de tabac vendu par elle et provenant des terrains en question;

Que le plan pour l'amortissement des sommes dépensées par la Société était établi;

Que sur les bénéfices nets annuels la Société prélèverait une part égale à 6% d'intérêt sur les capitaux investis, après quoi, le cas échéant, l'excédent serait réparti de la façon suivante: jusqu'à concurrence de 4% du montant des capitaux investis, la moitié pour la Société et l'autre moitié pour le Gouvernement, et du restant 40% à la Société et 60% au Gouvernement;

Qu'à la fin des concessions, les terrains avec les fermes et les citernes deviendraient la propriété des colons;

Que les dispositions en vigueur concernant l'exonération du paiement des contributions consentie aux entreprises de colonisation, seraient étendues à la Société, laquelle serait également exonérée du versement de cautions pour l'exécution de ses obligations; et

Que le Gouvernement s'engageait à céder à la Société l'exclusivité de l'exportation des tabacs à fumer bruts et travaillés produits pour le compte de la Régie de la Tripolitaine.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution ne sont pas applicables à la Société, étant donné que la Société est de caractère privé et qu'il s'agit de concessions qui doivent être respectées par l'Etat successeur en vertu du paragraphe 1 de l'article IX de la Résolution.

Il a ajouté que c'était pour cette raison qu'il n'avait pas été considéré nécessaire de prévoir spécialement, dans ledit article, que les contrats des colons de la Société seraient respectés, comme il y a été prévu à l'égard des contrats des colons des deux établissements publics, l'Ente per la Colonizzazione della Libia et l'Istituto della Previdenza Sociale.

L'Agent du Gouvernement libyen a prétendu, par contre, que la Société est de caractère public parce qu'elle poursuit des fins d'intérêt général, ce qui résulterait, non seulement de l'acte constitutif du 21 mars 1927 et du décret royal du 6 janvier 1927, mais aussi du fait qu'en Libye elle a servi d'intermédiaire à l'administration coloniale dans l'œuvre de colonisation.

Il invoque également le fait que la Société a été officiellement qualifiée d'institution parastatale dans l'article 10 d'un accord, intervenu le 3 décembre 1934, entre la Société et le Monopole du tabac de la Tripolitaine, cet article étant ainsi conçu: « A.T.I. étant un établissement parastatal, sera exonérée de l'obligation de déposer une caution ».

* * *

Dans la présente instance, le Tribunal ne saurait examiner la question de savoir si les concessions dont il s'agit doivent être respectées ou non, car cette question n'a pas fait l'objet d'une demande régulièrement formulée et elle ne peut, d'ailleurs, avoir aucune influence sur la solution du différend que le Tribunal est appelé à trancher.

Le Tribunal constate:

Que la Société a été créée sur l'initiative du Gouvernement italien, qui a considéré sa création comme absolument nécessaire et urgente;

Que la Société poursuit des fins d'intérêt public;

Qu'en Libye elle l'a fait d'une façon plus étendue, ayant aidé l'administration italienne dans l'œuvre de colonisation;

Que les autorités italiennes ont considéré la Société comme une institution parastatale; et

Que le Gouvernement italien, qui est le plus fort actionnaire de la Société et qui exerce une grande influence sur la gestion des deux banques, possesseurs des autres actions, peut faire élire des personnes dépendantes de lui comme membres du Conseil d'administration de la Société et par leur intermédiaire diriger la gestion de la Société.

Le fait que l'article IX de la Résolution ne contient pas des dispositions à l'égard des contrats des colons de la Société, ne peut être considéré comme une preuve du caractère privé de la Société.

Il s'agit donc, de l'avis du Tribunal, d'une société de caractère public.

En conséquence, il faut retenir que la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Il ressort de l'acte constitutif de la Petrolibia et de ses statuts:

Qu'il s'agit d'une société anonyme par actions, avec siège social à Tripoli, constituée en 1939 et ayant pour but l'importation et le commerce en Libye des huiles minérales brutes et de leurs dérivés, leur traitement industriel, leur transport, la distribution de tous les produits du même genre et leur entreposage; la construction, l'acquisition ou la vente d'immeubles, de dépôts, de distributeurs, de machines, de matériel ou d'équipement, de moyens de transport et de toute autre marchandise qui se révélerait utile à la Société; l'obtention et l'acquisition de concessions propres au but de la Société et, enfin, toute activité industrielle, commerciale et financière conforme aux buts susdits;

Que le capital social initial était de 5 millions de lires, divisé en 5 000 actions de 1 000 lires chacune, dont la moitié souscrite par la « Società Anonima Fiat » et l'autre moitié par l'« Agip (Azienda Generale Italiana Petroli) »;

Qu'en 1941, ce capital fut porté à 20 millions de lires;

Que les bénéfices nets seraient répartis comme suit: *a*) 10% au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint un cinquième du capital social; *b*) 5% au Conseil d'administration; et *c*) 85% aux actionnaires, sauf affectation différente décidée par l'Assemblée;

Qu'en cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale en fixerait les modalités et nommerait les liquidateurs dont elle définirait les attributions;

Que la Société serait administrée par un Conseil d'administration, composé de 8 membres, élus par l'Assemblée générale;

Que le Conseil d'administration élirait dans son sein un président et un vice-président;

Que les syndics seraient élus par l'Assemblée générale; et

Que la gestion de la Société était régie par les dispositions du Code de commerce italien, actuellement le Code civil.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Qu'en 1936, une entreprise de modeste envergure fut autorisée à construire à Tripoli une raffinerie d'huiles minérales;

Que cette entreprise, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'effectuer la construction, fut suppléée par la Fiat qui s'associa avec l'Agip pour constituer la Petrolibia;

Que celle-ci ne présente aucune des caractéristiques d'un établissement public;

Que la Fiat et l'Agip sont des sociétés de droit privé; et

Que le capital de la Fiat provient entièrement des particuliers, sans aucune participation de la part de l'Etat italien, tandis que cet Etat possède des actions

dans l'Agip et est intervenu au sein de celle-ci en vue de ses propres fins concernant l'économie publique.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré:

Que l'Agip est un établissement public ou, tout au moins, un établissement de caractère public dont le capital entier appartient à l'Etat italien et à des établissements publics;

Que « tous les droits de l'Etat italien à titre de participation quelconque dans le capital et le patrimoine de l'Agip relatifs à son activité en Libye (participation à la Petrolibia) », devraient être transférés à la Libye;

Que « la différenciation entre sociétés et établissements ou associations de caractère public ou de caractère privé n'a aucun intérêt par rapport à la dévolution des droits de l'Etat dans ces institutions à la Libye »;

Et il a demandé au Gouvernement italien de produire certains documents, énumérés dans ses conclusions supplémentaires, pour lui permettre d'examiner le statut juridique de la Fiat et de constater si le Gouvernement italien en est actionnaire.

* * *

Le Tribunal constate qu'il ressort de l'examen de l'acte constitutif de la Petrolibia et de ses statuts *que* la Petrolibia a été constituée dans un but purement commercial et non pas en vue de poursuivre des fins d'intérêt général, *que* la Petrolibia a été régie par les dispositions du Code de commerce italien et l'est actuellement par celles du Code civil, et *qu*'elle n'est soumise à aucun contrôle spécial de la part du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, la Petrolibia doit être considérée comme étant une société de caractère privé.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Petrolibia, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales ne seront pas transférés à la Libye.

Pour chacune de ces deux raisons en soi, la Petrolibia n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens de la Petrolibia aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Reale Automobile Club d'Italia

Les deux parties sont d'accord *que* l'Automobile Club di Tripoli, ci-après appelé le Club, fut fondé en 1925 comme une association de caractère privé, *que* plus tard il adhéra au Reale Automobile Club d'Italia, et *qu*'en vertu des nouveaux statuts de celui-ci, approuvés par décret-royal de 24 novembre 1934, lesquels lui firent prendre le nom de Reale Automobile Circolo d'Italia (R.A.C.I.), le Club en devint un siège provincial.

L'Agent du Gouvernement italien a produit un exemplaire desdits statuts, avec les modifications y apportées jusqu'à la fin de 1938, et il en ressort:

Que le R.A.C.I. a pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'automobilisme national;

Qu'en vue d'atteindre ce but, le R.A.C.I. doit: *a*) aider, au moyen de propagande active et efficace, à l'établissement de normes directrices tendant à coordonner l'action de toutes les personnes, institutions et associations qui, de quelque manière que ce soit, s'occupent d'automobilisme et des problèmes y relatifs, entre autres dans le dessein de favoriser et de contrôler l'afflux des automobilistes étrangers vers l'Italie, à l'exception de tout ce qui concerne le

mouvement sportif qui ressortit au C.O.N.I.; *b*) collaborer avec les autorités centrales et locales, ainsi qu'avec les institutions compétentes, en vue de résoudre les problèmes qui, sous quelque rapport que ce soit, ont trait à l'amélioration de la circulation et de la sécurité de celle-ci, aussi bien qu'à l'activité de propagande destinée à assurer le développement du tourisme automobile; à cet effet, des représentants du R.A.C.I. pourront être appelés, en vertu d'arrêtés du Ministère de la culture populaire, à faire partie des organes délibératifs ou consultatifs des autorités et institutions susdites: *c*) contribuer financièrement, en vertu du décret-loi royal nº 2088 du 31 octobre 1935, au mouvement sportif des courses et autres manifestations d'automobilisme de tout genre, qui sont exclusivement du ressort du C.O.N.I., lequel en prend l'initiative, les contrôle et les dirige; *d*) répandre les connaissances relatives à l'automobilisme, particulièrement parmi les jeunes, en facilitant l'étude et la divulgation des problèmes en rapport avec l'automobilisme, au moyen d'écoles-modèles, convenablement équipées, pour la formation de chauffeurs et de mécaniciens, en organisant des concours et des expositions qui ont trait à l'automobilisme, et en encourageant toute initiative, quelle qu'elle soit, qui vise au progrès de l'automobilisme sous ses divers aspects; *e*) favoriser l'institution de formes nouvelles et plus complètes d'assurances, de crédit et de prévoyance, afin de faciliter et de développer à la fois l'usage de l'automobile et l'assistance en faveur des automobilistes; et *f*) instruire et encadrer les automobilistes en vue de la mobilisation, en collaboration à cet effet avec les autorités compétentes (article 2);

Que le R.A.C.I. doit gérer, au moyen de sa propre organisation administrative et technique, les services préposés à la perception des taxes sur les véhicules automobiles et à la tenue du registre public des automobiles, ainsi que tous les autres services ressortissant au domaine de l'automobilisme, que le Gouvernement et d'autres institutions publiques pourraient lui confier ultérieurement (article 3);

Que le R.A.C.I. est placé sous le contrôle du Ministère de la culture populaire;

Que le président général et le vice-président général, ainsi que les quatorze autres membres du Conseil général sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la culture populaire;

Que le secrétaire général est nommé par le Conseil général qui doit appliquer les règles fixées pour cette nomination par le Ministre de la culture populaire, de concert avec le Ministre des finances;

Que le Conseil de présidence est composé du président général, du vice-président général et du secrétaire général;

Que le Ministre de la culture populaire, le Ministre des finances et le Conseil général nomment respectivement un censeur et un suppléant de celui-ci;

Que les sièges provinciaux qui ont le devoir de mettre en œuvre, dans leur circonscription, les buts statutaires du R.A.C.I. sous le contrôle et la direction du siège central, ont une personnalité juridique et un patrimoine propres;

Que le président et les autres membres du Conseil de direction des sièges provinciaux sont nommés par le Conseil de présidence du siège central;

Qu'en cas de dissolution d'un siège provincial, son patrimoine serait transféré au siège central; et

Que la dissolution du R.A.C.I. ne peut intervenir que sur décision gouvernementale, qui déterminera l'affectation de son patrimoine.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé, entre autres:

Que le Club et le R.A.C.I. sont des associations de caractère privé, bien qu'ils poursuivent des fins d'intérêt public;

Qu'il est sans importance que le R.A.C.I. soit placé sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement italien et que celui-ci ait le droit de nommer les administrateurs du R.A.C.I. car, d'une part, cette ingérence est justifiée par le fait que le Gouvernement a concédé au R.A.C.I. la gestion de plusieurs services publics et, d'autre part, il ne s'agit que de fonctions de direction exercées par le Gouvernement italien, lesquelles, aux termes de l'article I paragraphe 4 de la Résolution, ne peuvent à elles seules créer pour la Libye un droit quelconque sur le patrimoine du Club;

Que le fait que le R.A.C.I. tenait le registre public des automobiles et percevait les taxes sur les automobiles et le fait que durant quelque temps le Club avait eu la gestion de la « Lotteria Automobilistica » de Tripoli, ne pouvaient changer le caractère privé du R.A.C.I. et du Club;

Que le Club avait payé de ses propres fonds le terrain sur lequel il avait ensuite fait élever certains bâtiments, et en avait reçu le titre définitif de propriété;

Que le coût des bâtiments susdits a été payé tout d'abord à l'aide des profits que le Club avait tirés de l'exercice de la concession de la « Lotteria Automobilistica » de Tripoli que le Gouvernement italien lui avait accordée en 1932 et, ensuite, après la révocation de cette concession en 1935, lorsque la gestion de la loterie fut assumée directement par le Ministère des finances, à l'aide d'une partie des profits de la loterie qui fut allouée au Club;

Que le Gouvernement italien n'avait pas contribué à la formation du patrimoine du Club et n'avait aucun droit sur celui-ci; et

Que la disposition des statuts aux termes de laquelle, en cas de dissolution du R.A.C.I., le Gouvernement italien déciderait de l'affectation du résidu de l'actif, correspond exactement à la disposition de l'article 31 du Code civil italien qui régit la dissolution de toutes les personnes morales, publiques et privées, dont les statuts ne prévoient pas expressément un autre mode de dévolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré, entre autres:

Que le R.A.C.I. a été créé par le Gouvernement italien;

Qu'à maintes reprises, il a été retenu par des décisions judiciaires que le R.A.C.I. est une personne morale de droit public, un *ente pubblico*;

Que les statuts mêmes du R.A.C.I. l'ont considéré personne morale publique, comme il résulte de l'examen de l'article 3 cité ci-dessus, où le mot « autres » dans la phrase « d'autres institutions publiques » (dans le texte italien: *da altri enti pubblici*) ne saurait se rapporter qu'au R.A.C.I.;

Que, du moment que le Club est un siège provincial du R.A.C.I., son patrimoine doit être considéré comme ayant le même caractère que celui du R.A.C.I.;

Qu'il résulte des statuts du R.A.C.I. que le contrôle du Gouvernement italien est absolu, même sur les sièges provinciaux;

Qu'en plus de ses fonctions normales en tant que club d'automobile, le Club avait assuré les services suivants: recouvrement des taxes sur les automobiles, tenue du registre public des automobiles, gestion d'une loterie et exploitation de la piste pour courses d'automobiles à la Mellaha;

Que le Club, qui avait cessé ses activités au moment de l'occupation britannique, avait, suivant le bilan arrêté au 31 décembre 1942, des fonds patri-

moniaux s'élevant à 6 317 960 lires dont 4 637 748 lires correspondant à la valeur des biens situés à la Mellaha, tandis que le passif était minime;

Qu'il était douteux qu'il existât un intérêt privé quelconque dans le Club; et

Qu'il y a une différence manifeste entre le fait que l'autorité gouvernementale pourvoit à l'affectation des biens d'une personne morale au cas où son acte constitutif ou ses statuts ne l'ont pas prévue et le fait que, dans les statuts mêmes, l'autorité gouvernementale se réserve le droit, en cas de dissolution, de pourvoir à l'affectation de ses biens.

* * *

Il résulte de l'examen des statuts du R.A.C.I., que celui-ci et ses sièges provinciaux poursuivent des fins d'intérêt public, ce que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement italien lui-même a reconnu.

Le Tribunal constate que parmi ces fins se trouvent des services aussi importants que la tenue du registre public des automobiles et la perception des taxes sur les automobiles, et qu'en outre, durant quelques années, le Club a géré une grande loterie dont la gestion fut ensuite assumée directement par le Ministère des finances.

Il ressort desdites statutes que, non seulement le R.A.C.I. est placé sous le contrôle du Ministère de la culture populaire, mais que le Gouvernement italien a le contrôle absolu de toute la gestion du R.A.C.I., et de ses sièges provinciaux, du fait que tous les administrateurs et censeurs du siège central sont nommés par ce Gouvernement et que tous les administrateurs des sièges provinciaux sont nommés par le Conseil de présidence du siège central.

Ces statuts disposent également que la dissolution du R.A.C.I. ne peut intervenir que sur décision gouvernementale.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que le R.A.C.I. et ses sièges provinciaux, y compris le Club, doivent être considérés comme étant de caractère public.

Pour ce qui concerne le patrimoine du Club, le Tribunal constate qu'au moins une grande partie en provient des bénéfices d'une loterie gérée durant quelques années par le Club et ensuite directement par le Ministère des finances.

Le Tribunal estime que les fonds ainsi reçus par le Club représentent en réalité une contribution de la part de l'Etat italien, ce qui apparaît nettement quand la gestion de la loterie fut assumée par le Ministère des finances, qui évidemment remettait au Club des sommes allouées à celui-ci par décision gouvernementale.

Les statuts du R.A.C.I. disposent qu'en cas de dissolution d'un siège provincial, son patrimoine serait transféré au siège central et qu'en cas de dissolution du R.A.C.I. tout entier, le Gouvernement italien déciderait de l'affectation du patrimoine.

Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis qu'en cas de liquidation du Club, l'Etat italien aurait le droit de s'approprier au moins une partie de son patrimoine.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des biens du Club aux représentants de celui-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)

L'Agent du Gouvernement italien a produit les statuts de la Société E.I.A.R. avec les modifications y apportées jusqu'au 10 mai 1944, et il en ressort:

Qu'il s'agit d'une société par actions, constituée conformément au décret royal nº 2207 du 17 novembre 1927;

Que le siège social se trouve à Turin;

Que la Société a pour but l'exploitation des services radiotéléphoniques et radiotélégraphiques, y compris les services de radiodiffusion tant en Italie que dans les colonies italiennes et, le cas échéant, dans les pays étrangers où s'exerce l'influence économique et politique de l'Italie;

Que la Société est administrée par un Conseil d'administration, composé de quinze membres, dont onze élus par l'Assemblée générale et quatre nommés par le Gouvernement italien;

Que ce Conseil élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents;

Qu'il élit également un secrétaire et trois censeurs avec leurs suppléants;

Que le capital social s'élève à 64 millions de lires, divisé en 128 000 actions lesquelles doivent être des actions nominatives établies au nom de ressortissants italiens ou d'institutions ou sociétés italiennes;

Que les bénéfices nets seront répartis de la façon suivante: 5% au fonds de réserve, 1,5% du restant aux membres du Conseil d'administration et le reliquat aux actionnaires; et

Qu'en cas de dissolution et de liquidation de la Société, les dispositions du Code de commerce en vigueur seraient appliquées.

L'Agent du Gouvernement italien a produit aussi la convention entre ce Gouvernement et la Société, approuvée par le décret royal nº 2526 du 29 décembre 1927, avec les modifications y apportées par le décret-loi nº 589 du 17 avril 1931, et il en ressort que le Gouvernement italien accorda à la Société, pour une durée de 25 ans à partir du 15 décembre 1927, la concession du service des émissions radiophoniques pour l'Italie et ses colonies du Bassin méditerranéen, aux conditions suivantes, entre autres:

Que l'« Unione Radiofonica Italiana », ex-concessionnaire, devrait procéder à sa transformation en prenant la dénomination d'E.I.A.R., en transférant à l'E.I.A.R. l'intégralité de son patrimoine et en augmentant son capital social moyennant l'émission de nouvelles actions qui seraient offertes aux actionnaires déjà existants ainsi qu'aux groupements suivants: 1) constructeurs de matériel radiophonique; 2) commerçants dudit matériel; 3) entreprises, firmes et établissements s'occupant de la production, de la vente et de l'utilisation de matériel et d'installations électriques; 4) la Société des auteurs; 5) le Groupement des propriétaires de théâtres; 6) le Syndicat de la presse; 7) le Groupement des éditeurs de musique; et 8) radioamateurs;

Qu'afin de préserver le caractère italien de la Société, le capital social serait constitué par des actions nominatives établies au nom de ressortissants italiens ou d'institutions reconnues comme italiennes, et ces actions ne seraient négociables qu'à l'intérieur du Royaume;

Que le Gouvernement nommerait quatre membres du Conseil d'administration;

Que la nomination du président ou de l'administrateur-délégué, et de quiconque serait investi des fonctions propres à ces charges, devrait être approuvée par le Gouvernement;

Que, cependant, cette approbation, ainsi que la nomination de quatre membres du Conseil d'administration, n'impliqueraient aucune responsabilité de la part de l'Etat;

Que le Ministère des communications aurait le droit d'exercer, par des fonctionnaires dûment autorisés, le contrôle des stations d'émission, et quant à leur efficacité technique et quant aux programmes;

Que le Ministère de l'intérieur aurait le droit, quand il l'estimerait opportun pour des raisons d'ordre public, de modifier l'agencement général des programmes et horaires;

Que dans le cas où la Société ne remplirait pas ses obligations, n'observerait pas les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, suspendrait arbitrairement le service, ou se rendrait coupable de façon continue de graves irrégularités, le Ministère des communications pourrait lui infliger des amendes et même, en cas de récidive dans le manquement grave aux obligations contractées, résilier la concession et confisquer la caution déposée;

Que les rentrées ordinaires de la Société seraient assurées à l'aide des recettes suivantes: *a*) redevances pour abonnement; *b*) taxes sur le matériel; *c*) abonnements spéciaux; et *d*) recettes de publicité (article 3);

Qu'à partir de 1931, la Société verserait à l'Etat une redevance égale à 3,5% des recettes brutes indiquées ci-dessus, cette redevance devant, dans les colonies, revenir aux Gouvernements respectifs;

Que la Société pourrait être soumise à des vérifications comptables aux fins de contrôle du montant des redevances;

Que si, pendant trois années consécutives, les bénéfices distribués dépassaient la proportion de 10%, l'Administration des postes et télégraphes aurait la faculté de procéder à la réduction du taux des taxes et contributions prévues à l'article 3;

Qu'à titre de garantie de l'exécution de ses obligations, la Société effectuerait un dépôt de 500 000 lires;

Qu'après l'écoulement de 15 ans à compter du 1er janvier 1933, l'Etat pourrait exercer le droit de rachat;

Qu'en cas de dissolution et de liquidation de la Société, il faudrait déterminer, d'une part, le produit de l'actif liquidé ou la valeur courante, nette de toute dette, que représente le même actif distribué en nature parmi les actionnaires ou affecté à d'autres personnes par suite d'une concession ou d'une fusion et, d'autre part, la somme effective versée par les actionnaires et non remboursée, la différence entre l'une et l'autre de ces sommes constituant un bénéfice dont 50% serait versé à l'Etat à titre de participation;

Que les demandes tendant à faire déclarer d'utilité publique les ouvrages et les installations de la Société devraient être adressées au Ministère des communications; et

Que la Société pourrait procéder à l'expropriation des terrains, immeubles et droits immobiliers effectifs qui se révéleraient nécessaires à l'exploitation des services concédés, en assurant le règlement des indemnités correspondantes, soit par voie administrative, soit par voie judiciaire.

Enfin, l'Agent du Gouvernement italien a produit la convention, conclue le 16 décembre 1939, entre le Gouvernement de la Libye et la Société, approuvée par le décret royal nº 1664 du 24 avril 1941, et il en ressort:

Que la Société s'était engagée à installer un poste émetteur à Zanzour, un auditoire et des lignes téléphoniques reliant le poste émetteur à l'auditoire;

Que le Gouvernement de la Libye s'était chargé de mettre à la disposition de la Société, qui en aurait l'usage gratuit, un terrain à Zanzour, certains édifices et deux tours en treillis de fer d'une hauteur de 100 mètres avec des blocs de fondation en ciment armé;

Que la Société devrait assurer l'entretien et l'exploitation desdites installations;

Qu'elle verserait au Gouvernement de la Libye la redevance prévue dans la convention approuvée par le décret royal nº 2526 du 29 décembre 1927, ainsi qu'une autre redevance de 5 000 lires par an;

Que cette convention aurait la même durée que la convention entre la Société et le Gouvernement italien;

Que dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée à l'expiration de cette durée, soit le 14 décembre 1952, le Gouvernement de la Libye entrerait en possession des immeubles et ouvrages fournis à ses propres frais, et la Société retirerait les appareils et matériaux lui appartenant, à moins que le Gouvernement de la Libye n'exerçât son droit de rachat; et

Que, dans tous les cas non prévus par cette convention, seraient appliquées les dispositions de la convention principale entre le Gouvernement italien et la Société.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que la Société, qui à présent s'appelle R.A.I. (Radio Audizioni Italia) et a son siège à Rome, est une société commerciale dont le capital est entièrement d'ordre privé;

Que le fait qu'elle est concessionnaire d'un service d'utilité publique ne modifie en aucune manière le caractère essentiellement privé de la Société et de son patrimoine;

Qu'il est naturel que dans l'acte de concession le Gouvernement italien se soit assuré un certain contrôle sur un service qui joue un rôle aussi délicat dans le cadre de la vie politique et social de la nation;

Que l'article IX de la Résolution impose l'obligation de respecter les concessions accordées par le passé par le Gouvernement italien;

Que, dans ces conditions, aucune des conditions prévues à l'article I, paragraphe 3 *b*) et paragraphe 4, n'existe dans l'espèce; et

Qu'étant donné que la concession pour la Libye a pris fin en 1952, les immeubles à Zanzour devront être restitués au Gouvernement actuel de la Libye.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Qu'il y a lieu de considérer la Société comme une institution gouvernementale, en raison de ses buts, des droits qui lui furent reconnues et de ses obligations envers l'Etat;

Qu'en conséquence, les biens de la Société, situés en Libye, sont visés par les dispositions de l'article I de la Résolution;

Que l'Agent du Gouvernement italien n'a fourni aucun renseignement, ni quant au statut juridique de la Società Idroelettrica Piemonte à laquelle appartiennent 125 123 des 128 000 actions de la Société, ni en ce qui concerne les intérêts de l'Etat italien dans celle-là; et

Que cette observation est valable également pour ce qui concerne les autres détenteurs d'actions qui ne sont pas des personnes physiques.

* * *

Il échet de relever, tout d'abord, que la question de la concession qui, d'ailleurs, est déjà expirée, ne peut avoir aucune influence sur la solution du différend que, dans la présente instance, le Tribunal est appelé à trancher.

Le Tribunal constate ensuite:

Que la Société poursuit, non seulement un but lucratif, mais aussi des fins d'intérêt général;

Que le Gouvernement italien est intervenu dans la création de la Société pour imposer certaines conditions, et qu'il a une influence directe sur la gestion de la Société par l'intermédiaire d'administrateurs, nommés par lui;

Que la Société est soumise à un contrôle spécial de la part du Ministère des communications et du Ministère de l'intérieur;

Que l'Administration des postes et télégraphes exerce un contrôle sur le taux des taxes et contributions qui font partie des recettes de la Société;

Que celle-ci peut faire déclarer d'utilité publique ses ouvrages et installations et peut procéder à l'expropriation des terrains, immeubles et droits immobiliers dont elle aurait besoin; et

Que le Gouvernement italien s'est réservé un droit de rachat des biens de la Société.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la Société doit être considérée comme étant de caractère public.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Société, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Cependant, aux termes de la convention entre la Société et le Gouvernement italien, celui-ci, en cas de liquidation de la Société, aurait droit, à titre de participation, à 50% du montant dont éventuellement la valeur nette du patrimoine de la Société dépasserait l'apport des actionnaires.

Le Gouvernement italien n'a pas établi qu'à cet égard il n'a aucun droit, du chef de l'exploitation de la concession pour la Libye.

Dans ces conditions, la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Magazzini Generali di Tripoli

Par décision du 7 juin 1924, le Gouverneur de la Tripolitaine concéda à la Banca d'Italia le droit d'ériger à Tripoli des magasins généraux et de les gérer conjointement avec le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia aux conditions suivantes, entre autres:

Que les locaux destinés à l'usage des magasins généraux devraient être construits et aménagés aux frais de la Banca d'Italia, en conformité du devis par le Gouverneur;

Que les participations respectives dans la gestion seraient de 50% pour la Banca d'Italia et de 25% pour chacune des deux autres banques;

Que le Gouvernement de la Colonie prenait l'engagement d'obtenir la promulgation d'un décret royal en vertu duquel seraient déclarés d'utilité publique tous les ouvrages envisagés dans la convention;

Que l'administration gérante devrait verser au Gouvernement de la Colonie une redevance annuelle de 100 lires;

Qu'elle serait exonérée de l'impôt sur le revenu; et

Que la concession aurait une durée maximum de 90 ans, après quoi toutes les installations et tous les ouvrages construits par la Banca d'Italia deviendraient la propriété de l'administration coloniale.

Il résulte du règlement pour l'administration des Magazzini Generali di Tripoli qu'il y avait deux conseils de direction: le Comité supérieur siégeait

à Rome et était composé de six fonctionnaires dont trois de la Banca d'Italia, deux du Banco di Napoli et un du Banco di Sicilia, tandis que le Comité local siégeait à Tripoli et était composé des directeurs des succursales des trois banques à Tripoli et d'un quatrième membre qui était fonctionnaire à la Banca d'Italia.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que la gestion d'un établissement tel que des magasins généraux n'implique pas le caractère public de l'institution gérante;

Que l'Etat italien n'a aucun droit sur les biens des Maggazzini Generali di Tripoli, étant donné qu'il n'a aucune participation dans le patrimoine des trois banques qui ont créé cette organisation;

Que celle-ci a été créée pour exploiter la concession susdite;

Qu'aux termes de la Résolution, les concessions devraient être respectées; et

Qu'après la restitution des biens des Magazzini Generali di Tripoli, deux contrats furent conclus, le 17 avril 1952, l'un par lequel le consortium des trois banques donnait en sous-location à l'administration de la Tripolitaine, pour une période de cinq ans, la concession en question, moyennant la redevance symbolique d'une livre libyenne, et le second par lequel, pour la même durée, la Banca d'Italia donnait en bail à la même administration tous les terrains, immeubles et installations situés dans les limites de la concession, moyennant une redevance annuelle de deux mille livres libyennes.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu que les trois banques sont des établissements publics et qu'en conséquence, tout leur actif en Libye devrait être transféré à la Libye.

* * *

Le Tribunal constate que l'organisation, appelée Magazzini Generali di Tripoli, n'est pas une personne morale, et qu'en conséquence, il faut examiner si les trois banques sont de caractère public et, dans l'affirmative, si l'Etat italien a un droit quelconque sur leurs capitaux et sur leurs biens.

Par la présente sentence, le Tribunal a déjà retenu que le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia sont des établissements publics, mais que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur leurs capitaux et sur leurs biens.

Quant à la Banca d'Italia, il résulte du décret-loi royal du 12 mars 1936 n° 375 *qu*'elle a été déclarée une institution de droit public et *que* ses actions ne peuvent appartenir qu'aux caisses d'épargne, institutions de crédit et banques de droit public, institutions de prévoyance et institutions d'assurances.

L'Etat italien n'est donc pas actionnaire de la Banca d'Italia, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Dans ces conditions, la Banca d'Italia n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens des Magazzini Generali di Tripoli à ses représentants, c'est-à-dire aux représentants des trois banques, était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Società Coloniale Italiana

Il ressort de l'acte constitutif de la Société et de ses statuts, produits par l'Agent du Gouvernement italien, qu'il s'agit d'une société par actions, constituée en 1899 par des particuliers et ayant pour but l'exercice du commerce en général

tant en Italie qu'à l'étranger et particulièrement dans les territoires d'outre-mer; d'effectuer des opérations de banque et de change; de prendre en charge des entreprises commerciales, des commissions, des représentations, des assurances, des transports maritimes et terrestres, des entreprises d'armement de navires et d'installations portuaires, des magasins d'entreposage, la représentation de compagnies de navigation, des fournitures, adjudications et concessions, des œuvres de colonisation, de bonification et de mise en valeur agricole, des travaux publics, les installations et l'exploitation de réseaux ferroviaires, postaux, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que l'exploitation d'entreprises à caractère agricole et industriel.

Selon l'article 5 des statuts, le capital social est de 50 millions de lires, divisé en actions de 100 lires.

Aux termes de l'article 42 des statuts, les bénéfices nets, après prélèvement d'une somme non inférieure à 5% pour la réserve légale et des indemnités aux administrateurs, seraient distribués aux actionnaires, à moins que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, ne décide d'autres prélèvements au profit de réserves extraordinaires et en vue d'une autre affectation, ou encore ne décide de reporter sur les exercices ultérieurs une partie des bénéfices.

L'article 44 dispose qu'en ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la Société, les dispositions prévues à cet effet par le Code de commerce seraient observées.

Enfin, il résulte des articles 24 et 26 *que* le Conseil d'administration serait composé de neuf membres au maximum, leur nombre devant être fixé par l'Assemblée générale des actionnaires au moment de leur désignation et *que* le Conseil d'administration élirait parmi ses membres un président et un vice-président.

L'Agent du Gouvernement italien a produit un certificat de notaire en date du 3 août 1954, selon lequel il résulte du registre des actionnaires de la Société — registre visé par le Tribunal de Milan en date du 31 août 1935 — que le capital social de la Société, de 50 millions de lires, est divisé en 500 000 actions dont 120 000 enregistrées au nom de la Società Italiana per il Commercio Estero et 380 000 au nom de la Società Monte Amiata.

L'Agent du Gouvernement libyen a admis qu'au début la Société était une société anonyme privée, mais il a prétendu *qu'*en 1937 le capital en était constitué intégralement au moyen de fonds publics; *qu'*alors la Société servait exclusivement des intérêts gouvernementaux; et *qu'*elle était autorisée à exercer ses activités sans être astreinte à un certain nombre de formalités préalables, exigées des établissements privés.

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré, par contre: *que* la Société a toujours été une personne morale de droit privé; *que* le Gouvernement italien n'a aucune participation quelle qu'elle soit dans le capital et le patrimoine de la Société; *qu'*en ce qui concerne la fiscalité ainsi que le traitement et le cadre de son personnel, les activités de la Société ont toujours été soumises aux normes communes du droit privé; et *que* la Société n'a jamais été dispensée des formalités juridiques ou autres prévues pour toute entreprise commerciale ordinaire.

Dans sa dernière note, l'Agent du Gouvernement libyen a exposé: *que* l'Agent du Gouvernement italien avait produit les statuts de la Société avec un « certificat de conformité » émanant du greffier du Tribunal civil et pénal de Rome (section des sociétés commerciales); *que*, cependant, ce certificat n'était pas daté, la date qui se trouve à la dernière page des statuts étant celle de l'apposition du sceau du Ministère des affaires étrangères italien; *que* « le greffier s'était permis dans son certificat, qui ne devait constater que la conformité de la copie au texte initial déposé au Tribunal, de faire des conclusions personnelles, ce qui dé-

passait la sphère de ses compétences »; et *qu'*en conséquence tout ce que renfermait le certificat n'avait aucune valeur juridique.

Enfin, l'Agent du Gouvernement libyen a demandé qu'il fût ordonné au Gouvernement italien de produire, entre autres, des documents établissant mieux le statut juridique de la Société et les actionnaires de celle-ci, ainsi que de pareils documents relatifs à la Società Italiana per il Commercio Estero et à la Società Monte Amiata.

* * *

Le Tribunal estime qu'il est suffisamment prouvé, par les documents cités ci-dessus, *que* la Société a été créée par des particuliers dans un but commercial et non pas en vue de poursuivre des fins d'intérêt général, *que* la Société a été régie par les dispositions du Code de commerce italien et l'est actuellement par celles du Code civil italien, et *qu'*elle n'est soumise à aucun contrôle spécial de la part du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, la Société doit être considérée comme étant une société de caractère privé.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Société, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Pour chacune de ces deux raisons en soi, la Société n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Les deux parties sont d'accord qu'il s'agit d'une société de caractère privé.

L'Agent du Gouvernement italien a expliqué:

Que par cinq contrats, conclus en 1929, 1930, 1931, 1932 et 1934, le Gouvernement de la Libye avait donné en concession à la Société certains terrains à dunes, aux fins de reboisement;

Que, la Société ayant rempli toutes ses obligations contractuelles, les services du cadastre, en vertu de décisions du 27 août 1937, transcrirent 85% desdits terrains au nom de la Société, tandis que les autres 15% furent enregistrés au nom de l'administration coloniale;

Que tous les terrains sont restés en état d'indivision;

Que les 15% des terrains, transcrits au nom de l'administration coloniale, font partie du patrimoine disponible de l'Etat italien et devront, en conséquence, être transférés à la Libye; et

Qu'à la suite de l'Accord du 28 juin 1951, le séquestre avait levé la séquestration pour ce qui concernait les 85% des terrains appartenant à la Société et l'avait maintenue à l'égard des 15% appartenant à l'Etat italien.

Ledit Agent a invoqué une lettre, en date du 29 août 1951, par laquelle le séquestre informa le président de la Société qu'il avait été décidé de lever le contrôle imposé à la Société, que celle-ci était donc libre de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait utiles à l'égard de son patrimoine, mais qu'il demeurait entendu que la part de 15% de l'ancienne administration coloniale italienne dans les terrains possédés en commun par celle-ci et par la Société, resterait sous le contrôle du séquestre.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu que c'est à tort que les biens de la Société ont été libérés de la séquestration, étant donné *que* la propriété de la

Société lui a été entièrement remise, *que* le séquestre n'en a rien sous son contrôle et *qu*'on ne peut concevoir pratiquement le contrôle du séquestre sans sa participation effective à l'administration de la propriété tout entière.

* * *

L'Etat italien n'a aucun droit sur les capitaux et sur les biens de la Société qui, d'ailleurs, est une société de caractère privé, et, en conséquence, le paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution n'est pas applicable en l'espèce.

Mais il est constant que l'Etat italien et la Société sont copropriétaires par indivis des terrains mentionnés ci-dessus, et que la quote-part de l'Etat italien doit être transférée à la Libye, aux termes du paragraphe 3 *a*) du même article.

Dans ces conditions, tous les terrains en question auraient dû rester sous séquestre jusqu'à ce que l'accord prévu audit paragraphe fût conclu.

Malgré cela, le séquestre a permis à la Société d'obtenir la possession effective de ces terrains en leur totalité, comme l'affirme l'Agent du Gouvernement libyen et comme il ressort implicitement des explications de l'Agent du Gouvernement italien et de la lettre du séquestre.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des terrains en question aux représentants de la Société n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *a*) de l'article I de la Résolution.

Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord du 28 juin 1951, les biens de ces deux établissements seraient libérés et aux termes du paragraphe 9 du même article les accords définitifs y relatifs seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

Dans son mémoire, l'Agent du Gouvernement italien a énuméré tous les établissements qui font l'objet de l'article 5 de l'Accord, parmi lesquels les deux établissements en question, et il a demandé qu'il fût déclaré que les clauses de l'Accord sont conformes, entre autre, à l'article IX de la Résolution, lequel vise surtout les deux établissements.

Il est donc évident que ceux-ci faisaient l'objet de la demande.

Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré qu'il ne semblait pas nécessaire de fournir une documentation spéciale se rapportant à ces deux établissements, et l'Agent du Gouvernement libyen ne les avait pas mentionnés du tout dans son contre-mémoire et dans sa duplique.

Le Tribunal, par sa première sentence, a invité les deux parties à préciser leur attitude à l'égard de ces deux établissements.

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement italien a fait savoir que son Gouvernement « déclare n'avoir aucune revendication et n'avoir rien revendiqué » à l'égard des deux établissements, vu que les accords définitifs se rapportant à leurs biens seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a, par contre, dans ses conclusions supplémentaires, demandé qu'il fût déclaré que les biens des deux établissements ont été à tort libérés de la séquestration, et il a expliqué que ces biens ont été remis « en Cyrénaïque au Gouvernement de la Libye et en Tripolitaine aux représentants italiens ».

* * *

La déclaration faite par l'Agent du Gouvernement italien dans ses conclusions supplémentaires est trop vague pour pouvoir être considérée comme une renonciation à la demande formulée dans son mémoire. En tout cas, aux termes de l'article 17 du Règlement du Tribunal, une telle renonciation faite après le dépôt du contre-mémoire, n'aura pas d'effet sans le consentement de l'autre partie.

Aux termes de l'article IX de la Résolution, certains droits sur les biens des deux établissements seront transférés à la Libye, et ce transfert ainsi que certaines autres questions relatives à ces deux établissements seront réglés par des accords spéciaux entre l'Italie et la Libye.

Dans ces conditions, les biens des deux établissements auraient dû rester sous séquestre jusqu'à la conclusion des dits accords et, en conséquence, leur libération de la séquestration n'était pas justifiée d'après les termes de l'article IX de la Résolution.

* * *

Enfin, la demande de l'Agent du Gouvernement libyen tendant à ce qu'il soit déclaré que ce Gouvernement est en droit de remettre sous séquestre les biens qui à tort ont été libérés de la séquestration, ne peut être considérée comme une demande reconventionnelle et, partant, irrecevable pour n'avoir été formulée que dans les conclusions supplémentaires. Ledit Agent requiert simplement au Tribunal de préciser quelle sera, sur le point en question, la conséquence juridique de sa décision. La demande est donc recevable, et elle est bien fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

I. Rejette l'exception d'incompétence, ainsi que la demande se rattachant à cette exception.

II. Dit que la remise des biens de:

Banco di Napoli
Banco di Sicilia
Società Anonima Petroli Libia
Magazzini Generali di Tripoli
Società Coloniale Italiana

aux représentants de ceux-ci était justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution;

III. Dit que la remise des biens de:

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato
Istituto Nazionale delle Assicurazioni
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani
Reale Automobile Club d'Italia
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

aux représentants de ceux-ci n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution;

IV. Dit que la remise des terrains, propriété commune du Gouvernement italien et de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono, aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 *a*) de l'article I de la Résolution;

V. Dit que la libération de la séquestration des biens de:

Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

n'était pas justifiée d'après les dispositions de l'article IX de la Résolution;

VI. Dit que le Gouvernement libyen est en droit de remettre sous séquestre les biens des établissements mentionnés ci-dessus sous III et V, ainsi que les terrains mentionnés sous IV.

FAIT à Tripoli, Libye, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

(Signé) Hugo WICKSTRÖM

(Signé) Vicente SÁNCHEZ GAVITO *(Signé)* Faiz YORUKOGLU

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 27 (vingt-sept) juin 1955.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD